

Accaparement des terres et droits humains au Mali

LES CAS DE SANAMADOUGOU-SAOU,
SANSANDING ET SAN



RESPECTEZ NOS DROITS
LES DROITS COUTUMIERS EXERCES COLLECTIVEMENT
(OU INDIVIDUELLEMENT SUR LES TERRES NON
IMMATRICULEES SONT CONFIRMES

Art 43 du Code domanial et foncier du Mali

LES DROITS COUTUMIERS FONCIERS SONT DES DROITS
SOCIO - ECONOMIQUES ET CULTURELS RECONNUS

Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

" NE TOUCHE PAS A NOS TERRES, NOS MAISONS ET NOS MILITANT-E-S "

CNAT
 CONVERGENCE MALIENNE
 CONTRE LES ACCAPAREMENTS DES TERRES



CA D
Mali

CNOP
 Coordination
 Nationale des
 Organisations
 Paysannes



HANDS OFF THE LAND

TAKE ACTION AGAINST LAND GRABBING

Accaparement des terres et droits humains au Mali

LES CAS DE SANAMADOUGOU-SAOU, SANSANDING ET SAN

Mars 2013

Auteurs: Philip Seufert et Valentin Hategekimana

Crédits photos: FIAN, CMAT

Publié par FIAN pour l'alliance « Hands off the Land »

FIAN is an international human rights organization that has advocated for the realization of the right to adequate food for more than 25 years. FIAN's mission is to expose violations of people's right to food wherever they may occur. We stand up against unjust and oppressive practices that prevent people from feeding themselves. The struggle against gender discrimination and other forms of exclusion is integral part of our mission. We strive to secure people's access to the resources that they need in order to feed themselves, now and in the future.

www.fian.org

Le projet **Hands off the Land** vise à accroître la sensibilisation au sujet de l'accaparement des terres parmi les citoyens, hommes politiques, décideurs, étudiants et chercheurs en Europe. Le projet produit des documents d'informations et études thématiques sur des accaparements transnationaux de terres au Mali, au Mozambique, en Zambie, en Colombie et au Cambodge.

Pour plus d'informations, contactez :

tni@tni.org

office@fian.at

fian@fian-nederland.nl

fian@fian.de

info@fdcl-berlin.de

igo@igo.org.pl

Mise en page: Ricardo Santos

Toutes les opinions et points de vue exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions et points de vue des organisations responsables de la publication et des bailleurs de fonds (Commission Européenne et Misereor).

Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit sous condition d'indiquer explicitement la source de l'information. Les organisations responsables de la publication souhaitent recevoir une copie des documents qui citent ou utilisent cette publication.

Appui financier par la Commission européenne et Misereor



MISEREOR
IHR HILFSWERK

HANDS OFF THE LAND

TAKE ACTION AGAINST LAND GRABBING

a joint project of TNI, FIAN International, FIAN Netherlands,
FIAN Germany, FIAN Austria, IGO in Poland and FDCL in Germany.



IGO
Instytut Globalnej
Odpowiedzialności



Table des matières

Table des matières	3	4.2 Sansanding	41
Liste des acronymes utilisés	4	4.2.1 Le projet sucrier de Markala – description	41
1 Introduction	5	4.2.2 La zone du projet	42
2 Cadre normatif	6	4.2.3 Le statut des terres cédées au PSM	43
2.1 International	6	4.2.4 Un projet d'utilité publique ?	44
2.1.1 Le droit à une alimentation adéquate	6	4.2.5 Les impacts du projet	45
2.1.2 Droit à l'alimentation et accès à la terre	8	4.2.6 Absence de consultation adéquate et de consentement de la population locale	50
2.1.3 L'accès à la terre et aux ressources naturelles et d'autres droits humains	11	4.2.7 Résistance de la population locale au projet	54
2.2 National	13	4.3 San	56
2.2.1 Obligations de droits humains	13	4.3.1 Un conflit foncier à cause d'une réattribution de terres	56
2.2.2 Cadre juridique et institutionnel de gouvernance foncière	13	4.3.2 L'intervention des gendarmes du 23 juillet 2011	57
3 Le contexte	20	4.3.3 La situation des populations des sept villages suite à l'expropriation	63
3.1 Le Mali – aperçu général	20	4.3.4 La position des autorités	65
3.2 Alimentation et agriculture au Mali	20	5 Analyse	66
3.2.1 Un pays agro-sylvo-pastoral	20	5.1 Analyse des cas à la lumière des droits humains	66
3.2.2 Habitudes alimentaires	21	5.1.1 Droit à l'alimentation	66
3.2.3 Production agricole et élevage	21	5.1.2 Droit au logement et interdiction des expulsions forcées	71
3.2.4 Une agriculture dominée par les exploitations familiales paysannes	22	5.1.3 Droit à l'eau	73
3.2.5 Les politiques et programmes agricoles du gouvernement malien	22	5.1.4 Droit à la santé	74
3.3 L'accaparement des terres au Mali	24	5.1.5 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance	75
3.3.1 Promotion des acquisitions foncières par l'Etat malien	24	5.1.6 Droits civils et politiques	75
3.3.2 L'étendue de l'accaparement des terres au Mali	25	5.2 Problèmes de fond de la gouvernance foncière au Mali	78
3.3.3 Mobilisation et résistance	27	5.2.1 L'insécurité foncière des communautés rurales	78
4 Les cas	28	5.2.2 La promotion de l'agro-industrie et des acquisitions de terres à grande échelle	83
4.1 Sanamadougou et Saou	28	6 Recommandations à l'Etat malien	86
4.1.1 Description du cas	28	7 Bibliographie	87
4.1.2 Le début du conflit	30	Notes	90
4.1.3 La situation des communautés	31		
4.1.4 Résistance de la population locale	36		
4.1.5 La position de l'entreprise M3	38		
4.1.6 La position des autorités maliennes	39		

Liste des acronymes utilisés

ADVS Association pour le développement des villages du Sana

AOPP Association des Organisations Professionnelles Paysannes

APCAM Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali

API Agence pour la promotion de l'investissement

BAD Banque africaine de développement

CAI Complexe Agropastoral et Industriel

CAD Coalition des Alternatives Africaines Dettes et Développement

CADHP Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CDESC Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels

CDF Code Domanial et foncier

CEDAW Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDEAO Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CMAT Convergence Malienne contre l'Accaparement des Terres

CNOP Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali

CPI Conseil présidentiel pour l'investissement

CSA Comité de la sécurité alimentaire mondiale

DUDH Déclaration universelle des droits de l'homme

EIES Etude d'impact environnemental et social

FAD Fonds africain de développement

FAO Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

GDCM Grand Distributeur Céréaliier du Mali

LJDH Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme

LFA Loi sur le foncier agricole

LOA Loi d'orientation agricole

M3 Moulin Moderne du Mali

OG Observation générale

OMD Objectifs du Millénaire pour le développement

ON Office du Niger

ONU Organisation des Nations Unies

OSC Organisation de la société civile

PAR Plan d'Action de Réinstallation

PFA Politique foncière agricole

PIDCP Pacte International relatif aux droits civils et politiques

PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PSM Projet Sucrier de Markala

SoSuMar Société sucrière de Markala

UACDDDD Union des Associations et de Coordinations d'associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démonis

1. Introduction

Ces dernières années, après des décennies d'absence dans les discours politiques internationaux la terre et les questions foncières sont revenues sur le devant de la scène. Cela est avant tout dû à un débat international sur l'accaparement des terres, un processus par lequel des individus, des entreprises ou des États prennent possession ou le contrôle de terres et des ressources associées (comme l'eau, les minéraux ou les forêts) pour différentes activités (agro-industrielles, énergétiques, minières, environnementales, touristiques, spéculatives, militaires ou géopolitiques), ce qui prive les communautés locales de leurs moyens de production et de subsistance. L'Afrique s'est vite révélée comme étant une cible privilégiée, par toute sorte d'« investisseurs », dans cette nouvelle ruée pour la terre et les ressources naturelles. Le Mali, pays d'Afrique de l'Ouest disposant d'un grand potentiel agricole de par sa richesse en terres fertiles et en eau est, lui aussi, fortement touché. Ceci a des impacts importants et sévères sur sa population, composée en grande partie de paysannes, paysans et de communautés pratiquant l'élevage ou la pêche.

Au lieu d'aborder le sujet de l'accaparement des terres au Mali en termes généraux, cette étude met l'accent sur ses impacts sur la population et les droits des communautés. Pour cela, elle analyse de près trois cas concrets : les cas de Sanamadougou et Saou, de Sansanding et de San. La description et l'analyse de ces trois cas montrent qu'en dépit de l'implication d'acteurs différents et de la présence de caractéristiques distinctes pour chacun, ils présentent un élément en commun : la perte des terres est au cœur de nombreuses violations des droits humains des communautés affectées, dont le droit à l'alimentation, au logement, à l'eau, au travail, à la santé et au droit des populations à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, il faut insister sur le fait que l'accaparement des terres représente, en soi, une violation des droits humains.

À partir de ces cas concrets, l'analyse se penche également sur les problèmes de fond de la gouvernance foncière au Mali. En effet, les cadres législatif et politique maliens contribuent au manque de protection des droits des communautés paysannes et rurales

maliennes et permettent l'accaparement des terres et des ressources qui constituent la base de leur subsistance et de leur mode de vie.

L'étude se base largement sur les informations recueillies au cours d'une mission de recherche de FIAN au Mali, du 25 novembre au 5 décembre 2013. Cette visite s'est effectuée à la demande des communautés affectées, à travers la Convergence Malienne contre l'Accaparement des Terres (CMAT) et s'inscrit dans la continuité, dans la mesure où FIAN a déjà suivi l'évolution de ces trois cas depuis plusieurs années, en étroite coopération avec les organisations maliennes, dont notamment la CMAT. Au cours de la visite, l'équipe de recherche s'est déplacée sur le terrain avec l'objectif d'examiner et documenter de près la situation. Elle a visité les sites litigieux et a réalisé des entretiens avec les communautés affectées et leurs représentants. Elle a également rencontré les autorités à différents niveaux de pouvoir : les Sous-préfets de Sansanding et San, le premier adjoint au Préfet de San, le Directeur de cabinet du gouverneur de Ségou, des Conseillers techniques auprès du ministère du développement rural, et du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire. La visite a été facilitée par la CMAT, qui a été une source importante d'informations au cours de la rédaction de cette étude. Les auteurs ont également contacté les entreprises mentionnées dans cette étude et impliquées dans les trois cas analysés, afin de connaître leurs opinions et points de vue.

L'étude se compose de cinq parties. La première présente le cadre d'analyse constitué par les obligations de l'État malien en vertu du droit international des droits humains, ainsi que le cadre politique et légal régissant le foncier au Mali. Ensuite, un chapitre est dédié au contexte malien, abordant la situation alimentaire, l'état de l'agriculture et l'accaparement des terres dans ce pays. Les trois cas seront décrits en détail dans la troisième partie et ensuite analysés à la lumière des droits humains. Enfin, l'étude présente quelques recommandations à l'État malien afin de parvenir à une solution qui respecte, protège et garantit les droits humains des communautés affectées.

Au cours de la recherche et de la rédaction, ce travail a pris une ampleur qui n'était pas initialement prévue. Cependant, les auteurs sont d'avis qu'il est important et nécessaire d'étudier la situation dans le détail afin de comprendre les dynamiques en cours et toutes les dimensions de l'impact de l'accaparement des terres sur les populations.

En effet, les débats trop souvent théoriques, argumentant autour des « avantages et désavantages » des acquisitions de terres à grande échelle, tendent souvent à faire oublier ce que l'accaparement des ressources

signifie pour les communautés et individus affectés. Les cas analysés ici démontrent à quel point la perte de leurs terres, pâturages, arbres et sources d'eau, a des répercussions sur chaque aspect de leur vie : l'alimentation, la santé, l'éducation des enfants, les rapports sociaux etc. Une analyse basée sur les droits humains met les personnes affecté-e-s au centre et permet ainsi de dépasser une vision limitée de l'accaparement des terres qui s'intéresserait avant tout aux aspects macro-économiques et aux détails techniques de la procédure des acquisitions de terres.

2. Cadre normatif

Ce chapitre vise à dresser le cadre dans lequel se fera l'analyse des trois cas de conflits fonciers au Mali. Dans un premier temps, nous décrivons les obligations émanant du droit international relatif aux droits humains. Ensuite le cadre juridique et politique national du Mali est abordé.

2.1 International

Afin d'analyser les conflits fonciers décrits avec une approche basée sur les droits humains, il est nécessaire de prendre en compte les normes internationales existantes, émanant du droit international relatif aux droits humains. Il est particulièrement important de considérer les normes internationales relatives au droit à une alimentation adéquate. Cependant, tous les droits humains étant interdépendants, l'accaparement de terres menace la jouissance de plusieurs droits humains relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Mali est tenu de respecter la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). De plus, le Mali a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo), la Convention relative aux droits de l'enfant

et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Sur base de ces documents, l'État malien est obligé de respecter, protéger et garantir les droits humains énoncés dans les paragraphes suivants.

2.1.1 Le droit à une alimentation adéquate

Le droit à une alimentation adéquate est inscrit dans la Charte internationale des droits de l'Homme.¹ Il fait partie du droit de chaque être humain à un standard de vie adéquat, établi par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garanti par l'article 11 du PIDESC.² L'article 11.1 du PIDESC reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Le paragraphe 2 du même article reconnaît « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. » Le droit à l'alimentation a été réaffirmé dans l'article 12 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³ et dans l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.⁴

Le droit à l'alimentation a été interprété par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) qui est chargé de superviser la mise en œuvre du Pacte, dans son Observation générale (OG) no. 12.⁵ L'OG 12 souligne que le droit à une alimentation adéquate est plus que le droit à un apport de calories et de nutriments. Il affirme que le droit à l'alimentation est réalisé « lorsque chaque homme, femme ou enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a accès à tout instant, physiquement ou économiquement, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer » (par. 6).⁶ Le paragraphe 8 de l'OG 12 clarifie le contenu fondamental du droit à une alimentation adéquate et détermine que celui-ci comprend d'une part la *disponibilité* d'aliments de quantité et de qualité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des individus, et d'autre part l'*accessibilité* de ces aliments de manière durable et qui n'entrave pas d'autres droits.

Par *disponibilité*, on entend toutes les possibilités de se procurer des aliments, soit directement, en travaillant des terres productives et d'autres ressources naturelles, soit à travers des systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation permettant de déplacer la nourriture du site de production vers les lieux de consommation.⁷

L'*accessibilité*, quant à elle, comprend deux éléments : l'*accessibilité économique* et l'*accessibilité physique*. L'*accessibilité économique* implique que les coûts financiers qui sont nécessaires pour se procurer des aliments en quantité et en qualité suffisantes (pour des individus ou des familles) doivent être à un niveau qui ne menace ni l'approvisionnement d'aliments, ni d'autres besoins essentiels. Le comité souligne explicitement que des personnes ou groupes particulièrement vulnérables, comme des sans terre ou d'autres segments de la société vivant dans la pauvreté extrême, peuvent requérir des programmes spéciaux qui garantissent l'accès économique aux aliments. L'*accessibilité physique* implique que l'alimentation adéquate doit être physiquement ou concrètement accessible pour tous, avec une attention particulière aux personnes ou groupes vulnérables ou discriminés.



De ce qui a été dit, il est clair que la disponibilité d'aliments provenant directement de la culture de la terre fait partie du contenu fondamental du droit à une alimentation adéquate pour les individus et groupes qui décident d'exercer leur droit de cette manière, notamment dans les zones rurales. Ceci implique l'accessibilité économique aux ressources productives, dans la mesure où il est nécessaire d'avoir un accès sécurisé à la terre et aux autres ressources productives nécessaires pour travailler la terre et ainsi disposer d'aliments suffisants et d'une diversité nécessaire pour vivre une vie digne. Par conséquent, l'accès sûr et équitable à la terre (basé sur la propriété ou d'autres formes d'accès, de gestion et de contrôle du foncier) fait partie du contenu fondamental du droit à une alimentation adéquate. Ceci a été souligné également à plusieurs occasions par les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour le droit à l'alimentation.⁸

Le droit international relatif aux droits humains établit deux types d'obligations pour les États : des obligations générales et des obligations spécifiques. Afin d'agir en accord avec leurs *obligations générales*, les États sont tenus d'adopter des mesures pour la réalisation progressive des droits humains. Ceci inclut l'interdiction de mesures rétrogrades, c'est-à-dire des mesures qui vont dans le sens inverse et détériorent l'accès de la population à l'alimentation. De plus, les États doivent garantir qu'aucun individu ou groupe ne soit discriminé dans la jouissance de ses droits humains à cause de sa race, sa couleur, son sexe, son âge, sa langue, sa religion, ses opinions – politiques ou autres –, ses origines nationales ou sociales, sa situation économique, sa naissance, d'éventuels handicaps physiques ou mentaux, sa santé (y compris VIH/SIDA), son orientation sexuelle ou son statut civil, politique ou social.

En ce qui concerne les *obligations spécifiques*, le droit à une alimentation adéquate – comme tous les droits humains – impose trois types d'obligations pour les États : les obligations de respecter, de protéger et de donner effet/garantir. L'*obligation de respecter* le droit à l'alimentation signifie que les États ne doivent pas prendre des mesures qui détruisent ou empêchent la jouissance de celui-ci par des individus ou des groupes. L'*obligation de protéger* signifie que les États doivent prendre des mesures afin d'empêcher des tiers (des individus, des groupes, des entreprises ou d'autres) d'interférer dans la jouissance de ce droit. Enfin, l'*obligation de donner effet/garantir* signifie que les États doivent prendre des mesures pour que tout le monde puisse jouir de ses droits humains et vivre dignement.

2.1.2 Droit à l'alimentation et accès à la terre

Etant donné le lien immédiat entre l'accès à la terre et aux ressources naturelles et le droit à une alimentation adéquate, les trois niveaux d'obligations spécifiques s'appliquent également à l'accès à la terre. Par conséquent, le Mali et tous les autres États parties au PIDESC ont l'obligation de respecter, protéger et garantir l'accès à la terre, notamment des communautés paysannes et d'autres personnes qui vivent dans les zones rurales et qui dépendent de l'accès à la terre pour s'alimenter et assurer leur subsistance.⁹

Les États ne peuvent donc pas priver des individus ou des communautés de leur accès à la terre (par exemple au travers de déplacements forcés), lorsque cet accès est indispensable pour réaliser leurs droits humains. Les États ne peuvent pas les empêcher de chercher à obtenir l'accès à la terre pour subvenir à leurs besoins vitaux, et doivent respecter le droit des populations de participer à la prise de décision sur la gouvernance foncière et sur la manière de disposer des richesses et des ressources naturelles (obligation de respecter).

En ce qui concerne l'obligation de protéger, les États doivent adopter des mesures effectives, qui empêchent que des tiers (des individus, des groupes, des entreprises ou d'autres) privent des personnes ou communautés de leur accès à la terre, ainsi qu'assurer que les règles et mécanismes qui gouvernent l'accès à la terre n'agissent pas de façon discriminatoire et ne mènent pas à une concentration de la terre aux dépens des groupes vulnérables et marginalisés. De plus, les États



doivent assurer que les politiques foncières soutenues par des bailleurs de fonds internationaux soient en accord avec les standards et normes des droits humains.

Quant à l'obligation de donner effet, les États doivent : adopter des mesures effectives afin de faciliter l'accès à la terre pour des individus et groupes qui n'ont pas ou peu d'accès à celle-ci (par exemple, en menant à terme des réformes agraires) ; assurer la restitution de terres aux groupes qui en ont perdu l'accès et/ou le contrôle de manière illégale ou arbitraire ; prioriser l'attribution de terres publiques à des groupes marginalisés ; soutenir les modes de subsistance des groupes qui dépendent de l'accès à la terre ; faciliter la participation populaire dans la prise de décisions sur les politiques de développement et les politiques agricoles ; prendre des mesures qui assurent que les populations soient informées sur leurs droits fonciers ; et assurer que les droits fonciers, y compris les systèmes coutumiers, soient reconnus et protégés par des lois nationales.

Dans le même sens, l'article 21 de la CADHP garantit que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. [...] En aucun cas, un peuple ne peut en être privé, » et qu'en « cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »¹⁰

Le droit des femmes rurales d'accéder à la terre est reconnu par l'article 14 (g) de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui veille sur l'application de cette Convention, a, de plus, reconnu explicitement à plusieurs reprises le devoir des États d'assurer et de favoriser l'accès des femmes à la terre et à d'autres ressources. Il a également exprimé sa préoccupation

face à la discrimination persistante des femmes en ce qui concerne leur accès à la terre.¹¹ L'article 15 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo) établit que « les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate », ce qui comprend de prendre « les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, [...] à la terre et aux moyens de production Alimentaire ».¹² Plus récemment, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté une Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, exhortant « les États parties à se conformer pleinement à leurs obligations et engagements de garantir, protéger et promouvoir les droits des femmes aux droits fonciers et à la propriété » et de « fournir aux femmes une protection légale contre les expulsions forcées et les dépossessions des terres en faveur d'acteurs publics et privés. »¹³

L'importance d'un accès et d'un contrôle sécurisé et équitable à la terre et aux ressources naturelles comme une des conditions préalables pour la réalisation du droit à l'alimentation a aussi été développé dans la Directive 8 des *Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, adoptées par le conseil de la FAO en 2004. Ce document appelle les États à favoriser « un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, » et à protéger « les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. »¹⁴

Il est important de préciser que ces Directives soulignent également qu'afin de réaliser le droit à l'alimentation et d'autres droits économiques, sociaux et culturels de la population rurale, il n'est pas suffisant de garantir l'accès à la terre, mais qu'il faut aussi garantir l'accès aux autres ressources productives, à une infrastructure de base et garantir toutes les conditions nécessaires pour que les communautés puissent travailler la terre de manière soutenable et vivre dignement de leur travail. De plus, la directive 2.5 établit qu'il « convient que les États mettent en œuvre des politiques globales, non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de

l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encouragent la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales. »

L'importance de l'accès sécurisé et équitable à la terre et aux ressources naturelles et leur contrôle en tant que condition préalable pour le droit à une alimentation adéquate a plus récemment été développée en détail dans les *Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (par la suite *Directives pour la gouvernance foncière*), qui ont été adoptées par le Conseil des Nations Unies pour la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA) en mai 2012. Ces Directives se basent sur les obligations existantes des États en matière de droits humains et contiennent des recommandations visant à améliorer la gouvernance foncière afin d'éliminer la faim et la pauvreté, ainsi que d'assurer une utilisation durable pour l'environnement avec le « but ultime de garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. »¹⁵ Approuvé par les États membres du CSA, ce document établit ainsi des standards accordés et reconnus internationalement sur la gouvernance foncière, qui se basent sur les droits humains. Ceci inclut, entre autres, des standards sur la reconnaissance et la protection de droits fonciers informels ou coutumiers, les garanties qui doivent être respectées lorsque des projets d'investissements et de développement sont envisagés, la participation informée des personnes et



communautés affectées dans la prise des décisions qui les concernent et sur la gouvernance, et la gestion de terres publiques ou des terres qui sont contrôlées par l'État. Les Directives soulignent aussi que les terres, pêches et forêts ne sont pas uniquement un bien économique mais qu'elles constituent avant tout une source d'alimentation et de logement, et fondent les pratiques sociales, culturelles et religieuses.

En ceci, les *Directives pour la gouvernance foncière*, complètent le *Cadre et les lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique* de l'Union africaine (UA).¹⁶ Ce cadre a été élaboré dans le contexte de l'Initiative sur les politiques foncières en Afrique (LPI, pour *Land Policy Initiative*), développée en collaboration entre la Commission de l'Union africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement. Approuvés en avril 2009 lors de la conférence conjointe des ministres en charge de l'agriculture, des affaires foncières et de l'élevage à Addis Abeba (Ethiopie), et adoptés par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2009 à Syrte (Libye), le *Cadre et les directrices* constituent un engagement des chefs d'États africains, qui ont constaté l'importance cruciale de la terre pour la sécurité alimentaire, le développement durable et l'économie en Afrique. Le document affirme, en effet, que « l'accès équitable à la terre, la sécurisation foncière, l'égalité de genre, l'amélioration de la gouvernance dans le secteur foncier et la réduction des conflits fonciers, sont des aspirations fondamentales des populations africaines dans leur quête de meilleures conditions de vie et de prospérité. Au-delà d'être un élément de l'héritage culturel et de l'identité sociale des populations africaines, la terre est également une ressource importante pour le développement d'autres secteurs de l'économie. »¹⁷

Quoiqu'ils ne représentent pas en eux une politique foncière africaine, le *Cadre et les lignes directrices* formulent des principes essentiels pour la gouvernance foncière et présentent des recommandations sur la manière dont les États devraient élaborer ou réviser leurs politiques foncières, en se basant sur l'identification des défis concernant le foncier en Afrique.¹⁸ Ils reconnaissent l'importance de la terre tant pour l'éradication de la pauvreté, que pour l'économie et le développement en Afrique, notamment pour les producteurs d'aliments. Ils reconnaissent également la discrimination existante à l'égard des paysans, et plus particulièrement des femmes, en matière de maîtrise

des ressources foncières, et le caractère social, culturel et spirituel de la terre,¹⁹ et lancent un appel aux États africains afin d'initier des processus pour développer des politiques foncières qui abordent ces thèmes. Parmi les principes essentiels qui devraient sous-tendre l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre de politiques foncières dans les États africains, le document souligne notamment « la nécessité d'une participation populaire dans la formulation et la mise en œuvre des politiques foncières afin de favoriser une meilleure gouvernance des ressources foncières. »²⁰ Le *Cadre et les lignes directrices* soulignent aussi particulièrement la nécessité de renforcer les droits fonciers des femmes.²¹

Dans une *Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique*, qui a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA, ceux-ci réaffirment leurs engagements pour éradiquer la pauvreté, reconnaissent l'importance cruciale de la terre dans la sécurité des moyens de subsistance sociaux, économiques et culturels et demandent une utilisation du *Cadre et des lignes directrices* dans des processus nationaux de politique foncière. Plus spécifiquement, cette déclaration stipule que les lois foncières devraient permettre « un accès équitable à la terre et aux ressources foncières pour tous les utilisateurs de la terre, notamment les jeunes et autres groupes vulnérables et sans terres, tels que les personnes déplacées [et] renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes [...]. »²² Basé sur les recommandations du *Cadre et des lignes directrices*, ainsi que de la *Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique*, le *Plan d'action de Nairobi sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique* contient des activités concrètes qui visent à « promouvoir des modèles alternatifs d'investissements en matière foncière. Ces modèles devraient viser à augmenter la productivité agricole, maximiser les opportunités pour les agriculteurs africains, en accordant une attention particulière aux petits exploitants, et réduire les impacts négatifs éventuels des acquisitions à grande échelle de terres, tels que la dépossession de terres et la dégradation de l'environnement, afin de réaliser une transformation agricole et économique équitable et durable qui favorisera la sécurité alimentaire et le développement. »²³

La mise en œuvre du *Cadre et des lignes directrices* est désormais confiée aux Communautés économiques régionales africaines (dont la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO, pour l'Afrique de l'Ouest), qui élaborent à présent des directives sous-régionales.

2.1.3 L'accès à la terre et aux ressources naturelles et d'autres droits humains

En vertu de l'indivisibilité des droits humains, le droit à une alimentation adéquate doit être interprété au regard des autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques auxquels il est lié et que l'État malien doit respecter, protéger et garantir.²⁴

Le droit à un logement convenable

L'article 11 du PIDESC garantit le droit à une alimentation adéquate en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, aux côtés du droit à un logement convenable. L'OG no. 4 du CDESC sur le droit à un logement convenable affirme que celui-ci englobe le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Il ne faut donc pas interpréter ce droit dans un sens étroit ou restreint, qui le limiterait, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le considérerait exclusivement comme un bien.²⁵ L'obligation de garantir la sécurité foncière et de s'abstenir de toute action entraînant des expulsions forcées et des déplacements arbitraires est un corollaire de l'obligation de respecter le droit à un logement convenable. Selon l'OG no. 7 du CDESC, les expulsions forcées sont définies comme le déplacement permanent d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou de leurs terres, qu'ils occupaient de manière permanente ou temporaire, sans offrir les mesures appropriées de protection juridique ou pour accéder à cette protection.²⁶ Cette même OG établit que les cas d'expulsions forcées sont à première vue incompatibles avec les droits humains et ne sont justifiables que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Dans ce cas, les principes du droit international doivent être respectés en établissant des obligations juridiques, notamment pour les États, et des droits pour les populations menacées par cette expulsion.

Les Rapporteurs spéciaux sur le droit à un logement convenable ont développé en détail la relation entre l'accès à la terre et le droit au logement.²⁷ L'ancien Rapporteur pour le droit à un logement convenable a aussi traité plus en détail la question des expulsions forcées, ce qui a conduit à la formulation des *Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*.²⁸ Ces Principes visent à réduire le nombre d'expulsions, en appelant à trouver des alternatives. Ils soulignent qu'une expulsion ne peut avoir lieu qu'« en cas de

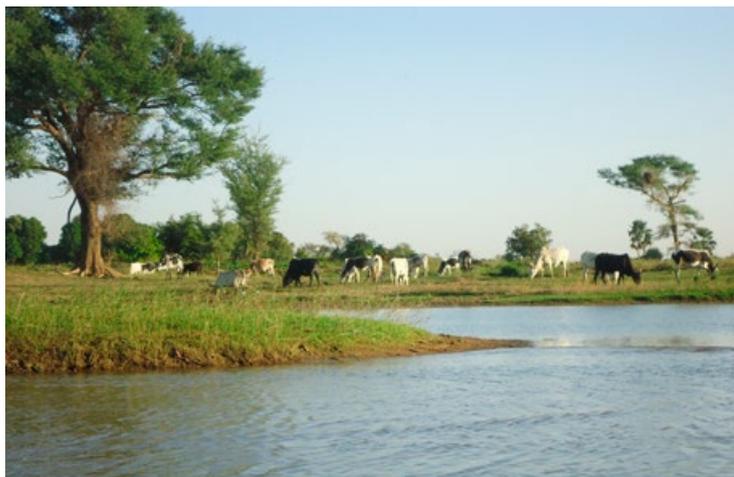


circonstances exceptionnelles ». Là où une expulsion est inévitable, les Principes de Base définissent des normes de droits humains non négociables qui doivent être renforcées et soutenues.

Le droit à l'eau

Le droit humain à l'eau a été reconnu comme droit humain par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010 et a été ratifié dans une résolution du Conseil des droits de l'homme. Le droit à l'eau avait déjà été reconnu comme faisant partie du droit à un standard de vie adéquat par le CDESC dans l'OG no. 15. Le droit à l'eau est également mentionné dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 20, 26, 29, 46) et l'article 14 (2) de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'OG no. 15 du CDESC définit le droit à l'eau comme le droit de chacun à « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques. »²⁹ Elle souligne particulièrement la nécessité « d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante » et stipule qu'il faut veiller « à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau. » Les États doivent « garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones. »³⁰ Le paragraphe 16 protège l'accès aux sources d'eau traditionnelles dans les zones rurales, y compris pour les pasteurs. Le lien intime entre l'accès à l'eau et à la terre est aussi évident dans la mesure où l'eau et la terre constituent les écosystèmes qui maintiennent la vie humaine.



Le droit au travail

L'accès aux ressources par les producteurs d'aliments d'aujourd'hui et de demain est également pertinent du point de vue du droit au travail. Dans son article 6, le PIDESC garantit le droit au travail, qui est défini comme « le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ». Le travail, au sens du PIDESC, ne se limite pas à une activité génératrice d'un salaire, mais inclut toute activité permettant « de gagner sa vie ».³¹ Cette activité doit être librement choisie ou acceptée. Pour plusieurs millions de personnes dans le monde et notamment en Afrique, cette activité consiste à cultiver des denrées alimentaires et d'autres produits agricoles. Le droit au travail est également garanti dans l'article 15 de la CADHP.

Les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1.1) ; qu'ils peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance (art. 1.2). L'article 21 de la CADHP stipule également que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'en aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

Pendant l'époque coloniale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a le plus souvent été interprété comme le droit d'un peuple d'avoir un État, et donc comme le droit à la sécession. Depuis l'indépendance

de la plupart des anciennes colonies, cette interprétation a changé dans la mesure où l'on sépare le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes du droit de sécession. Ceci signifie de ne plus identifier l'État avec un peuple et d'aborder la dimension de l'auto-détermination à l'intérieur d'un État par les droits des individus vivant en communauté avec d'autres. En ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles, ceci signifie que les individus et les communautés ont le droit de décider la manière d'utiliser leurs ressources naturelles. Notamment l'article 21 de la CADHP est très clair dans ce sens et inscrit le devoir des États de protéger les ressources naturelles de leurs populations et d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère « afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. » Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit donc être interprété comme le droit de chaque peuple de poursuivre son développement économique, social et culturel sans l'interférence extérieure. Ceci est étroitement lié au droit de chaque citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques à tous les niveaux.

Les droits humains civils et politiques

Étant donné que tous les droits humains sont interdépendants, indivisibles et étroitement liés, l'accès à la terre et aux ressources naturelles est également lié aux droits civils et politiques contenus dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la CADHP. En assurant la base de vie et l'identité culturelle des populations, l'accès à la terre leur permet d'exercer leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques (PIDCP, art. 25 ; CADHP, art. 13). D'autre part, les droits à la liberté et à la sécurité de la personne (PIDCP, art. 9 ; CADHP, art. 6), la liberté d'opinion et d'expression (PIDCP, art. 19 ; CADHP, art. 9), l'accès à l'information (PIDCP, art. 19 ; CADHP, art. 9), la liberté d'association (PIDCP, art. 22 ; CADHP, art. 10) et la liberté de circulation (DUDH, art. 13, CADHP, art. 12), entre autres, sont essentiels afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels liés à la terre. Ceci est d'autant plus important que la Représentante spéciale pour la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné que les défenseurs actifs dans le domaine des droits fonciers, des ressources naturelles et de l'environnement constituent le deuxième groupe de défenseurs des droits de l'homme risquant le plus d'être criminalisés et tués en raison de leurs activités.³²



2.2 National

2.2.1 Obligations de droits humains

Comme déjà évoqué plus haut, le Mali a signé et ratifié les traités internationaux de droits humains mentionnés dans le chapitre antérieur et est donc tenu de respecter les obligations relatives. La Constitution de la République du Mali confirme explicitement que le peuple malien souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.³³ Elle réaffirme, de plus, plusieurs droits humains dans sa première partie. La loi d'orientation agricole (LOA), qui a été adoptée par le parlement malien en 2006 et qui est une loi cadre qui « fixe les grandes orientations de la politique de développement Agricole du Mali » (art.1^{er}), stipule comme objectifs d'assurer « la souveraineté et la sécurité alimentaires du pays » et se place dans le contexte des « engagements sous-régionaux, régionaux et internationaux auxquels le Mali a souscrit. »³⁴ L'article 8 de la LOA stipule explicitement « le droit à la sécurité alimentaire pour tous dans le contexte recherché de souveraineté alimentaire. »

2.2.2 Cadre juridique et institutionnel de gouvernance foncière

Le Code domanial et foncier

Au Mali, deux systèmes d'accès à et de contrôle de la terre existent, à savoir le droit moderne ou positif (le droit écrit, établi par l'État) et les systèmes coutumiers (qui découlent des traditions ancestrales et des pratiques

locales). Comme nous le verrons par la suite, ces deux systèmes coexistent et sont souvent contradictoires.

En ce qui concerne le droit moderne, le texte fondamental qui détermine le statut des terres au Mali est le Code domanial et foncier (CDF).³⁵ Celui-ci établit le principe de la domanialité, qui désigne le régime des biens appartenant aux personnes publiques, et fonde donc la prééminence de l'État dans la gestion foncière.³⁶ Selon l'article 2 du CDF, le domaine de l'État comprend le domaine public d'une part et le domaine privé de l'autre. De façon générale, le domaine public désigne les biens fonciers qui relèvent de la propriété de l'État mais qui sont caractérisés par leur affectation à l'usage public. En opposition, le domaine privé désigne les biens appartenant à l'État qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers.³⁷ Outre les domaines public et privé, le code reconnaît le « patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales », c'est-à-dire des terres sur lesquels existent des titres fonciers formels. À part ces dernières, le CDF consacre la propriété de toutes les terres à l'État.

L'article 28 du CDF stipule que le domaine privé de l'État est composé des terres qui ont été expressément immatriculées comme appartenant à l'État, ou bien acquises ou confisquées par celui-ci, mais aussi les terres non immatriculées qui comprennent des terres « vacantes et sans maître » et celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition, soit en vertu des règles de droit écrit, mais aussi des « droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel. » En principe, les terres doivent toutefois être immatriculées au nom de l'État afin de faire partie de son domaine privé. Dans ce contexte, il est important de souligner que les biens immatriculés à l'État malien, donc les limites de son domaine privé, ne sont pas précisées ou rendues publiques.³⁸

Les articles 33-41 du CDF établissent les modalités selon lesquelles les terrains du domaine privé de l'État peuvent être attribués. Ceux-ci sont la concession rurale, l'affectation, la location (à travers un bail emphytéotique ou un bail avec promesse de vente) et le titre foncier. Il est important de souligner que seul le titre foncier est considéré comme « définitif et inattaquable » (art. 169). Comme dans beaucoup de pays de l'Afrique de l'Ouest, la sécurisation foncière au Mali passe donc, dans le régime juridique moderne, par l'immatriculation et la délivrance d'un titre foncier, une

procédure qui comporte plusieurs phases et qui est longue et coûteuse.³⁹ Les articles 26 et 31 établissent que l'État peut recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comme mode d'acquisition de terres dans le domaine public et privé.

Dans le cadre du processus de décentralisation initié par le Mali depuis 1994, des prérogatives et responsabilités ont été conférées à des collectivités territoriales et locales nouvellement créées.⁴⁰ À travers la loi no. 96-050⁴¹ et le CDF, l'État reconnaît aux collectivités territoriales un domaine public et un domaine privé et leur concède les droits de gestion et de conservation. Cependant, il reste souverain en matière de transfert, car il peut leur retirer, par simple décret, la gestion d'une partie de son domaine public.

Les compétences des différents niveaux administratifs pour l'attribution des terrains du domaine privé de l'État sont établies par le décret no. 01-040/P-RM du 2 février 2001. Dans son article 7, il définit que les délégués du gouvernement dans la commune et le cercle (c'est-à-dire les maires, sous-préfets et préfets) peuvent attribuer une superficie allant jusqu'à 2,5 hectares, le haut-commissaire pour les concessions une superficie d'entre 5 et 10 hectares (ceci s'applique aux gouverneurs des régions), le ministre chargé des domaines et de l'administration territoriale une superficie entre 10 et 100 hectares et le Conseil des ministres une superficie supérieure à 100 hectares.⁴²

Les systèmes coutumiers

L'accès à la terre au Mali est également régi par des systèmes coutumiers. Quoiqu'il existe une diversité de régimes fonciers coutumiers dans le pays résultant des spécificités historiques, géographiques et socio-culturelles, ils ont un certain nombre de principes communs. Ceux-ci comprennent, entre autres, la parenté et le

lignage, le principe de la séniorité, fondé sur le respect des aînés, la prééminence des autochtones et un ordre hiérarchique qui est légitimé par la coutume.⁴³ Le cadre prééminent des systèmes coutumiers est le village, qui est constitué d'un certain nombre de familles ou de lignages regroupés sous l'autorité d'un chef. Les chefs de lignage ou de famille étendue désignent les représentants du conseil de village qui assistent le chef de village dans la gestion des affaires courantes. L'accès à la terre est soumis à des règles non écrites et se fait principalement sous deux formes : l'héritage et l'affectation par le chef d'une partie des terres lignagères à une famille ou à un individu membre du lignage. Des droits temporaires ou définitifs peuvent aussi être transférés par les chefs de village en dehors du système le lignage foncier, par exemple par un don ou la location. Les conflits qui peuvent émerger sont réglés par des instances de conciliation et d'arbitrage qui jouissent d'une légitimité sociale. Il est important de souligner que cette gestion « est fondée originellement non sur le droit de propriété compris au sens de droit de propriété privée individuelle, mais sur un ensemble de droits (accès, exploitation, prélèvement, exclusion, aliénation, etc.) détenus collectivement par les membres du lignage ou de la famille et alloués de façons diverses aux membres de ces collectifs. »⁴⁴

Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sont reconnus et confirmés par l'article 43 du CDF qui stipule, de plus, que « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. » Il est important de souligner que les terres sur lesquelles ces droits portent, font partie du domaine privé de l'État. L'article 45 du CDF établit que les droits coutumiers individuels peuvent être transformés en propriété lorsqu'ils comportent une « emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur permanente. » Ceci requiert l'immatriculation des terres en question. Comme cela a déjà été dit, l'État peut exproprier les terres de son domaine privé pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, les droits coutumiers sont considérés comme de simples droits d'usage et n'ouvrent donc droit à aucune indemnité.

Si les droits fonciers coutumiers sont donc formellement reconnus et garantis par la législation malienne, ils ne sont pas effectivement protégés. Les procédures qui devraient encadrer leur constatation et leur



enregistrement n'ont pas encore été déterminées parce que les décrets d'application nécessaires n'ont pas encore été adoptés.⁴⁵ De plus, « en plaçant les terres sur lesquelles portent les droits coutumiers dans le domaine privé de l'État, le CDF a fragilisé la sécurité foncière de la majorité des populations rurales. »⁴⁶

La coexistence et les contradictions entre le droit moderne et les systèmes coutumiers ont pour conséquence une faible protection des droits fonciers des populations rurales qui disposent dans leur écrasante majorité de droits coutumiers. A cela s'ajoute que les procédures de sécurisation de ces droits, soit par immatriculation soit par une procédure de concession rurale, ne sont guère accessibles pour ces groupes de par leur complexité et leur coût. Enfin, et comme nous verrons par la suite, les procédures d'attribution ne sont pas toujours respectées ou sont contournées dans la pratique. Ces constats sont d'autant plus alarmants dans un contexte d'accaparement des terres de par l'arrivée d'investisseurs publics et privés, étrangers et nationaux voulant acquérir des terres.

Le cas de l'Office du Niger

Le droit formel au Mali connaît des dispositions spécifiques pour certaines zones, dont notamment les périmètres aménagés, c'est-à-dire irrigués. En général, les attributions de terres sur ces périmètres se font sur la base de permis ou de contrats d'exploitation.⁴⁷ Un cas particulier à mentionner est la zone de l'Office du Niger (ON) qui est particulièrement touchée par l'accaparement des terres. Créé en 1932 par les Français pendant l'ère coloniale et hérité par l'État indépendant en 1960, l'ON est une vaste zone d'un delta intérieur du fleuve Niger. C'est aussi et surtout un système d'irrigation fluviale qui s'étend au nord du barrage de Markala dans la région de Ségou. L'ON a une superficie d'environ 2,8 millions d'hectares et avait pour vocation, lors de sa création, de devenir le principal fournisseur de coton pour les industries textiles de la France coloniale et le grenier à riz de l'Afrique de l'Ouest. Il était prévu d'irriguer plus d'un million d'hectares dans un délai d'un demi-siècle. Bien que ces prévisions n'aient pas pu être atteintes, le périmètre irrigué couvre aujourd'hui à peu près 90.000 hectares qui sont utilisés pour produire du riz, des cultures maraîchères et du sucre de canne.⁴⁸ Il est estimé qu'environ 420.000 personnes vivent dans la zone de l'ON.⁴⁹

L'ON désigne également la direction de l'ON, une entité administrative qui gère ces terres. En vertu du décret



no. 94-004 de 1994, l'ON est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion des terres irriguées ou irrigables grâce au barrage de Markala. L'ON est dirigé par un Président directeur général (PDG) et relève de la responsabilité du ministère de l'Agriculture. Le décret de gérance no. 96-188/P-RM de 1996 confirme le contrôle de la direction de l'ON – au nom de l'État – non seulement sur les terres aménagées et équipées mais aussi sur les terres situées dans les zones non aménagées, c'est-à-dire les terres qui ne sont pas encore irriguées mais pouvant l'être à partir du barrage de Markala.⁵⁰ Ce décret établit également des frais d'exploitations annuels à payer par ceux qui utilisent la terre et l'eau dans la zone. De plus, il définit plusieurs modes d'accès aux terres dans la zone de l'ON : d'une part le Contrat annuel d'exploitation, le Permis d'exploitation agricole et le bail d'habitation, dans les zones irriguées. Et d'autre part le bail ordinaire et le bail emphytéotique (à long terme) dans les zones qui ne sont pas encore aménagées/irriguées.

Tandis que le *bail d'habitation* confère aux résident-e-s des zones irriguées de l'ON « un droit de jouissance à durée indéterminée à un terrain d'usage d'habitation dans un des villages ou agglomérations situés sur le domaine de l'Office du Niger, »⁵¹ le *contrat annuel d'exploitation* permet l'accès à des terres de culture. Il est établi pour une période d'un an avec reconduction tacite sans limite dans le temps et représente la forme d'accès au foncier la plus répandue sur les terres aménagées, c'est-à-dire irriguées. Les producteurs et productrices peuvent également déposer une demande pour obtenir un *permis d'exploitation agricole* qui leur donne « un droit de jouissance indéterminé »⁵² et donc un peu plus de sécurité foncière sous condition que les clauses et normes prévues (dont notamment le paiement annuel de la redevance en eau) soient respectées rigoureusement.⁵³

En ce qui concerne les périmètres non-irrigués, il est possible d'accéder à ces terres par obtention d'un bail emphytéotique ou ordinaire. Le *bail emphytéotique* est un bail à long terme pour une période de 50 ans, et renouvelable par accord exprès entre les parties. Il est accordé moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres. Le preneur s'engage à mettre les terres en valeur dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du bail, un délai qui peut être renouvelé une fois, soit tacitement soit par accord exprès entre les parties. Le preneur assume le coût de mise en valeur des terres et d'établissement du réseau hydraulique et toutes les autres installations qui permettent l'exploitation des terres. À la fin du bail emphytéotique, le preneur laisse les infrastructures construites par le projet en l'état, sans prétendre à une indemnisation de la part de l'ON. Ce dernier ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique ou, à défaut, une décision judiciaire. En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité est accordée au preneur.⁵⁴

Un *bail ordinaire* est accordé pour une durée maximale de 30 ans, renouvelable par accord exprès entre les parties. Il prévoit que le preneur procède aux aménagements requis et développe l'infrastructure d'irrigation. Le non-paiement du loyer ou le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du bail.⁵⁵

La procédure d'obtention d'un bail (emphytéotique ou ordinaire) comprend plusieurs étapes : une demande adressée au PDG de l'ON, qui est suivie par l'envoi d'une lettre d'accord en principe de la part de l'ON suite à des discussions entre l'intéressé et la direction technique de l'ON. Cette lettre désigne également un site approprié. L'intéressé est ensuite tenu à réaliser à ses frais et dans un délai d'un an les études requises, à savoir une étude de faisabilité pour son projet d'aménagement, qui comprend une évaluation technique, socio-économique et financière, et une étude d'impact environnemental et social (EIES). C'est seulement après que les résultats de ces études ont été validés que le contrat de bail est conclu et signé avec un cahier des charges qui définit les conditions de la mise en valeur de la parcelle attribuée. Si l'intéressé ne respecte pas ses engagements concernant les études en un an, l'accord de principe est résilié. Le contrat de bail est signé entre le PDG de l'ON et le preneur et précise la nature du bail (ordinaire ou emphytéotique), ainsi que sa durée et la localisation exacte des terres. Le contrat énonce également le calendrier d'aménagement des terres (en principe trois

ans), la vocation convenue des lieux et les modalités et conditions d'exploitation, notamment en termes d'accès à l'eau et de paiement de la redevance, les conditions de résiliation du contrat, de retrait de la parcelle et de règlement des litiges. Une fois signé, le contrat est enregistré au bureau des domaines et du cadastre de Ségou.⁵⁶ Alors que ceci est la façon dont les choses devraient se passer selon les textes juridiques maliens, nous verrons par la suite que ces dispositions ne sont pas toujours respectées.

Il est clair que cette procédure est désignée – de par sa nature et comme explicitement mentionné par l'ON – en premier lieu à des acteurs agro-industriels voulant acquérir des terres dans la zone de l'ON, et pas à des exploitants familiaux. Or, il est important de souligner que la vaste majorité des habitant-e-s de la zone de l'ON est constituée par des producteurs familiaux à petite échelle qui produisent des aliments pour eux-mêmes et le marché local ou national en se basant sur des droits historiques – dans la plupart des cas des droits coutumiers qui ne sont pas effectivement protégés mais qui sont antérieurs à la création de l'État malien en 1960. Par conséquent, les exploitations familiales se trouvent dans une situation de plus en plus vulnérable dans un contexte d'accaparement des terres par des acteurs nationaux et internationaux. Il est également important de souligner que certaines communautés qui se trouvent dans la zone de l'ON nient que leurs terres se trouvent sous l'emprise de l'ON, dans la mesure où elles ne les ont pas cédées à l'ON lors de la création de celui-ci et que ce dernier ne les a, par conséquent, jamais immatriculées.⁵⁷

Il est, en effet, nécessaire de distinguer, dans la zone de l'ON, entre les terres déjà immatriculées et objets de titres fonciers transférés à l'ON d'une part, et des terres qui n'ont pas (ou pas encore) été immatriculées de l'autre. « L'immatriculation de ces dernières exige la purge préalable des droits coutumiers et l'indemnisation des détenteurs, dans l'esprit de la lettre du CDF, du décret de gérance de l'ON et du décret sur les EIES. »⁵⁸ Quoique le décret de gérance affirme le monopole de l'ON sur toutes les terres pouvant être irriguées à partir du barrage de Markala, une grande partie des terres dans la zone de l'ON n'a en réalité pas encore été immatriculée par l'État.⁵⁹ Or, il n'existe pas de registre public sur l'étendue des terres immatriculées à l'État – y compris à l'ON. Ceci renvoie à la revendication des organisations paysannes et plusieurs acteurs de la société civile que l'étendue des terres immatriculées à l'État soit précisée et rendue publique.

Les autres cadres juridiques et institutionnels intervenant dans la gouvernance foncière

Afin de comprendre les enjeux de l'accès au foncier au Mali, il est nécessaire de prendre en compte d'autres lois et politiques qui – quoiqu'ils ne concernent pas toujours explicitement le foncier – y jouent un rôle. Dans le contexte malien, il est, avant tout, nécessaire de prendre en compte la loi d'orientation agricole (LOA) qui « fixe les grandes orientations de la politique de développement Agricole du Mali. »⁶⁰ Afin d'assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires, la réduction de la pauvreté rurale ainsi que la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, la LOA accorde une place très importante aux organisations professionnelles agricoles (sont mentionnés explicitement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers) et les exploitations agricoles familiales, tout en promouvant en même temps des « entreprises agricoles. » Quoiqu'elle contienne des éléments divergents sur le développement agricole (en soulignant la souveraineté alimentaire⁶¹ et l'agriculture durable tout en prônant des mesures visant à « favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous-régionale »⁶²), la LOA promeut avant tout une « agriculture durable, moderne et compétitive reposant, prioritairement sur les exploitations familiales Agricoles reconnues, sécurisées, à travers la valorisation maximale du potentiel agro-écologique et des savoir-faire Agricoles du pays. »⁶³

La question foncière est centrale dans la LOA. Elle stipule notamment que l'État, de concert avec la profession agricole, doit élaborer une politique foncière agricole ainsi qu'une loi sur le foncier agricole.⁶⁴ Cette politique foncière agricole doit viser à lutter contre la spéculation foncière et a comme objet la sécurisation des exploitations et des exploitants agricoles, l'accès équitable aux ressources foncières, la gestion durable desdites ressources et la promotion des investissements publics et privés.⁶⁵ Ainsi, la LOA met en cause le CDF et balise le chemin vers une révision de la politique et législation foncières. Il faut souligner qu'en tant que loi cadre elle est supérieure à des lois ordinaires et abroge même des dispositions contraires dans d'autres lois.

Le processus vers une politique foncière agricole (PFA) et une loi sur le foncier agricole (LFA) prévu par la LOA est en cours depuis 2011. Le premier projet de la politique foncière définit comme objectif principal d'« assurer l'accès équitable de toutes les productrices et de



tous les producteurs maliens et des autres utilisateurs aux terres agricoles bien gérées et sécurisées dans un environnement de bonne gouvernance foncière afin de favoriser des investissements publics, communautaires, individuels et privés maîtrisés susceptibles de rendre les différentes formes d'exploitation plus performantes et viables dans une perspective de souveraineté alimentaire durable. »⁶⁶ La PFA se fixe ainsi comme défis : d'assurer une bonne gouvernance foncière et la sécurisation foncière, prioritairement pour les exploitations familiales ; de favoriser des investissements dans les exploitations familiales et les entreprises agricoles ; et d'assurer une gestion durable du foncier et des ressources naturelles. Il est important de souligner que les organisations des producteurs d'aliments à petite échelle ont développé leurs propositions pour la PFA, qui se basent sur les besoins des communautés rurales et les contraintes vécues par celles-ci, notamment en ce qui concerne leur faible degré de sécurité foncière.

La LOA prévoit également la création de commissions foncières au niveau de chaque commune (art. 79). La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions foncières sont fixées par l'article 6 du décret no. 011/P-RM selon lequel elles sont composées par le sous-préfet comme représentant de l'administration et des représentant-e-s des collectivités locales, des villages ou fractions, et des organisations professionnelles agricoles.⁶⁷ Les commissions foncières communales sont chargées de « procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ; contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ; participer à l'institution du cadastre au niveau de la collectivité concernée ; participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée ; [et] donner un avis sur toutes

les questions foncières dont elles sont saisies. »⁶⁸ Bien que des commissions foncières aient été créées dans nombreuses communes, elles ne sont souvent pas opérationnelles, notamment à cause d'un manque de ressources et de formation de leurs membres.

Outre les lois évoquées jusqu'ici, il existe d'autres cadres normatifs qui ont un impact important sur l'accès au foncier des exploitations familiales, notamment dans le contexte d'accaparement des terres. Ici, il faut mentionner notamment la législation environnementale, dont la loi no. 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances et les décrets no. 03-594/P-RM, no. 08-346/P-RM et no. 09-318/P-RM qui contiennent des dispositions sur des études d'impact environnemental et social.

En se basant sur l'article 15 de la Constitution qui prévoit que « toute personne a droit à un environnement sain, » la loi relative aux pollutions et aux nuisances stipule que toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel et humain est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement sur la base d'une étude d'impact environnemental.⁶⁹ Les trois décrets mentionnés fixent, quant à eux, les règles et procédures des études d'impact environnemental et social (EIES). De manière générale, les études d'impact sont censées identifier et évaluer « les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain et de définir les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs. »⁷⁰ Les projets soumis à une EIES, comme dans le contexte d'une demande de bail dans l'ON, ne peuvent pas être mis en œuvre sans la délivrance d'un permis environnemental par le ministre de l'Environnement. Le permis impose l'application des mesures d'atténuation et de compensation recommandées par l'EIES.

Les décrets sur l'EIES établissent également des principes pour la consultation des communautés affectées par des projets d'acquisition de terres. En effet, dans le cadre de l'EIES, le promoteur doit informer la population locale sur son projet, notamment les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. De plus, une consultation publique doit être organisée par le représentant de l'État ou le maire dans la zone de projet pour permettre aux populations locales de faire entendre leurs préoccupations. Les procès-verbaux dressés à l'occasion de cette consultation publique doivent être signés par toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnemental.⁷¹ L'EIES

doit s'accompagner également d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).⁷² Une fois que le rapport de l'EIES a été approuvé, il incombe au promoteur du projet d'assurer la mise en œuvre des mesures de l'EIES afin de supprimer, atténuer ou compenser ses impacts négatifs. Le respect des dispositions doit être contrôlé par le Ministère chargé du secteur du projet et le Ministère chargé de l'environnement, qui peuvent demander au promoteur d'en fournir des informations et effectuer des visites sur le site. Les ministères responsables peuvent également demander au promoteur de prendre des mesures d'ajustement si les mesures définies par l'EIES se révèlent inadaptées.⁷³

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets, y compris ceux de développement agricole, susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs. Or, et comme nous verrons par la suite, dans la pratique ces mesures ne sont pas toujours mises en œuvre.

L'attribution du foncier est également affectée par les codes et normes pour les investissements. Comme nous le verrons plus en détail par la suite, le Mali a adopté plusieurs mesures visant à promouvoir les investissements privés, notamment dans l'agriculture. Dans le cadre de cette politique, l'on peut constater un nombre croissant de conventions d'investissement entre le gouvernement et des entreprises voulant acquérir des terres. De manière générale, ces conventions « traduisent la volonté des investisseurs d'obtenir des garanties juridiques de la part du gouvernement concernant des aspects susceptibles d'affecter la réussite de leur projet d'investissement. »⁷⁴ D'habitude, ces conventions sont signées avant de signer des contrats de bail. Ce cas de figure a été utilisé par plusieurs entreprises, nationales ou étrangères, et particulièrement dans l'ON.⁷⁵ Quoique le transfert des droits fonciers reste formalisé seulement par le contrat de bail, les conventions d'investissements représentent une sorte de première étape dans l'acquisition de terres. En effet, et comme nous verrons par la suite, certains investisseurs commencent à opérer en se basant sur l'existence d'une convention, bien que celle-ci ne représente, d'un point de vue juridique, qu'« une sorte de déclaration d'intention qui ne peut pas être concrétisée tant que les études requises n'ont pas été réalisées et ses dispositions opérationnalisées, en tout ou partie, dans un contrat de bail. »⁷⁶ Au Mali, il existe au moins deux cas où des baux ont été signés après la signature d'une convention d'investissements mais qui couvrent une superficie inférieure à celle de la convention.⁷⁷

Ceci contribue à la confusion sur le statut des terres, d'autant plus que les populations locales ne sont pas toujours conscientes des différences entre les deux types de documents.

Une variété d'acteurs qui interviennent dans la gouvernance foncière

Toujours dans le contexte des mesures du gouvernement malien visant à attirer plus d'investissements privés, de nouvelles structures ont été créées, intervenant de différentes façons dans l'attribution de terres. Ici, il faut mentionner notamment le Conseil présidentiel pour l'investissement (CPI) et l'Agence pour la promotion des investissements (API), qui ont pour mission d'accroître l'investissement privé, y compris dans le secteur agricole où elles prennent le plus souvent la forme d'acquisitions de terres. Tandis que le CPI est présidé par le chef d'État, l'API est placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.⁷⁸ En 2008, un « guichet unique » a été créé pour faciliter les investissements, notamment pour les investisseurs étrangers voulant acquérir des terres. Ces structures sont ainsi des acteurs supplémentaires qui interviennent dans le domaine du foncier.

Au niveau gouvernemental, plusieurs ministères interviennent dans la gouvernance foncière. En ce qui concerne la zone de l'ON, par exemple, plusieurs ministères sont impliqués de quelque manière dans les décisions qui touchent les projets d'investissement agricoles ou d'acquisitions de terres :

Le ministère du Logement, des Affaires foncières et de l'Urbanisme traite de l'octroi des titres fonciers dans les cas où cette procédure est requise ainsi que de l'enregistrement des contrats de bail au bureau des domaines et du cadastre de Ségou. Il s'occupe également des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et intervient dans les opérations de réinstallation. Le ministère de l'Environnement joue un rôle dans les études d'impact environnemental et dans le suivi environnemental et les questions touchant aux permis environnementaux. Le ministère des Finances gère les avantages fiscaux prévus [pour les investisseurs] par le Code des investissements. Les ministères chargés de l'eau, de l'énergie et de l'agriculture

peuvent aussi participer à l'élaboration et/ou au suivi des projets [...].⁷⁹

À ces acteurs il faut ajouter la direction de l'ON elle-même et les autorités locales qui ont été créées dans le contexte de la décentralisation ou bien qui ont reçu de nouvelles responsabilités par celle-ci, comme il a été évoqué plus haut. Le résultat de cette variété d'acteurs à différents niveaux est une superposition de compétences dans la gestion foncière.

La variété d'acteurs, les différentes portes d'entrée pour des investisseurs commerciaux privés et la coexistence difficile, voire contradictoire, entre le droit formel et les systèmes coutumiers créent de grands problèmes en termes de gouvernance et gestion foncière qui affectent notamment les communautés de producteurs d'aliments à petite échelle. Comme nous le verrons par la suite, ceci pose d'autant plus de problèmes dans un contexte de véritable ruée sur les terres agricoles, comme on peut l'observer au Mali depuis plusieurs années. Le problème de gouvernance foncière au Mali se traduit notamment par une insécurité foncière accrue de la part de la population rurale qui vit de l'agriculture, l'élevage et la pêche.

C'est aussi un des constats qui a été fait lors des États généraux du foncier du Mali qui se sont déroulés entre juin 2008 et décembre 2009. Ce processus de discussion et consultation a identifié parmi les défis majeurs concernant le foncier auxquels l'État malien doit trouver des solutions la « difficile cohabitation entre droit moderne et droit coutumier », « la multiplicité des acteurs intervenant dans le foncier » et « la faible prise en compte des droits coutumiers en matière de réglementation foncière. »⁸⁰



3. Le contexte

3.1 Le Mali – aperçu général

Le Mali est le plus vaste État d'Afrique de l'Ouest couvrant environ 1,2 million de km². Le pays est enclavé à l'intérieur de l'Afrique occidentale entre le tropique du Cancer et l'Équateur. Il est traversé par deux grands fleuves: le Sénégal et le Niger. Le pays possède des frontières communes avec la Mauritanie, l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal.

Administrativement, le Mali est divisé en huit régions auxquelles s'ajoute le district de Bamako, la capitale. Les régions sont gérées par un conseil régional et un gouverneur qui est nommé par le gouvernement. Les autres niveaux administratifs sont les cercles et les communes.

Selon les Nations Unies, le Mali a une population totale de 15,3 millions d'habitants dont 64 pour cent vivent dans des zones rurales.⁸¹ La densité de la population est très variable et passe de 90 habitants par km² dans le delta central du Niger à moins de 5 habitants par km² dans la région saharienne du Nord. La population malienne est composée de différents groupes ethniques⁸² et connaît un taux de croissance annuel de 3,6 pour cent. La croissance démographique est particulièrement prononcée dans les zones rurales. Par ailleurs la population malienne est très jeune, 46,3 pour cent de la population ayant moins de 15 ans.⁸³

Selon les statistiques nationales, 43,6 pour cent des habitants du Mali vivent en dessous du seuil de pauvreté national.⁸⁴ En ce qui concerne la sécurité alimentaire, selon la FAO 1,2 million de personnes étaient sous-alimentées au Mali dans la période 2011-2013, soit 7,3 pour cent de la population. Ce taux de sous-nutrition est relativement faible comparé à la moyenne de l'Afrique subsaharienne (24,8 pour cent) mais ne doit pas masquer les problèmes que rencontre la population malienne en la matière.⁸⁵

3.2 Alimentation et agriculture au Mali

3.2.1 Un pays agro-sylvo-pastoral

Le Mali est un pays dominé par l'agriculture, l'élevage, la foresterie et la pêche. L'économie du Mali repose

essentiellement sur le secteur rural qui occupe plus de 80 pour cent de la population active et contribue entre 40 et 45 pour cent au produit intérieur brut (PIB).⁸⁶

Le Mali dispose de bonnes conditions pour l'agriculture, l'élevage et la pêche. Selon le ministère de l'agriculture, le pays dispose de 12,2 millions d'hectares de terres arables, 30 millions d'hectares de pâturage, 3,3 millions d'hectares de réserve de faune et 1,1 million d'hectares de réserve forestière. La superficie des zones cultivables et inondables est estimée à 2,2 millions d'hectares. En plus, le Mali a des ressources importantes en eau avec 2 600 kilomètres de fleuve.⁸⁷

Le Mali connaît une grande diversité de zones agro-écologiques avec des systèmes de production et des pratiques, us et coutumes qui sont liés aux spécificités socio-historiques locales. Dans toutes les zones, les activités d'agriculture, élevage, foresterie et pêche se combinent en présentant diverses configurations en fonction des spécificités géographiques, écologiques et sociales : dans les zones sahariennes, les éleveurs nomades dominent alors que dans les zones sahéliennes et soudaniennes l'on trouve des systèmes agro-pastoraux ou sylvo-pastoraux. A cette cohabitation entre systèmes de production correspond une cohabitation des différentes ethnies qui ont, au cours de l'histoire, développé des spécialisations : les Peulh, les Maures et les Touareg sont le plus souvent des éleveurs qui ont des modes de vie nomades ou semi-nomades, tandis que les bozo et les Somono sont traditionnellement des pêcheurs. Les Bambara, Sénoufo, Minianka, Gana et la plupart des autres groupes ethniques sont des agriculteurs.⁸⁸ Or, il est important de souligner que cette division des activités est relative dans la mesure où, par exemple, beaucoup de paysans ont également du bétail. Dans toutes les régions, des communautés d'éleveurs de traditions nomades ou semi-nomades cohabitent avec des communautés au style de vie sédentaire, ce qui peut créer des conflits. De par la « spécialisation ethniques » ces conflits prennent quelques fois la forme de conflits ethniques ou intercommunautaires.

3.2.2 Habitudes alimentaires

Les différentes populations ont des habitudes alimentaires qui correspondent à leurs modes de vie et de production. Le régime alimentaire des populations paysannes est caractérisé par la consommation de céréales sèches (surtout mil et sorgho, mais aussi maïs et fonio), de riz, et de légumineuses (niébé) et d'oléagineux (arachide). Les céréales sèches sont majoritairement consommées sous forme de pâte ou de couscous, et associées, de même que le riz, à différentes sauces (gombo, arachides, plantes variées). Les aliments de complément sont les tubercules (ignames, pomme de terre, manioc ou patate douce), les légumes et légumineuses (utilisés pour la sauce qui accompagne les céréales), les fruits saisonniers (notamment la mangue et les agrumes, disponibles pendant une grande partie de l'année), et les produits de cueillette (karité, pain de singe et autres). La viande et le poisson font également partie du régime alimentaire mais sont consommés en faible quantité, surtout à cause des prix élevés.⁸⁹

Ce régime est aussi celui des populations urbaines, bien que celles-ci mangent plus de riz et aussi de plus en plus de pain et de pâtes.

L'alimentation des populations de pasteurs qui sont majoritaires dans le nord du pays est centrée autour de la consommation de lait (frais, sous forme caillée, de crème ou de fromage) et dans une certaine mesure de viande rouge, qui demeure consommée avec parcimonie par les éleveurs en raison de la valeur de leurs troupeaux. Les populations pastorales consomment également les céréales sèches, qu'elles obtiennent souvent par échange avec des communautés paysannes.

Les populations de pêcheurs ont un régime alimentaire centré autour du poisson, du riz et du mil.⁹⁰

3.2.3 Production agricole et élevage

Une part importante de la production étant destinée à l'autoconsommation, la production agricole correspond au régime alimentaire de la population malienne. Les céréales constituent la production agricole dominante au Mali, surtout les céréales sèches, en particulier le mil et le sorgho. Ces cultures représentent la base traditionnelle de l'alimentation de la population malienne et sont décisives sur le plan de la sécurité alimentaire. En 2007, elles représentaient 72 pour cent des superficies cultivées au Mali.⁹¹ Bien qu'une partie importante



de la production de céréales soit consommée par les familles de producteurs, une partie est aussi commercialisée, presque exclusivement sur le marché malien.

Depuis quelques années, le riz et le maïs en particulier sont en expansion et leur production a augmenté considérablement, ce qui s'explique avant tout par une extension des superficies cultivées.⁹² Les légumineuses comme l'arachide, mais aussi le pois de terre (Voandzou) et le niébé sont des cultures secondaires importantes qui sont souvent cultivées en association avec les céréales.

En dehors des cultures vivrières, le coton est une importante culture de rente dans l'agriculture malienne. Selon des chiffres de la FAO, la culture du coton aurait fait vivre directement ou indirectement plus de 3 millions de personnes à son apogée, au début des années 2000. Le coton est le deuxième produit d'exportation du Mali après l'or.⁹³

Il est nécessaire de souligner également l'importance de l'élevage. L'élevage de bovins au Mali a constamment augmenté depuis les années 1960 et le pays comptait avec un cheptel d'environ 9 millions de têtes en 2010. Les résultats du recensement général de l'agriculture de 2004 montrent que plus de 80 pour cent des exploitations agricoles du Mali pratiquent une forme d'élevage (sans compter la volaille). Parmi celles-ci, 70 pour cent sont mixtes, c'est-à-dire pratiquant en même temps l'agriculture et l'élevage. Les éleveurs qui pratiquent uniquement l'élevage représentent environ 10 pour cent du total des producteurs. Les éleveurs produisent surtout du lait et des produits dérivés, des cuirs et des peaux. La production de viande de bœuf est, tout comme la consommation, relativement basse.⁹⁴

3.2.4 Une agriculture dominée par les exploitations familiales paysannes

L'agriculture malienne est essentiellement familiale, paysanne et rurale, même s'il existe aussi diverses formes de productions semi-urbaines ou urbaines. À côté des exploitations familiales, l'on trouve aussi des entreprises agricoles.⁹⁵ Les exploitations familiales paysannes sont l'épine dorsale de l'agriculture, l'économie et la société malienne en produisant plus de 60 pour cent de la base en céréales et exploitant environ 90 pour cent des 7 millions d'hectares de terres cultivées.⁹⁶ L'agriculture familiale paysanne est aussi la gardienne d'une riche biodiversité, notamment d'une diversité des cultures vivrières qui sont le socle de l'alimentation comme le mil et le sorgho. Cette biodiversité, qui est soutenue et perpétuée par le savoir local séculaire, permet de faire face à des conditions climatiques parfois difficiles.⁹⁷

Malgré l'importance de la production paysanne pour le pays, les paysans et paysannes maliens travaillent pour la plupart sur des petites parcelles. Selon des estimations, 86 pour cent des exploitations font moins de 10 hectares et 75 pour cent moins de 5 hectares. La superficie moyenne par personne est de 0,4 hectares. 14 pour cent de la population agricole n'a pas de parcelles.⁹⁸

3.2.5 Les politiques et programmes agricoles du gouvernement malien

L'agriculture familiale paysanne joue un rôle fondamental pour la sécurité et la souveraineté alimentaires au Mali ainsi que pour la stabilité économique et sociale, grâce à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus et améliorant le cadre de vie de la population malienne. Malgré cela, elle est peu soutenue par le gouvernement.

Alors que l'État a joué un rôle dominant dans l'agriculture pendant les vingt premières années qui ont suivi l'indépendance du pays en 1960, en exerçant un contrôle sur presque tous les échelons des filières agricoles, le secteur a été « libéralisé » depuis les années 1980, sous l'égide de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI). Le gouvernement malien et les bailleurs de fonds promeuvent depuis la « modernisation » de l'agriculture à travers l'investissement privé, en l'opposant aux systèmes traditionnels qui ne seraient plus capables de répondre aux exigences d'un monde globalisé.⁹⁹

Un des arguments principaux pour promouvoir l'investissement privé est la faible productivité de l'agriculture malienne qui résulte de plusieurs facteurs : une dépendance aux aléas climatiques avec une pluviométrie en baisse ; un manque d'infrastructures de production adéquates, en particulier au niveau de l'irrigation ; les difficultés d'accès aux intrants et au crédit ; le faible niveau d'éducation des producteurs et le manque de recherche agricole et sa vulgarisation ; les coûts de transport et de transaction élevés ; la fragilité des sols, combinée avec une détérioration générale des ressources.¹⁰⁰

Or, il est important de souligner que la Loi d'orientation agricole (LOA) de 2006, en tant que loi cadre fixant les grandes orientations de la politique de développement agricole du Mali et qui a été élaborée dans un processus inclusif prenant en compte les propositions et aspirations des organisations paysannes, établit l'objectif d'une agriculture durable et moderne qui repose prioritairement sur les exploitations familiales agricoles pour garantir la souveraineté alimentaire. Cette loi tient ainsi compte de l'importance de l'agriculture familiale paysanne et de son potentiel pour le développement agricole, dépassant ainsi une contradiction construite qui existerait entre une « modernité », représentée par une agriculture industrielle, et l'agriculture paysanne, considérée comme dépassée.

Néanmoins, le gouvernement malien a adopté plusieurs politiques et programmes qui portent l'empreinte des bailleurs de fonds internationaux et qui visent surtout des objectifs de croissance, d'augmentation de la productivité ainsi que de mécanisation voire industrialisation et intensification de l'agriculture afin de la rendre plus compétitive et augmenter les exportations. Par conséquent, le soutien est surtout donné aux cultures d'exportation comme le riz, le blé, le maïs et le coton.¹⁰¹ Au contraire, certaines cultures, notamment le mil et le sorgho sont relativement délaissées par le gouvernement, malgré leur rôle crucial pour la sécurité alimentaire.¹⁰²

Jusqu'en 2010, le Schéma directeur du développement rural (SDDR) présentait le cadre de cohérence des différents programmes sectoriels et un cadre de dialogue entre l'État, la société civile et les bailleurs de fonds.¹⁰³ Adopté en 1992 et actualisé en 2002, il prônait la modernisation de l'agriculture, la protection de l'environnement et l'amélioration de la gestion des

ressources naturelles. Concrètement, le SDDR s'était donné l'objectif d'atteindre un taux de croissance agricole de 8,5 pour cent. Arrivé à échéance en 2010, il a été remplacé par la Politique de développement agricole (PDA).

La PDA fait l'objet du premier article de la LOA dont elle est censée traduire de manière «concrète et chiffrée» la vision. Elle a l'ambition d'être un cadre plus fédérateur et plus opérationnel que le SDDR, raison pour laquelle elle est accompagnée d'un outil de planification et de suivi/évaluation : le Programme national d'investissement dans le secteur agricole (PNISA). Celui-ci est censé être le cadre opérationnel unique de référence de planification, au sein duquel se retrouveront tous les plans d'investissement nationaux, programmes et projets, et interventions ordinaires de l'État en faveur du secteur agricole et alimentaire au Mali. Le PNISA vise à réaliser un taux de croissance de 6 pour cent dans le secteur agricole à l'horizon 2015 et se place dans le cadre de la LOA, ayant comme objectif global notamment d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population afin d'atteindre la souveraineté alimentaire du pays. Le PNISA est la traduction nationale du Programme détaillé de Développement de l'agriculture africaine (PDDAA), qui constitue la principale composante du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le cadre stratégique de l'Union africaine pour le développement socio-économique du continent.

Ces programmes et plans pour le secteur agricole et le développement rural sont complétés par des cadres stratégiques globaux, notamment le Cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté (CSCR). Adopté par le gouvernement en 2006 comme cadre de référence sur la période 2007-2011, le CSCR a pour objectifs d'accélérer la croissance économique, qui devrait être supérieure à 7 pour cent, et d'améliorer « le bien-être des populations maliennes ». Il définit une stratégie de croissance qui devrait améliorer la situation socio-économique du pays et permettre d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). À cette fin, le cadre prévoit, entre autres, le développement des infrastructures et du secteur agricole. Le CSCR ayant expiré en 2011, il a été remplacé par le Cadre stratégique pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté (CSCERP) pour la période 2012-2017.



En dehors de ces cadres, il faut également mentionner le Projet de développement économique et social (PDES) qui avait été proposé par l'ancien président Amadou Toumani Touré pendant sa campagne électorale. Ce projet contenait un volet agricole visant à améliorer la production et la productivité ainsi que la gouvernance dans le secteur agricole pour l'atteinte des OMD. Sous la présidence d'Amadou Toumani Touré, le gouvernement a également lancé une « opération pomme de terre » dans la zone de l'Office du Niger en novembre 2011, un programme de subventions pour développer la filière de la pomme de terre avec l'objectif déclaré de contribuer à la sécurité alimentaire, bien que la pomme de terre n'est pas une culture qui contribue de manière significative à l'alimentation des Maliens. Bien que le gouvernement ait souligné que cette opération avait comme objectif de soutenir les exploitations familiales, des opérateurs agroindustriels en ont aussi bénéficié.¹⁰⁴

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration de la Politique foncière agricole (PFA), qui a comme objectif d'assurer une bonne gouvernance foncière (prioritairement pour les exploitations familiales), entre autres afin de créer des conditions favorisant des investissements. La priorité est mise sur les investissements publics.¹⁰⁵ Les organisations paysannes maliennes insistent sur le fait que cela doit inclure aussi et surtout des investissements dans l'agriculture familiale paysanne, notamment face aux décennies de négligence de ce secteur. Pour l'instant les investissements publics se concentrent sur les cultures irriguées, principalement sur le delta du Niger.¹⁰⁶

3.3 L'accaparement des terres au Mali

La promotion de l'investissement privé dans l'agriculture a mené à une vague d'accaparement des terres au Mali. L'accaparement des terres est un processus par lequel des individus, entreprises ou des États prennent possession ou le contrôle¹⁰⁷ de terres et des ressources associées (comme l'eau, les minéraux ou les forêts) pour des activités agro-industrielles, énergétiques, minières, environnementales, touristiques, spéculatives, militaires ou géopolitiques et qui privent les communautés locales, indigènes, paysannes, pastorales, forestières et de pêche artisanale de leurs moyens de production. Ce phénomène ne touche pas uniquement le Mali, mais le monde entier. Quoique les conflits et les luttes agraires pour le contrôle et l'accès à la terre et aux ressources naturelles ne soient pas un phénomène nouveau, l'on peut observer une intensification de ce phénomène depuis environ dix ans. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des chiffres exacts sur l'ampleur de l'accaparement des terres, on estime qu'au niveau mondial entre 50 et 80 millions d'hectares de terres agricoles ont fait l'objet de transactions ces dernières années.¹⁰⁸

3.3.1 Promotion des acquisitions foncières par l'Etat malien

Au Mali, la promotion de l'investissement privé dans l'agriculture est justifiée par le gouvernement en disant que la modernisation de l'agriculture nécessite d'importants investissements que l'État ne peut pas assurer seul. C'est sur cette base que le gouvernement a adopté plusieurs mesures pour faciliter et promouvoir des acquisitions de terres, en mettant un accent particulier sur les investisseurs étrangers.

Tout d'abord, le Mali a commencé une relecture du Code des investissements de 1991. Au fil du temps et des amendements, le code est aujourd'hui promu comme l'un des codes d'investissements les plus attractifs de l'Afrique de l'Ouest, notamment grâce à des conditions fiscales généreuses au regard des grands investisseurs. Cela comprend notamment une période d'exonération fiscale de huit ans.¹⁰⁹ Le Code des investissements est en cours de révision.

De plus, de nouvelles structures ont été créées pour faciliter les investissements, y compris sous forme d'acquisition de terres. Le Conseil présidentiel pour l'investissement (CPI) est présidé par le chef d'État et est composé de représentant-e-s du gouvernement et

de représentant-e-s étrangers et nationaux du secteur privé, dont notamment de grandes sociétés internationales. L'Agence pour la promotion de l'investissement (API) se trouve sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et a comme tâche de faciliter les investissements directs. À cette fin, un « guichet unique » a été créé en 2008 pour offrir « un point d'entrée unique pour toutes les procédures de création d'entreprises [et] d'assistance aux investisseurs. »¹¹⁰ L'agriculture et l'élevage sont présentés aux potentiels investisseurs parmi les « secteurs d'opportunités » sur le site web de l'API.

Il est important de souligner que l'ouverture aux investissements privés en général et la création de ces structures en particulier ont été encouragés, voire imposés, par la Banque mondiale, qui a financé plusieurs projets pour créer des conditions favorables pour un investissement accru du secteur privé. Un des outils utilisés par la Banque pour évaluer le « climat des affaires » et identifier les modifications des cadres réglementaires nécessaires pour créer un « environnement propice à l'investissement » est son rapport annuel *Doing Business* (« faire des affaires » en anglais) qui classe les pays afin d'encourager la concurrence entre eux pour attirer des investisseurs.¹¹¹

Le gouvernement malien participe également à de nombreux projets dits de « partenariat public-privé », qui prévoient un partage des risques d'investissement entre le gouvernement et un ou plusieurs investisseurs privés.

Le Mali a en outre pris des mesures particulières pour attirer des investissements privés dans l'agriculture, particulièrement en facilitant les acquisitions de terres. En décembre 2009, le gouvernement a lancé un appel aux investisseurs nationaux et étrangers en vue de faire la promotion du potentiel des terres irrigables du Mali. Cet appel invite les investisseurs à acquérir des terres, notamment dans l'Office du Niger (ON). Il souligne que « le Gouvernement de la République du Mali a assuré une plus grande sécurité foncière sur les terres de l'Office du Niger, » et présente les acquisitions foncières comme « un placement sûr » pour l'argent des investisseurs, notamment parce que l'investissement nécessaire pour rendre productif un hectare de terre serait trois fois inférieur comparé à d'autres pays. De plus, la lettre annonce aux investisseurs potentiels qu'ils peuvent exploiter les terres durant 30 ou 50 ans, selon le type de bail (ordinaire ou emphytéotique), « renouvelables autant

de fois que les deux parties en conviennent. » La lettre clôt en appelant les investisseurs potentiels à « devenir propriétaire des terres dans l'Office du Niger » et à rejoindre les « investisseurs nationaux et étrangers [qui] ont [déjà] obtenu par bail emphytéotique des centaines voire des milliers d'hectares»¹¹².

L'API promet, elle aussi, d'énormes quantités de terres disponibles qui seraient à la disposition d'investisseurs étrangers :

Les terres disponibles particulièrement propres à l'Agriculture et à l'Élevage occupent près de 46 millions d'hectares. 3,5 millions d'hectares sont mis en valeur sur un total d'environ 12 millions d'hectares cultivables. Le Mali a un potentiel irrigable de plus de 2 millions d'hectares, dont plus de la moitié par gravitation. L'Office du Niger dispose, à lui tout seul, d'un potentiel irrigable de près d'un million d'hectares.

Le Delta central du Niger couvre quant à lui, près de 4 millions d'hectares. Le fleuve Sénégal offre également, avec ses affluents, d'importantes possibilités d'aménagements agropastoraux dans la région de Kayes.

Il existe de réelles possibilités d'accroissement de la production irriguée de riz et d'augmentation des exportations sur les marchés limitrophes et au-delà.

Le maïs pourrait également constituer un important intrant dans la fabrication de l'aliment pour bétail pour le cheptel malien et pour l'exportation.

Par ailleurs, de récentes études ont permis de confirmer l'avantage comparatif du Mali dans la culture des oléagineux et des fruits et légumes et les opportunités d'investissement dans ces filières.¹¹³

Pour justifier l'appel et l'ouverture aux investisseurs et entreprises agroindustrielles, le gouvernement malien met en avant le besoin d'investissement pour étendre les systèmes d'irrigation, notamment dans la zone de l'Office du Niger (ON). Dans ce contexte, il faut noter que des investissements dans les périmètres d'irrigation de l'ON sont faits depuis longtemps, à savoir depuis la création de l'ON. Or, pendant longtemps, la majorité de ces investissements ont été faits par les autorités publiques



ou réalisés par ou avec le soutien des agences de coopération. Il est important de noter que ces investissements n'impliquaient pas – au moins dans la plupart des cas – le transfert des terres et des droits fonciers.¹¹⁴ Même si l'argument des investissements nécessaires pour développer le système d'irrigation perdure, les nouveaux investissements sont différents parce qu'ils impliquent, ici, l'acquisition des terres.

3.3.2 L'étendue de l'accapement des terres au Mali

Les appels et mesures offrant des terres aux investisseurs ont eu du succès, dans la mesure où le Mali est effectivement devenu une cible d'acquisitions massives de terres. Tout comme au niveau mondial, il n'est pas facile d'obtenir des chiffres exacts sur l'ampleur du phénomène de l'accapement des terres dans le pays, par le fait du manque de transparence qui entoure ces transactions. En effet, peu de contrats de bail ou conventions d'investissements ont été rendus publics, le plus souvent par des organisations non-gouvernementales, étant donné que les autorités maliennes considèrent ces documents comme confidentiels. Seuls quelques cas d'accapement de terres au Mali ont attiré une attention médiatique au niveau international, comme Malibya, un projet agro-industriel sur 100 000 hectares dans l'ON pour la production de riz, impliquant l'État libyen.¹¹⁵

Bien que l'accapement des terres concerne tout le Mali, les études existantes se concentrent sur la zone de l'ON, qui est particulièrement touchée, à cause de la disponibilité en eau et en terres fertiles et irrigables.¹¹⁶ Une étude de l'Oakland Institute publiée en 2011 parle d'une étendue entre 544 567 hectares et 588 243

hectares, qui auraient été acquis par des investisseurs en se référant à des documents de la direction de l'ON. Or, ces chiffres ne prendraient pas en compte d'autres documents, tels que les plans d'expansion annoncés par certaines entreprises. En ajoutant ces chiffres, on arriverait à presque 820 000 hectares acquis par des investisseurs, dont au moins 372 167 par des investisseurs étrangers.¹¹⁷ Les organisations paysannes du Mali évoquent également le chiffre d'environ 800 000 hectares qui seraient concernés par l'accaparement des terres.¹¹⁸ D'autres sources indiquent plus de 870 000 hectares dans la zone¹¹⁹ alors que, selon un rapport plus récent, des entretiens avec l'ON auraient donné encore d'autres chiffres : au total, environ 350 000 hectares auraient fait l'objet de baux entre 1965 et 2012, dont 97 pour cent depuis 2006¹²⁰.

Malgré les différences non-négligeables, ces chiffres démontrent que l'accaparement de terres est un phénomène majeur au Mali, et dans la zone de l'ON en particulier. Une analyse plus détaillée des acquisitions de terres révèle, de plus, que chacune d'entre elles concerne souvent des superficies importantes. Ceci est notamment vrai pour les investisseurs étrangers qui ont acquis des superficies d'au moins 500 hectares chacun. Bien qu'ils ne représentent que 10% des investisseurs, ils ont acquis plus de 50% de la superficie totale des terres.¹²¹ Quant aux grands investisseurs maliens, il s'avère que ceux-ci sont « des promoteurs qui, pour la plupart, ne résident pas dans la région et dont l'activité principale n'est pas l'agriculture. »¹²² En outre, les chiffres disponibles montrent que des contrats de baux n'existent que sur une partie de ces terres, tandis que pour la majorité il existe uniquement des lettres d'accord de principe. La part des terres qui ont effectivement été aménagées est encore plus faible, ce qui indique qu'il s'agit dans beaucoup de cas d'acquisitions spéculatrices et que la mise en œuvre de leur « projet » ne semble pas toujours être la préoccupation principale des investisseurs.¹²³ Il est important de souligner dans ce contexte que les dispositions d'acquisition de terres prévoient le respect de certains délais pour la présentation d'études d'impact et la réalisation des projets. Dans beaucoup de cas, ces délais n'ont pas été respectés, ce qui signifie que ces attributions devraient être annulées ou résiliées. Plus généralement, il n'est pas toujours évident que toutes les études requises, notamment les études d'impact environnemental et social, ont été réalisées.

Une dernière caractéristique des acquisitions foncières au Mali est que les investisseurs utilisent différentes portes d'entrée. Alors que la procédure pour l'acquisition de terres dans l'ON est en principe réglée dans le détail (voir chapitre précédent), les investisseurs utilisent d'autres voies pour acquérir des terres. Selon les données disponibles, il est clair que les investisseurs étrangers cherchent à signer d'abord des conventions d'investissements avec le gouvernement avant d'entamer la procédure d'obtention d'un bail.¹²⁴

Ce que tous ces chiffres ne doivent pas occulter, c'est que les terres mises à disposition et objet d'acquisitions sont habitées et utilisées par des personnes et des communautés. Les textes de promotion du gouvernement malien évoqués donnent l'impression que toutes ces terres seraient vides et non-utilisées. Or, ces zones sont habituellement occupées soit par des communautés, soit par des villages et leurs champs, soit par des éleveurs transhumants, soit par des communautés de pêcheurs. Ceci est notamment vrai pour la zone de l'ON qui est convoitée par les investisseurs pour la même raison pour laquelle elle est habitée par des communautés, c'est-à-dire la disponibilité de terres fertiles et d'eau. Ces populations vivent dans ces zones depuis des générations et gèrent les ressources selon des systèmes coutumiers.

Les acquisitions de terres se font ainsi aux dépens des communautés locales, qui perdent l'accès ou le contrôle des ressources. Bien que la loi malienne reconnaisse les droits coutumiers, dans la pratique, les acquisitions des terres sont promues par le gouvernement et les droits des communautés ne sont pas protégés. L'accaparement des terres s'accompagne d'énormes impacts sur les populations, comme le montrent clairement les études de cas dans le chapitre suivant. Même lorsque les gens ne sont pas immédiatement expulsés – par exemple parce que les terres acquises ne sont pas immédiatement aménagées par les investisseurs – les communautés se trouvent dans une situation extrêmement précaire à cause de leur insécurité foncière et de la menace de perdre leurs principaux moyens de subsistance d'un jour à l'autre. Ainsi, les acquisitions foncières ont des impacts sur de vastes étendues de terres et des écosystèmes, rendant impossible leur utilisation par les paysans, les éleveurs et les pêcheurs, et hypothéquant gravement l'avenir des générations à venir.

Pour ces raisons, l'accaparement des terres a été dénoncé par les organisations des producteurs d'aliments et d'autres organisations de la société civile malienne.

3.3.3 Mobilisation et résistance

L'accaparement des terres s'est très vite heurté à la résistance de la population malienne et a été dénoncé par plusieurs acteurs. En premier lieu, il faut mentionner les communautés affectées elles-mêmes, qui ont résisté à l'accaparement de leurs terres sur le terrain, souvent avec l'appui des organisations paysannes et d'autres organisations de la société civile. Face à l'ampleur du phénomène, des organisations impliquées sur le terrain ont jugé nécessaire d'ouvrir le débat sur le sujet et ont organisé plusieurs événements. Parmi les mobilisations les plus importantes, l'on peut évoquer : le Forum paysan organisé en novembre 2010 par la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOP), l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes et d'autres faitières paysannes à Kolongotomo ; le Forum des Peuples organisé en octobre et novembre 2011 par la Coalition des Alternatives Africaines Dettes et Développement (CAD Mali) à Niono ; le Forum des Sans terre organisé en novembre 2011 par l'Union des Associations et de Coordination d'associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunies (UACDDDD) à Bamako ; la Conférence paysanne internationale du 17 au 20 novembre 2011 à Nyéléni (Sélingué) organisé par la CNOP et La Via Campesina ; et une marche paysanne organisée à Bamako par l'UACDDDD le 13 mars 2012.

Une des recommandations fortes issues de ces différents fora a été de créer une convergence des efforts de résistance et de luttes. En se basant sur cette recommandation, plusieurs organisations travaillant sur le sujet se sont réunies pour développer des stratégies communes et mettre en place une structure. Cette démarche a abouti en janvier 2012 à la création de la Convergence Malienne contre les Accaparements des Terres (CMAT). La CMAT est composée de l'AOPP, la CNOP, la CAD, l'UACDDDD et la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme (LJDH). La CMAT a pour objectifs de soutenir les communautés affectées par l'accaparement des terres, notamment en documentant des cas, en réalisant des ateliers pour former des para-juristes et en les accompagnant dans les démarches administratives et judiciaires. De plus, la

CMAT vise à stimuler un débat national sur la question du foncier agricole, l'accaparement de terres et les droits humains, et de permettre des échanges entre les pays de la région et au niveau international.

Depuis sa création, la CMAT a réalisé de nombreuses activités, en coordination étroite et permanente avec les communautés affectées et en priorisant le soutien de quatre communautés : Sanamadougou, Saou, Sansanding et San. Les activités tournent autour de quatre axes. Tout d'abord la CMAT accompagne les communautés et leur fournit : une assistance juridique, au travers de la sensibilisation et formation des paysannes et paysans ; le soutien financier et technique aux communautés qui ont entamé des procès judiciaires auprès des tribunaux régionaux ; l'inventaire des préjudices tant matériels qu'immatériels que les familles ont subis ; et des interventions pour faire cesser les harcèlements, arrestations et convocations à l'encontre des membres des communautés et apaiser la situation sur le terrain. Un deuxième pilier du travail de la CMAT consiste en des actions auprès des autorités maliennes à tous les niveaux (local, régional et national). Plusieurs rencontres et interventions ont eu lieu, dont deux lettres ouvertes qui ont été publiées dans la presse et remises aux autorités compétentes : l'une d'entre elles fut adressée au ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche le 18 mai 2012 pour dénoncer les propos à l'encontre des communautés ayant perdu leurs terres au profit de l'entreprise M3 et faisant l'éloge du président directeur général de celle-ci. Dans une autre lettre, la CMAT a fait appel au gouverneur de la région de Ségou afin de mettre en œuvre une décision d'arrêt des travaux émanant du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et concernant la même entreprise.¹²⁵

En plus de cela, la CMAT réalise également un travail important de communication (articles, émissions de radio, accompagnement de journalistes et cinéastes) afin de faire connaître la situation sur le terrain et l'accaparement des terres à un large public, tant au niveau national qu'international. Enfin, elle organise des ateliers et fora qui servent à réaliser des formations (notamment sur le droit foncier malien et les droits humains) et à faciliter des échanges, aussi bien entre les communautés affectées qu'avec des communautés et organisations d'autres pays de la région.

4. Les cas

4.1 Sanamadougou et Saou

4.1.1 Description du cas

Le cas des villages de Sanamadougou et Saou concerne un conflit foncier entre les membres de ces communautés et l'entreprise agro-industrielle Moulin Moderne du Mali (M3). Les opérations de cette entreprise ont causé la perte des terres ancestrales par les habitant-e-s.

Sanamadougou¹²⁶ et Saou sont situés dans la commune rurale de Sibila, dans la région de Ségou (cercle de Macina), dans la zone de l'ON.¹²⁷ Les deux villages se trouvent à environ 25 kilomètres au nord-est du barrage de Markala dans une zone qui s'appelle le Sana et qui est connue comme une région avec une production agricole importante. Sanamadougou est un village d'environ 120 familles de 20-30 personnes, donc à peu près 3.000 habitant-e-s. Saou est habité par environ 80 familles ou 2.000 personnes. Les deux communautés affirment qu'elles vivent et cultivent ces terres depuis des siècles. Leur activité principale est l'agriculture. Les paysan-ne-s cultivent surtout du mil, du sorgho et du fonio sur des terres qui ne sont pas irriguées. Ces céréales constituent la base de leur alimentation. Les communautés font aussi du maraîchage sur des terres marginales, cultivant aussi des denrées de base comme des tomates, des concombres, des patates et des oignons. Une partie de ces denrées est vendue, ce qui constitue une source de revenus pour les familles. Les femmes mènent aussi d'autres activités génératrices de revenus comme la confection de beurre de karité ou la vente de fruits frais ou en confiture (par exemple des mangues). Dans la zone il y a également plusieurs hameaux peuls qui pratiquent l'élevage extensif.

M3 est une entreprise agro-industrielle basée dans la ville de Ségou. Elle a commencé à aménager et planter les terres dans la zone en 2010. L'entreprise a été créée le 31 juillet 2009 et fait partie du « Groupe Keïta » qui est composé de M3, de la société Grand Distributeur Céréalière du Mali (GDCM) et du Complexe Agropastoral et Industriel (CAI). À la tête de toutes ces entreprises se trouve Modibo Keïta, un homme d'affaires malien avec de bonnes relations dans les cercles politiques. M3 s'est installée dans la zone et sur les terres réclamées par

les villageois-es en s'appuyant sur deux documents : une convention particulière d'investissement et un contrat de bail.

La convention d'investissement a été signée d'une part par le gouvernement du Mali, représenté par le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger de l'époque, Abou Sow, et d'autre part par « le groupe de sociétés Moulin Moderne du Mali et le Complexe Agropastoral et Industriel »¹²⁸. Celui-ci est représenté par Modibo Keïta, le président de son conseil d'administration. Cette convention met en place « un projet d'investissement agricole » dans le cadre d'un partenariat public/privé entre le gouvernement du Mali et le groupe « pour la réalisation de projets stratégiques dans l'intérêt des parties. »¹²⁹ Selon la convention, le projet d'investissement a comme objectifs « de contribuer à la souveraineté alimentaire et à la puissance agricole du Mali ; de contribuer au développement de l'agro-industrie ; de favoriser le développement de l'élevage et son intégration à l'agriculture ; et d'assurer à la zone du projet un développement durable intégré. »¹³⁰ L'article 3 de la convention stipule que le gouvernement malien met à la disposition du groupe « une superficie de 20 000 ha dans le système hydraulique du Kala ou dans les autres systèmes hydrauliques au besoin. » Cette superficie sera répartie « en deux ou plusieurs tranches, chacune devant faire l'objet d'un bail à conclure avec l'Office du Niger [...] ». Le même article établit qu'une première tranche concerne 7 400 hectares, en précisant que des études ont déjà été menées, faisant probablement allusion aux études de faisabilité et d'impact environnemental et social. La localisation exacte de ces terres n'est pas précisée, ni celle des 12.600 hectares restants. Les 20 000 hectares sont mis à disposition de M3/CAI pour une durée de 50 ans, « renouvelable par tacite reconduction à partir de la signature du bail avec l'Office du Niger. »¹³¹

Avec cette convention, l'État s'engage à mettre à disposition ces terres « libres de toutes entraves judiciaires qui empêchent l'exploitation, » et établit que « au cas où la superficie attribuée touche des zones sensibles tel que les villages, les lieux sacrés, les pistes de transhumance,

champs, l'exploitation tiendra compte des mesures compensatoires en vigueur. »¹³² Les terres doivent être octroyées trois mois après que les études de faisabilité, socio-économiques et environnementales aient faites et déposées. L'État donne, de plus, à M3/CAI un « permis d'usage de l'eau de surface ainsi que les eaux souterraines ou les deux selon les besoins du projet [...] et en fonction de la disponibilité de l'eau, » n'établissant donc pas de limites pour l'utilisation d'eau. Enfin, l'État permet à M3/CAI de réaliser des voies de passage qui seront nécessaires pour l'accès au site du projet et à l'installation de « tout élément nécessaire pour un meilleur fonctionnement du projet » dont, entre autres, des systèmes de pompage d'eau, des tuyaux d'approvisionnement en eau ou des canaux.¹³³

M3/CAI s'engage de son côté à réaliser dans un délai d'un an toutes les études nécessaires (études de faisabilité technique, socio-économiques, et environnementales) et de réaliser le projet selon les résultats de celles-ci. L'entreprise s'engage aussi à respecter les lois et les règlements régissant la protection et la préservation de l'environnement et de « proposer un modèle d'exploitation qui intègre les populations résidentes dans le projet. » En même temps, il incombe à M3/CAI de « proposer un plan de réinstallation des populations déplacées en cas de nécessité. »¹³⁴ Bien que la convention n'établit pas de limites pour l'utilisation de l'eau par l'entreprise, celle-ci s'engage à développer des « techniques modernes d'irrigation économisant l'eau » et à « pratiquer des cultures moins consommatrices d'eau, telles que le blé, le maïs, le soja » pendant la période d'étiage du fleuve Niger entre janvier et mai. La convention n'établit pas de loyer à payer pour les terres attribuées et dit que « le projet bénéficie des avantages prévus par le code des investissements, » confirmant donc explicitement l'exemption fiscale de M3/CAI.¹³⁵ La convention fixe tout de même une redevance en eau à payer par le groupe d'entreprises à l'ON.¹³⁶ Enfin, il est précisé que l'objectif principal des 20 000 hectares doit être de « développer les produits agricoles (agriculture et élevage) [et] la transformation et la valorisation des produits agricoles. »¹³⁷

Cette convention particulière d'investissement n'est pas datée et il n'est donc pas certain du moment exact de sa signature. Cependant, tout indique qu'elle est antérieure



au contrat de bail, le deuxième document signé entre M3 et le gouvernement malien.

Ce contrat de bail a été signé le 31 mai 2010 par le PDG de l'ON de l'époque, Kassoum Denon, d'une part et la société M3, représentée par Modibo Keita de l'autre.¹³⁸ Ce bail concède à l'entreprise 7 400 hectares « en friche », situés dans le casier de Sérilibougou, zone de M'Bewani. Cette superficie est délimitée par le bail comme suit : « Au Nord par la parcelle de FORAS et celle de ECORICE ; au Sud par le Fala de Boky wéré¹³⁹ ; à l'Est par la parcelle de SOSUMAR ; à l'Ouest par la parcelle de SOSUMAR. »¹⁴⁰ S'agissant d'un bail ordinaire, sa durée est de 30 ans, « renouvelable indéfiniment, par période de trente (30) ans et par l'accord exprès des parties à l'arrivée de chaque échéance. » L'article 4 du bail établit que celui-ci est « destiné exclusivement aux activités agricoles » et que M3 « considérera la culture du blé comme spéculation principale ». Cette « spéculation principale » doit être observée dans la mesure où le bail précise que M3 « jouira du domaine loué suivant sa destination en respectant strictement la spéculation principale choisie. »¹⁴¹ M3 doit aménager les 7 400 hectares dans un délai de trois ans. « Toutefois, le démarrage des travaux d'aménagement est conditionné à la présentation à l'Office du Niger d'un permis environnemental. »¹⁴²

En ce qui concerne les engagements de l'ON, celui-ci assure à l'entreprise « une fourniture correcte de l'eau, à la réalisation du canal à partir du Fala de Boky wéré. »¹⁴³ Comme la convention d'investissement, le contrat de bail ne contient aucune clause concernant un loyer à payer pour les terres mais stipule seulement que M3 doit payer annuellement une redevance en eau.¹⁴⁴

En plus de ces deux documents, M3 dispose également d'un permis environnemental pour son « projet d'aménagement de 7 400 ha dans le casier de Sérribougou, » obtenu suite à l'avis favorable sur une étude d'impact environnemental et social.¹⁴⁵ Il n'a pas été possible pour les auteurs d'examiner cette étude qui n'est pas disponible publiquement et n'a pas été mise à disposition par l'entreprise.

4.1.2 Le début du conflit

Selon les témoignages des membres des communautés de Sanamadougou et Saou, M3 avait déjà essayé d'obtenir les terres des villageois-es en 2009, donc avant d'avoir signé le bail avec l'ON. Selon les chefs de village, Modibo Keïta aurait d'abord négocié avec les populations de la commune rurale de Pogo dans le cercle de Niono, situé un peu plus au nord. C'est seulement suite au refus de son « projet » par les habitant-e-s de Pogo que l'entreprise a commencé à négocier avec les communautés dans le cercle de Sibila. Or, selon les communautés de Sanamadougou et Saou seulement deux communautés auraient accepté de céder des terres, à savoir le village de Diado, qui aurait cédé 800 hectares, et le village de Sanamadougou-Marka, qui se compose de quelques 7-10 familles¹⁴⁶. Selon des témoignages, Modibo Keïta serait également venu à Sanamadougou et Saou et, face au refus de la population de céder leurs terres, aurait essayé de les convaincre par l'entremise de cadeaux : des moulins à farine, des ballons et des maillots de football, du tissu pour les femmes même de l'argent¹⁴⁷. Il aurait également proposé de donner un hectare de terre irrigué en échange de chaque dix hectares de terres villageoises cédées, ce que la large majorité des habitant-e-s aurait refusé¹⁴⁸. Certains témoignages indiquent que M3 aurait déjà commencé à préparer ses opérations pendant ce temps-là, donc avant de disposer de son bail.

Malgré le refus des populations de Sanamadougou et Saou, M3 a commencé à préparer les terres de ces villages, ce qui a déclenché un incident violent. Selon les témoignages des communautés, le 18 juin 2010 des bulldozers ont commencé à détruire les champs et à couper des arbres fruitiers des villageois-es. Lorsque ceux-ci se sont opposés à la destruction de leurs champs, des gendarmes sont intervenus en faveur des employé-e-s de l'entreprise M3, afin de

Témoignage d'I.C., habitant de Sanamadougou

Voici comment nous avons pris connaissance de ce projet : d'abord nous avons découverts des bornes dans nos champs vers la fin de la saison hivernale, avant la récolte. Ensuite, nous avons vu les émissaires de l'entreprise sillonner nos champs. Nous leur avons demandé si le chef de village ou une autorité administrative était au courant et nous avons dépêché des émissaires auprès du maire pour savoir ce qui se passait. Le maire nous a dit qu'il n'était au courant de rien. Nous avons donc enlevé les bornes. Quelque temps après, Modibo Keïta est venu dans le village une première fois et a dit que la terre lui appartenait. La deuxième fois qu'il est venu, il a expliqué qu'il allait faire un canal, qui ne dérangerait personne car c'était juste un tuyau enterré et qu'il compenserait les personnes touchées. Il a aussi fait la proposition aux communautés de céder 10 hectares de terres utilisées pour cultiver du mil contre 1 hectare aménagé pour faire du riz. Mais nous avons répondu que nous ne pouvions pas céder ces terres, car c'est sur elles que nous cultivons, ce sont elles qui nous nourrissent. Pendant tout ce temps, les agents de l'entreprise ont continué à mettre des bornes. Les gens du village n'ont pas accepté cela mais chaque fois que nous interpellions les autorités, on nous disait que Modibo Keïta était seulement venu pour voir les champs mais pas pour les prendre. Quelques temps après, il a donné des moulins à farine et des équipements de football pour nous corrompre mais nous lui avons dit de ne rien laisser ici et de tout reprendre¹⁴⁹.

permettre le bon déroulement des opérations. Selon les témoignages un grand corps de gendarmes est intervenu ce jour-là, utilisant des matraques et du gaz lacrymogène contre la population.¹⁵⁰ Les témoignages recueillis indiquent une utilisation excessive de force contre la population ainsi que des arrestations arbitraires. Plusieurs témoignages soulignent que les gendarmes auraient aussi délibérément battu des femmes, dont une aurait fait fausse couche suite aux violences subies. Le bilan de cette journée est de plusieurs personnes blessées et 36 personnes arrêtées. Tous les prisonniers ont été libérés après avoir fait entre quatre et six mois de prison.

Témoignage de N.C., habitante de Sanamadougou

Lorsque nous sommes sorties pour défendre nos champs, les gendarmes nous ont demandé ce que nous voulions. Nous leur avons répondu que c'étaient nos champs, que c'était tout notre espoir et qu'ils ne pouvaient pas nous les enlever. Nous avons dit que nous n'étions pas venues pour la bagarre mais pour les supplier de ne pas prendre nos champs. Immédiatement, les gendarmes se sont rués sur moi et les autres. L'un d'entre eux m'a frappée avec la crosse de son fusil. L'épaule où il m'a frappée me fait toujours mal. Je suis tombée et quand je voulais me lever ils ont lancé des grenades de gaz lacrymogène. La fumée du gaz lacrymogène a détruit mon œil gauche et je n'y vois plus bien depuis ce moment-là. Ensuite, les gendarmes nous ont jetées dans un 4x4. Nous étions 14 femmes et nous sommes restées emprisonnées à la gendarmerie de Markala pendant quatre jours. Il y a aussi 22 hommes qui ont été arrêtés ce jour-là.¹⁵¹

Témoignage d'A.T., habitante de Sanamadougou

Les agents de l'entreprise sont venus avec des bulldozers dans nos champs. Nos maris sont sortis pour voir ce qui passait et nous les avons suivis. À ce moment-là, les gendarmes sont venus contre nous. L'ordre a été donné aux gendarmes de battre tout le monde ; ils ont dit : « hommes ou femmes, battez-les ! ». Nous ne nous sommes pas enfuis. Quand tu connais ton bourreau, il faut l'attendre. Ils ont donc commencé à nous battre avec les matraques et des coups de pieds. J'ai été battue et frappée par les gendarmes au point que j'ai fait une fausse couche au cinquième mois de ma grossesse. Depuis ce jour-là, il m'arrive que du sang coule de mon oreille. Je n'ai jamais été traitée pour cela et je crains que cela soit grave...¹⁵²

Bien que les villageois soulignent qu'ils se sont rendus sur leurs champs afin de les défendre contre la destruction, des gendarmes et M3 accusent les villageois d'avoir attaqué les ouvriers de l'entreprise et même d'avoir été armés, une accusation qui a été reprise par plusieurs journaux¹⁵³. Cette accusation est rejetée par les communautés qui affirment que les seules choses en leur possession étaient les houes qu'ils utilisent pour travailler leurs champs¹⁵⁴.



4.1.3 La situation des communautés

Perte de la terre et insécurité alimentaire

Selon les témoignages des membres des communautés, ils n'ont plus d'accès à leurs terres depuis le 18 juin 2010 et sont empêchés par la force d'y accéder par les agents de M3 et des gendarmes. M3 a depuis continué à opérer sur ces terres et élargi ses activités. Selon les informations du sous-préfet de Sansanding, l'entreprise exploiterait à ce jour environ 2 000 hectares.¹⁵⁵ Selon les informations reçues par les communautés paysannes et l'entreprise, celle-ci y cultive surtout des pommes de terre et du maïs (en plus de produits de maraîchage comme des oignons), et donc pas de blé comme prévu dans le bail.¹⁵⁶

La perte de leurs terres, suite aux activités de M3, a des impacts considérables sur chaque aspect de la vie des habitant-e-s de Sanamadougou et Saou.

Pour ces communautés paysannes, les terres qu'elles cultivaient depuis des générations constituaient leur seul moyen de subsistance et la base de l'économie locale. La perte de leurs terres a mis les paysan-ne-s dans une situation d'insécurité alimentaire, étant donné qu'ils/elles ne sont plus capables de cultiver pour se nourrir. Les activités de maraîchage sur des terres marginales ne suffisent pas pour compenser la perte de leurs champs. Face à cette situation, les paysan-ne-s se voient obligé-e-s de louer des terres qui se trouvent loin de leurs villages. Des témoignages indiquent que certaines de ces terres se trouvent à plus de 20 kilomètres de distance et que le prix pour le loyer est de 100 000 à 150 000 FCFA par hectare.¹⁵⁷

De plus, ils/elles sont obligé-e-s d'acheter des aliments sans pour autant disposer de moyens suffisants pour s'en procurer, étant donné qu'avec la perte de leurs terres ils ont aussi perdu leurs seules sources de revenus. Certains membres des communautés racontent qu'ils vont travailler sur les champs d'autres villages, pendant la moisson, pour gagner un peu d'argent ou un peu de mil ou de riz.

Malgré tous ces efforts, et bien qu'ils/elles aient vendu presque tout ce qu'ils possédaient, les villageois-es de Sanamadougou et Saou disent qu'ils ne survivaient pas si ce n'était grâce à la solidarité d'autres villages ou de ce que des parents vivant ailleurs leur envoient. Les habitant-e-s des deux villages relatent des cas de malnutrition qui touchent notamment les enfants et les femmes enceintes.

Il est important de souligner que cette situation d'insécurité alimentaire et malnutrition concerne des villages qui ne connaissaient pas la faim auparavant. Les communautés et les autorités locales concordent en disant qu'il s'agit de zones où les individus produisaient assez d'aliments pour se nourrir mais également des surplus qui contribuaient à alimenter la population malienne. Plusieurs témoignages indiquent, en effet, la fierté des villageois-es de ne pas avoir eu besoin du soutien du gouvernement pour se nourrir et surtout d'avoir donné des céréales à d'autres villages lors de pénuries alimentaires dans d'autres régions.¹⁵⁸



Témoignage de D. K., Sanamadougou

Nous n'avons jamais eu de problèmes d'alimentation ici, tout le monde avait toujours assez de mil. Nous sommes un village développé et c'est pour cela que l'entreprise est venue ici. C'est pour cela qu'ils veulent nos terres. Mais on ne peut pas déguerpir tous les gens pour qu'une seule personne ait toutes ces terres ! On avait 2 à 6 greniers de 6 tonnes de mil à chaque moisson pour chaque famille¹⁵⁹. Maintenant les greniers sont vides. Nous vivons de ce que les gens du village qui sont partis nous envoient et des petits gestes de gens de l'extérieur. En plus, il y a une intoxication médiatique qui dit qu'il n'y aurait pas de faim et que Modibo fait du bien.

Les familles qui ont encore un peu de moyens vont louer des champs dans le M'Bewani, à 23 kilomètres, pour un prix de 100.000 à 150.000 FCFA par hectare. Depuis que l'entreprise a creusé un canal qui entoure le village, il est devenu encore plus compliqué d'y arriver.¹⁶⁰

Il est également important de souligner que les villages n'utilisaient pas leurs terres uniquement comme champs de mil ou de sorgho. Les témoignages mettent l'accent sur l'importance des arbres en tant que source de complément pour leur alimentation. En effet, les feuilles de certains arbres sont utilisées comme condiment pour préparer les sauces qui sont traditionnellement mangées avec le mil ou le riz. De plus, il y avait de nombreux arbres fruitiers et d'autres arbres dont les produits servaient à soigner les malades. Les produits de nombreux arbres sont également vendus (par exemple le beurre de karité) ; et les arbres représentent donc aussi des sources importantes de revenus. Certains arbres, comme par exemple le baobab, ont également une valeur spirituelle et culturelle pour la population locale. Une des premières mesures des opérations agro-industrielles de M3 était de couper de nombreux arbres dans la zone, notamment des arbres de karité et des baobabs¹⁶¹. Le coupage massif d'arbres a aussi des impacts sur l'environnement et l'écosystème de la zone.

Par ailleurs, les gens des villages collectaient du bois et du fagot pour cuisiner sur les terres autour des villages, ce qui, selon des témoignages, n'est plus possible depuis que M3 a commencé ses opérations. Les villageois-es se voient donc obligés d'acheter du charbon.

Les terres autour des villages ne sont plus accessibles aux animaux que les villageois-es ont pu garder et de nombreux témoignages indiquent que beaucoup de personnes se sont vu contraintes de vendre leurs animaux. Ceux-ci ruminant dans les champs pour manger, notamment après la moisson. Les villageois racontent que cela n'est plus possible maintenant et que, lorsque les animaux entrent dans les champs occupés par M3, des agents de l'entreprise les capturent. Les villageois-es sont ensuite obligé-e-s de payer une somme définie – selon la taille des animaux – pour les récupérer. Selon plusieurs témoignages, les animaux capturés sont gardés par les gendarmes qui ont un poste permanent dans les bâtiments de l'entreprise.

Dans ce contexte, il est important de souligner que la perte de la terre ne concerne pas uniquement les paysan-ne-s mais aussi les éleveurs de la zone. Les activités de M3 limitent le mouvement du bétail et concernent également des terres qui étaient utilisées comme pâturages par les éleveurs peuls.



De nombreux témoignages des membres des communautés de Sanamadougou et Saou indiquent que la perte de leurs terres touche particulièrement les femmes dans la mesure où ce sont elles qui ont la charge des enfants, de les nourrir, les soigner et les habiller. Les femmes contribuent aussi à l'alimentation des familles en cultivant des denrées de base (des tomates, concombres, patates et oignons) sur des terres marginales, souvent à côté des canaux. Une partie de ces denrées est vendue, contribuant ainsi aux revenus des ménages. Les femmes mènent en parallèle d'autres activités génératrices de revenus comme la confection de beurre de karité et la vente de fruits frais ou en confiture. Suite à la perte de leurs terres, les femmes sont obligées d'aller travailler sur les champs d'autres communautés pour pouvoir nourrir leurs enfants.

Témoignage de N.C., habitante de Sanamadougou

Depuis le début de cette crise nous avons dû vendre notre bétail et nos animaux. D'autres animaux ont été capturés par les agents de l'entreprise sous prétexte qu'ils entrent dans les champs de Modibo. Mon mari a dû payer 12 500 FCFA pour libérer nos ânes. Ils ont établi une fourrière dans le chantier de l'entreprise. Quand des animaux entrent dans les champs, les employés de l'entreprise les capturent et les remettent aux gendarmes qui ont leur poste dans les bâtiments de l'entreprise. Ils ont même construit une fourrière dans leur poste. Ce sont les gendarmes qui gardent les animaux et c'est à eux que nous devons donner de l'argent pour libérer nos animaux.

Pour les petits animaux (chèvres, moutons, ânes etc.) il faut payer 2 500 FCFA, tandis que pour les bœufs il faut payer 5 000 FCFA. Ils nous ont pris cinq ânes, et lorsque mon mari a envoyé un de nos enfants pour les récupérer, les gendarmes ont dit qu'il faut d'abord payer 12 500 francs. Il y a des gens qui n'ont pas d'argent pour les payer et qui disent que sans terres ni animaux c'est fini.¹⁶²

Témoignages de N.C., habitante de Sanamadougou

Beaucoup de femmes vont ailleurs pour travailler. On fait ce qu'on peut pour trouver quelque chose pour nourrir nos familles. Les peuls cultivent du mil et beaucoup de femmes vont travailler pour eux. Ils nous payent 1 000 FCFA par jour ou 2 à 3 kg du mil/riz pour manger. Mais on est payé pour ce qu'on travaille, il n'y a pas de salaire fixe. Et c'est à 5 kilomètres du village. Depuis que le canal a été construit par M3, il est devenu encore plus difficile d'y aller. Il faut faire un long détour parce qu'il n'y a même pas un passage.

Avant que Modibo arrive, nous allions chercher du fagot et du bois partout. Maintenant ce n'est plus possible et nous sommes obligées d'utiliser du charbon que nous devons acheter. Mais où aller chercher l'argent ?¹⁶³

Face à cette situation d'insécurité alimentaire et de pauvreté suite à la perte de leurs terres, de plus en plus de membres des communautés émigrent ailleurs pour chercher du travail. Ceci concerne notamment les jeunes, avec comme conséquence que, de plus en plus, seuls les personnes âgées et les enfants restent dans les villages. De nombreuses femmes racontent que leurs enfants sont partis pour gagner de l'argent. Tandis que les jeunes hommes vont souvent dans les zones minières ou dans les grandes villes pour trouver de l'emploi, les jeunes femmes deviennent le plus souvent des bonnes. Tous ces emplois impliquent le plus souvent des conditions de travail très précaires. Dans certains cas, les parents ne savent pas où ont fini leurs enfants depuis qu'ils ont quitté le village.

Selon les communautés, les terres de Sanamadougou et Saou ne font pas partie de celles attribuées à M3 par le contrat de bail. L'entreprise les occupe donc de manière illégale, ce qui est rejeté par celle-ci. Bien que cette question ne semble pas entièrement résolue, une décision d'une commission interministérielle chargée d'examiner plusieurs cas de conflits fonciers indique qu'une partie des terres a effectivement été occupée illégalement, en demandant à « Modibo Keita [PDG] de GDCM [et M3], d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement. »¹⁶⁴

De plus, les représentant-e-s des communautés affirment que le fait que M3 ait tenté de négocier un accord avec les communautés pour la cession de leurs terres constitue une reconnaissance implicite de l'entreprise que les terres sont effectivement aux communautés. L'intérêt particulier des terres villageoises serait dû au fait qu'elles ont été cultivées depuis des générations – et sont donc aménagées – et qu'elles se trouvent proche du canal de Macina qui approvisionne la zone en eau.¹⁶⁵

Ce qui semble certain, c'est que les terres appartenant au village de Diado, qui se trouvent directement sur le canal, ne sont pas incluses dans le bail mais ont été cédées à M3 par les villageois-es. Ce qui est également sûr, c'est que M3 a besoin d'eau pour réaliser son projet agro-industriel mais que les terres attribuées par le bail ne se trouvent pas directement sur le canal de Macina. L'entreprise doit donc construire des canaux, ce qui implique de passer par des terres qui ne sont pas incluses dans le bail.

Entraves à l'accès à l'eau

Les témoignages des membres des communautés indiquent également des entraves à l'accès à l'eau liées aux opérations de M3. A Saou, des habitant-e-s évoquent que les animaux ne peuvent plus accéder à certains points d'eau qui se trouvent désormais dans les champs occupés par l'entreprise. Ceci affecte également les éleveurs de bétail dans la zone.

Selon les témoignages recueillis, il existe aussi un problème d'accès à l'eau potable à Sanamadougou étant donné qu'une des pompes qui alimentent le village en eau potable est cassée. Le maintien des pompes incombe aux communautés mais face à la perte de leurs sources de revenus celles-ci ne disposent plus des moyens financiers pour les réparer.

Problèmes de santé à cause de l'utilisation de pesticides

Des témoignages des habitant-e-s de Sanamadougou et Saou indiquent que M3 utilise des pesticides sur les champs cultivés par l'entreprise. Les membres des communautés craignent une contamination de la zone affectant l'eau, la terre et l'environnement en général. Plusieurs témoignages indiquent que de plus en plus souvent des personnes des villages ont des problèmes de santé liés à l'utilisation de pesticides.

Témoignage de A.C., habitante Sanamadougou

Aux centres de santé il y a beaucoup d'enfants malades de Sanamadougou. Chaque fois qu'ils pulvérisent leurs produits chimiques dans les champs, nos enfants tombent malade. Autrefois les gens du village se retrouvaient dans les champs, aujourd'hui c'est au poste de santé.

Témoignage d'A.N., habitante de Sanamadougou

Ma maison se trouve au bord du village. Quand ils utilisent la voiture avec les ailes pour pulvériser les pesticides dans les champs, toute ma famille aspire ça. C'est une odeur suffocante et cela entre dans les yeux. À chaque fois tout le monde se sent mal après pendant plusieurs jours.¹⁶⁶

Ces problèmes se manifesteraient notamment à chaque fois que des produits chimiques sont pulvérisés sur les champs. Plusieurs témoignages affirment que les enfants sont particulièrement touchés et ont besoin de traitements médicaux à cause de maux de tête, diarrhée ou toux.

Dans une communication écrite adressée à FIAN, le représentant légal de M3/CAI confirme l'utilisation de produits chimiques, évoquant notamment « le glyphosate, la pendiméthaline, le 2,4D » et l'utilisation limitée de « fongicides comme le mancozèbe et des insecticides pyréthroides, la lambda-cyhalothrine et la cyperméthrine ». Cependant, l'entreprise insiste sur le fait qu'elle n'emploie que des phytosanitaires homologués, qui auraient des degrés de toxicité bas et que les effets nocifs évoqués par la population locale n'auraient « aucunement été démontrés. »¹⁶⁷

Entraves à la libre circulation et pressions subies

Les problèmes de santé des villageois-es sont aggravés suites aux difficultés d'accéder aux postes de santé à cause d'une limitation de la libre circulation qui affecte les communautés de Sanamadougou et Saou. En effet, les habitant-e-s des deux villages se plaignent que les opérations de M3 limitent de manière considérable leurs mouvements. D'une part parce qu'ils/elles ne peuvent plus se déplacer librement sur les terres qui étaient les leurs étant donné qu'ils/elles ne sont pas autorisés d'entrer dans les terres occupées par M3. Plusieurs témoignages indiquent que des employés de l'entreprise et surtout des gendarmes – qui ont un poste permanent dans les bâtiments de M3 – les interpellent dès qu'ils/elles quittent leur village. Certaines personnes relatent aussi des incidents où elles ont été empêchées de cultiver sur des terres marginales

Témoignage d'I.C., habitant de Sanamadougou

Nous sommes des prisonniers. Nous sommes encerclés par les canaux d'eau de l'entreprise. À chaque fois que nous sortons du village, les gendarmes viennent pour nous menacer en demandant ce que nous cherchons dans les champs de Modibo. Depuis 2010 nous n'avons pas de terre, pas de quoi manger, pas de lieu où aller.¹⁶⁸



autour du village sous prétexte qu'elles se seraient trop approchées des terres utilisées par l'entreprise.

Les villageois-es s'accordent à dire qu'une contrainte particulière est le canal creusé par M3 pour approvisionner en eau les champs occupés par l'entreprise. Ce canal d'une longueur de 8,5 kilomètres et large de 6 mètres passe à proximité du village de Sanamadougou et oblige les habitant-e-s à faire de longs détours pour se rendre où que ce soit. Le canal sépare les deux villages qui se trouvent à environ quatre kilomètres l'un de l'autre. Dès lors, les villageois-es sont à présent obligé-e-s de contourner sur plusieurs kilomètres pour se rendre d'un village à l'autre. Le canal a aussi été le lieu d'un événement tragique : la mort par noyade de Fousseyni Coulibaly, 31 ans, de Sanamadougou (voir encadré).

Témoignage de F.C., Sanamadougou

Mon neveu Fousseyni est décédé dans le canal de l'entreprise. Il est allé chercher de quoi nourrir sa famille. Il est donc allé faire des briques dans un village peul pour gagner un peu d'argent. Pour retourner ici de là où il travaillait, il faut faire un long détour pour contourner le canal. Comme il était déjà tard, il n'a pas voulu contourner le canal et voulait traverser le canal à la nage. C'est là qu'il a été emporté par le courant et il s'est noyé. L'eau du canal n'est pas bonne. Fousseyni est mort à l'âge de 31 ans. Il était marié et père d'une fille.¹⁶⁹

Les témoignages des membres des communautés indiquent que les entraves à la libre circulation dues à la présence de gendarmes et au canal affectent de nombreux aspects de leur vie. Au-delà des difficultés à se rendre aux postes de santé en cas de maladies, les témoignages insistent surtout sur le fait que toutes activités permettant de créer des revenus – louer des parcelles, travailler sur les champs d'autres communautés etc. – sont rendues plus difficiles. La difficulté de se déplacer touche également les enfants qui ne peuvent plus aller à l'école. Selon les témoignages recueillis, l'école de Sanamadougou est aujourd'hui fermée suite aux difficultés des élèves de s'y rendre et faute de moyens de payer les frais de scolarité.

Dans une communication écrite adressée à FIAN, M3 déclare au sujet des entraves à la libre circulation causées par le canal d'eau que « cette situation est inévitable. » Quant à l'interdiction d'accéder au site pour toutes les personnes exceptées celles travaillant pour l'entreprise, l'entreprise justifie ceci en évoquant un « phénomène du vol sur le chantier. »¹⁷⁰

Enfin, les témoignages relatent que les habitants subissent des harcèlements et des pressions systématiques de la part des employés de l'entreprise M3 et des gendarmes. Un épisode, daté du 23 avril 2012, illustre cette situation : selon les informations disponibles, à l'approche de la campagne agricole, plusieurs paysannes et paysans se sont rendus dans leurs champs pour préparer le sol, mais ont été menacés par des coups de feu tirés en l'air par une personne étrangère au village. Par la suite, huit personnes de la communauté ont été interpellées, dont trois ont été arrêtées et amenées à la brigade de gendarmerie de Markala. Une des personnes arrêtées était le chef de village. Après avoir été enfermés et interrogés, les villageois ont été relâchés au cours de la soirée avec l'obligation pour le chef de village de se rendre à nouveau à la gendarmerie le lendemain.¹⁷¹

4.1.4 Résistance de la population locale

Face à leur situation, les villageois-es de Sanamadougou et Saou ont fait appel aux autorités maliennes aux différents niveaux. Une première lettre date du 10 mai 2010, donc avant la signature du bail entre M3 et l'ON et est adressé au gouverneur de Ségou, au président de l'assemblée régionale de



Ségou, au président du cercle de Ségou, au président du Haut conseil des Collectivités du Mali et au président de l'Association des municipalités du Mali. Signée par les chefs de village, cette lettre dénonce les tentatives de M3 et en particulier de son PDG Modibo Keïta de s'approprier les terres de ces communautés paysannes, y compris par des voies d'intimidations et de provocations, et demande l'intervention des autorités. La lettre exprime clairement le refus des villageois-es de céder leurs terres : « Nous ne cessons de crier notre opposition quant au retrait de nos champs de cultures pour les attribuer à une personne pour servir de champs de blé, car ces superficies sont notre raison d'être sur la terre nationale malienne. Permettre à quelqu'un de s'accaparer [...] ces terres pour des besoins personnels est un suicide collectif pour les générations présentes et futures. »¹⁷²

Après les événements violents du 18 juin 2010, une nouvelle lettre est envoyée le 29 juin 2010 à des autorités régionales et nationales, à savoir le Cabinet du gouverneur, le Ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile, le Ministère de la justice et le Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales.¹⁷³ Cette lettre relate les faits du 18 juin, liste les personnes ayant subi des violences physiques et celles emprisonnées et demande aux autorités d'agir pour restituer les terres aux paysans et libérer les prisonniers. La lettre est suivie d'un courriel adressé au président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) pour dénoncer les agissements de M3 et demander une intervention. Ce courriel du 7 juillet 2010 souligne également une menace permanente d'harcèlement et d'arrestations arbitraires par la gendarmerie de Markala.

Des délégué-e-s des communautés de Sanamadougou et de Saou profitent ensuite du forum paysan le 20 novembre 2010 – organisé par plusieurs organisations paysannes et rassemblant plus de 2.000 paysan-ne-s – pour relater publiquement leur situation. Des représentant-e-s de l'ON participent aussi à cet événement mais nient les problèmes concernant les deux villages. Le 28 décembre 2010 le chef de village de Sanamadougou envoie donc un nouveau courrier, cette fois adressé au PDG de l'ON. Après avoir réaffirmé le refus catégorique des villageois-es d'accepter l'occupation de leurs terres par la société Moulin Moderne du Mali et le rejet du projet d'investissement « en sa forme et son fond, » cette lettre souligne que selon les villageois-es les parcelles occupées par celui-ci ne font pas partie du bail. Une nouvelle lettre est ensuite envoyée à différentes autorités nationales, dont le Premier ministre, le Ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales, le Ministre de l'agriculture, le secrétaire d'État de l'ON et l'APCAM le 18 mars 2011. Cette lettre souligne l'urgence de la situation d'insécurité alimentaire et dénonce le silence voire la complicité des autorités en soulignant que « Sanamadougou a faim et même très faim à cause des agissements négatifs et anti-démocratiques de Modibo Keïta [...] et des autorités régionales sensées être investies pour protéger les pauvres citoyens [...] ».

Après une réunion de 40 chefs de village de tout le Sana le 17 avril 2011, une délégation des villageois-es de Sanamadougou et Saou témoigne au Forum des Peuples à Niono du 31 octobre au 3 novembre 2011 et participe à la conférence internationale paysanne contre l'accaparement des terres à Nyéléni, Sélingué, du 17 au 19 novembre 2011 où elle témoigne une nouvelle fois de la situation des villages.

Face à l'inactivité des autorités malgré les nombreuses interpellations, les villages de Sanamadougou et de Saou déposent plainte au tribunal de Markala le 20 février 2012 pour dénoncer la violation de leurs droits fonciers coutumiers sur leurs terres ancestrales, le non-respect des provisions du bail de la part de la société M3 concernant la localisation des terres ainsi que la complicité des autorités maliennes dans les agissements de celle-ci, et demandent la restitution de leurs terres. Le 29 novembre 2012, le juge émet un jugement avant dire droit constituant une commission d'expertise, composée de l'ON, l'APCAM, la CMAT, M3 et un expert avec l'objectif de faire une expertise sur le conflit et notamment le statut

des terres. Le délai pour la création de cette commission est de six mois. A ce jour, l'expertise n'a toujours pas été réalisée selon les informations reçues par la CMAT. Une demande d'arrêt des travaux présentée par l'avocat des communautés jusqu'à la réalisation de ladite expertise a été rejetée par le juge.

En parallèle à la procédure juridique et comme résultat d'une marche de l'UACDDDD, le 13 mars 2012 l'État malien s'engage à résoudre le problème de l'accaparement des terres au Mali, sur base d'un memorandum remis par l'Union. Le cas de Sanamadougou et Saou est l'un des cas inclus dans celui-ci. Suite à cet engagement, le premier ministre Cissé Mariam Kaïdama Sidibé crée une commission interministérielle le 14 mars 2012 et une commission technique ad hoc auprès du Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales le 16 mars, chargées d'examiner les doléances dans plusieurs cas de conflits fonciers et d'y « trouver des solutions. »¹⁷⁴ La commission interministérielle signe un arrêt de travaux le 22 mars 2013 demandant à « Monsieur Modibo Keïta [, PDG] de GDCM d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement. »¹⁷⁵ Cette décision est transmise au gouverneur de Ségou avec la demande de la mettre en œuvre.¹⁷⁶ Or, cette disposition n'est pas respectée et M3 continue ses activités.¹⁷⁷

Entretiens, les représentant-e-s de Sanamadougou et Saou et la CMAT continuent à interpeller les autorités, notamment à travers une lettre ouverte au ministre de l'agriculture, suite à une visite de terrain du ministre durant laquelle ce dernier a fait l'éloge de Modibo Keïta. Dans cette lettre ouverte du 18 mai 2012, la CMAT dénonce la perte des terres de nombreuses communautés et celles de Sanamadougou et Saou en particulier et le non-respect des limites des terres attribuées de la part de M3. Il est aussi souligné que les communautés et organisations paysannes ne sont pas contre la modernisation de l'agriculture mais que celle-ci ne peut pas être atteinte au détriment de la population rurale. La lettre clôt en appelant le ministre à « prendre des dispositions utiles pour permettre à ces paysan-ne-s qui ont été arbitrairement dépossédés de leurs champs, que ça soit à Sanamadougou ou ailleurs, de pouvoir cultiver cette année, pour sortir de cette situation de mendicité dans laquelle ils vivent. » Par la suite, plusieurs activités de plaidoyer sont menées par la CMAT en faveur des populations affectées.

Malgré les nombreuses lettres et différentes activités visant à pouvoir récupérer les terres que les communautés considèrent comme leur espace vital, les villages de Sanamadougou et Saou n'y sont pas parvenus. La situation décrite plus haut perdure et les communautés se trouvent désormais dans une situation critique d'insécurité alimentaire depuis plus de trois ans, tandis que M3 continue et élargit ses opérations.

4.15 La position de l'entreprise M3

Dans une communication écrite adressée à FIAN, M3/CAI a présenté sa position concernant le conflit foncier de Sanamadougou et Saou. Dans cette lettre, le représentant légal de l'entreprise affirme que son projet d'investissement est effectué dans l'intérêt général, dans la mesure où il contribue à atteindre l'autosuffisance alimentaire dans un contexte de crise alimentaire. La lettre souligne la production importante de pommes de terre (sur 550 hectares) et de maïs sur ces terres, qui auraient contribué à faire baisser les prix de ces denrées. Le courriel ne mentionne pas la production de blé bien qu'il s'agisse de la « spéculation principale » définie par le contrat de bail.¹⁷⁸ De plus, le projet contribuerait à introduire de nouvelles technologies et techniques pour « une révolution historique mécanique scientifique agricole au Mali » et aurait déjà créé 5 000 emplois, les employé-e-s gagnant 5 000 à 8 000 FCFA par jour (environ 8 à 12 euros).¹⁷⁹ Comme impacts positifs pour la population locale, l'entreprise mentionne l'ouverture de nouveaux canaux d'irrigation qui permettraient aux animaux de s'abreuver, aux femmes de « faire à volonté la vaisselle au bord des canaux, » aux populations de « s'adonner librement à la pêche » et qui assureraient que les puits à proximité des canaux se remplissent rapidement. De plus, M3 souligne ses efforts pour électrifier la zone du projet, réparer et maintenir des pistes rurales, son intention d'installer « un centre de santé [qui] permettra l'accès aux soins primaires des populations et employés de CAI SA, » et la construction d'une école de six classes pour le village de Diado qui a cédé des terres à l'entreprise.

Pour illustrer les bénéfices de son projet d'investissement, M3 fait référence aux « félicitations et encouragements » que cette entreprise aurait reçus de la part des autorités maliennes et même de représentants de gouvernements étrangers.

M3/CAI rejette d'avoir accaparé « un seul centimètre carré de terre appartenant aux populations de Sahou et de Sanamadougou. » L'entreprise affirme avoir respecté toutes les procédures et que son projet a été approuvé et soutenu par le gouvernement. Selon M3, les terres en question sont à l'État, l'ON étant le détenteur du titre foncier, qui les a attribuées à l'entreprise, ce qui mettrait cette dernière dans son plein droit : « lesdites surfaces ne peuvent et ne sauraient appartenir aux Villages concernés, compte tenu de leur Régime Juridique actuel, même si, avec tout le respect dû [sic], les Pères, Grands Pères et Ancêtres desdites populations les avaient occupées bien avant la colonisation, ou même au delà [sic]. » De plus, selon l'entreprise il n'existe aucun doute que les terres font partie du bail. Les affirmations des communautés paysannes à ce sujet seraient le résultat « d'une confusion dans l'esprit des Responsables des Villages en question » car Sérilibougou désignerait à la fois un village et un casier. Quant à la décision d'arrêt de travaux de la commission interministérielle appelant à M3 « d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement, » l'avocat de l'entreprise affirme que le gouvernement serait revenu sur cette décision et l'aurait révoquée. Selon le courriel adressé à FIAN, Modibo Keïta « est allé personnellement s'enquérir de la situation auprès de qui de droit en retour, il lui a été clairement dit par qui de droit, notamment le Secrétaire Général du dit Ministère, qu'il s'agissait d'une erreur provoquée par un esprit malin et mal intentionné, qu'il fallait considérer la décision comme nulle et de nul effet. »

M3 accuse, au contraire, les villages de Sanamadougou et Saou de ne pas reconnaître l'autorité de l'ON de gérer ses terres par leurs affirmations et leur résistance à la perte de leurs terres. En même temps, l'entreprise reconnaît avoir négocié avec les communautés sur la cession de ces terres. Selon M3, lors d'une première réunion qui aurait eu lieu à la sous-préfecture de Pogo, les villages auraient donné leur « accord de principe oralement et par écrit pour l'implantation du projet » mais aurait rejeté cet accord par la suite, malgré la mise à disposition par M3 d'« outils agricoles, motopompes, moulins et un certain montant pour leur installation, la promesse de construction de salles de classe et celle de bâtir des centres de santé, enfin celle d'amener de l'électricité jusque dans le village. »

L'entreprise stipule, par ailleurs, que « plus de 85 % des populations sont favorables au projet » sans pour autant dire sur quoi se base cette estimation ni au nom de quel principe un accord supposé de 85 pour cent signifierait automatiquement que les 15 pour cent restants devraient se plier à la majorité. En ce qui concerne Saou, l'entreprise affirme que plutôt qu'un village il s'agirait d'un hameau rattaché au village de Diado « qui est pour le projet à 100 %, » ce qui semble indiquer que, selon M3, l'opinion de la population de Saou ne devrait pas être prise en compte.

La lettre de M3 contient plusieurs accusations contre les villageois-es et leurs supporteurs. Selon l'entreprise, les populations seraient manipulées par « certaines associations minoritaires et certains ressortissants des deux villages résidant à Bamako » et propageraient des accusations fausses à cause d'« intérêts personnels et égoïstes. » M3 les accuse même de comportement antipatriotique parce qu'ils nuiraient à la réputation du Mali et va jusqu'à demander « si [ces] personnes là [sic] sont des vrais Maliens et dignes de l'être ? [sic] ». Concrètement, les villageois-es sont accusé-e-s par l'entreprises de mentir, par exemple, en ce qui concerne les événements du 18 juin 2010 qui auraient été déclenchés par des ressortissants de Sanamadougou ayant « sauvagement agressé » les forces de l'ordre.¹⁸⁰ De plus, M3 dénonce les leaders de l'opposition à son projet et leurs organisations de soutien. Elle dénonce leur véritable motivation qui serait de « recevoir des dessous de table conformément à leur mentalité. » Selon l'entreprise, les associations des affecté-e-s et leur soutien utiliseraient une « stratégie de manipulation, de déformation de la réalité, d'incitation à la violence, de création de troubles graves à l'Ordre Public, de désinformation [...] pour justifier et continuer à avoir accès à d'importants fonds et aides, dont ils font saigner à flot et à satiété les Bailleurs, en faisant perdurer des situations analogues, qu'elles dénoncent et décrivent publiquement mais en réalité, de façon altérée et hypocrite, qu'elles soutiennent et entretiennent avec maîtrise [sic] dans l'art de la démagogie et du mensonge. » Par ailleurs, M3 accuse les communautés paysannes d'être opposées à la modernisation et de pratiquer des méthodes archaïques. Malgré toutes ces accusations, l'entreprise affirme qu'elle considère les habitant-e-s de la zone comme des « partenaires stratégiques privilégiés incontournables. »

4.1.6 La position des autorités maliennes

Comme il a déjà été souligné, les villages de Sanamadougou et de Saou ont très tôt – même avant la signature du bail – interpellé les autorités maliennes aux niveaux local, régional et national, les informant de leur situation et les enjoignant à intervenir. Or, ces appels n'ont à ce jour rencontré qu'un faible écho.

Les autorités rencontrées pendant la mission de recherche de FIAN en novembre et décembre 2013 – au niveau de la sous-préfecture, du gouvernorat et des ministères nationaux – ont confirmé être au courant du conflit et reconnu l'urgence de le résoudre tout en soulignant les difficultés pour y parvenir.¹⁸¹ Au niveau local, les autorités affirment ne pas être en position d'agir car elles manquent d'informations concernant les décisions prises au niveau supérieur et que cette question dépasserait leur compétence. Selon les témoignages recueillis, cette situation concernerait notamment la direction de l'ON. Les autorités locales affirment également qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier l'autorité compétente. Le sous-préfet de Sansanding a, par exemple, affirmé que la zone où M3 est installée se situe entre plusieurs préfectures, ce qui complique l'identification du responsable et pose donc des problèmes de compétence.¹⁸² Bien que de manière générale les autorités rencontrées disent qu'il faut reconnaître et se baser sur le contrat de bail, la plupart des autorités à tous les niveaux reconnaissent également qu'il existe des lacunes dans les textes qui régissent la gestion du foncier ainsi qu'une superposition de droits (coutumier-positif) ce qui crée un contexte où les conflits fonciers éclatent facilement. Au niveau du gouvernorat et du Ministère du développement rural en particulier, les autorités défendent la position qu'au Mali toutes les terres appartiennent à l'État et que celui-ci aurait le droit de les attribuer au nom du développement, même au détriment des communautés paysannes. Tandis qu'il existe en principe une reconnaissance et une protection des droits coutumiers des communautés locales, l'existence de droits coutumiers sur les terres disputées dans le cas spécifique de Sanamadougou et Saou a été mis en doute. Au-delà de ceci, les autorités à tous les niveaux ont insisté sur la politique et le droit de l'État de développer le pays, et l'agriculture en particulier, ce qui justifierait en principe l'attribution de terres utilisées par des communautés pour des projets dits d'« investissement ». Un conseiller technique et secrétaire

général par intérim du Ministère du développement rural a affirmé que la sécurité alimentaire du pays devrait passer par le développement d'un secteur agro-industriel parce que les exploitations familiales ne seraient pas capables de nourrir la population. Or, il a avoué qu'il se peut que le contrat de bail entre l'ON et M3 ait été fait « un peu à la hâte, » étant donné que les dispositions ne sont pas très précises.¹⁸³

Quant aux incidents violents et à l'intervention des forces de l'ordre contre les communautés paysannes, certaines autorités se montrent préoccupées par la violence, tandis que d'autres ne veulent pas exclure que ces incidents aient été provoqués par les paysan-ne-s en s'opposant aux décisions et ordres de l'administration, ou même en attaquant les gendarmes.

Alors que les autorités mettent en avant les raisons évoquées afin de justifier leur inactivité ou incapacité de résoudre le conflit sur la base des droits humains, plusieurs incidents montrent que certaines d'entre elles ont ouvertement pris parti pour l'entreprise. Il faut d'abord mentionner les interventions répétées des gendarmes du côté de M3 et contre les communautés et la présence permanente de gendarmes dans les bâtiments de l'entreprise, selon les témoignages des communautés. A cela s'ajoute les déclarations publiques en soutien de Modibo Keïta par des autorités maliennes. Ici, on peut notamment évoquer une déclaration télévisée du ministre de l'agriculture le 12 mai 2012, suite à une visite de celui-ci à Sanamadougou. Au cours de cette déclaration diffusée par la télévision d'État, l'ORTM, le ministre, tout en étant au courant du conflit existant, a fait l'éloge de Modibo Keïta en disant qu'il serait « l'un des opérateurs économiques au Mali qui mérite soutien et encouragements dans ses efforts de développement socio-économique du Mali à travers son projet à Sanamadougou. »¹⁸⁴ Dans le contexte d'un conflit foncier qui implique des accusations sérieuses concernant la violation des droits humains par les activités de M3, ces affirmations indiquent une complicité du ministre et donc un manque d'objectivité du gouvernement vis-à-vis de l'entreprise. Le courriel de M3/CAI à FIAN montre que l'entreprise se base sur les éloges à son égard pour justifier ses activités.

Face à de pareils événements, il n'est pas surprenant que la plupart des membres des communautés de Sanamadougou et Saou perçoivent les autorités

maliennes comme étant du côté de M3. De plus, des témoignages indiquent qu'à plusieurs reprises les autorités locales sont arrivées dans les villages dans les voitures de l'entreprise et accompagnées d'employés de M3.¹⁸⁵

Le procès juridique en cours au tribunal de Markala avance très lentement et plusieurs audiences ont été repoussées. De plus, le délai pour une expertise requise le 29 novembre 2012 par le juge n'a pas été respecté, ce qui empêche l'avancement du procès initié par la plainte déposée par les villages.

Il a déjà été évoqué que le gouvernement malien a créé, en mars 2012, une commission interministérielle ad hoc et une commission technique ad hoc auprès du Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales, chargées d'examiner les doléances dans plusieurs cas de conflits fonciers, dont celui concernant Sanamadougou et Saou, et d'y « trouver des solutions ». La création de ces commissions se situe dans le contexte d'un engagement de la part de l'État à résoudre le problème de l'accaparement des terres au Mali, suite à une marche organisée par l'UACDDDD. Le 22 mars 2013, la commission interministérielle a signé un arrêt de travaux. Or, cette décision n'a pas été mise en œuvre par les autorités, notamment par le gouverneur de Ségou. Le directeur de cabinet du gouverneur justifie la non-application de l'arrêt de travaux en disant que cela ne relève ni de la responsabilité ni de la compétence du gouverneur ; la mise en œuvre incomberait, selon lui, plutôt à l'ON qui a attribué les terres à M3.¹⁸⁶ Tandis que M3 affirme que la décision concernant l'arrêt des travaux aurait été révoquée oralement, la position du Ministère de l'administration territoriale est qu'il ne s'agit pas vraiment d'un arrêt, mais plutôt d'une recommandation issue d'une réunion de la commission qui ne serait donc pas vraiment contraignante.¹⁸⁷ Cette position des autorités et leur inactivité fait qu'à ce jour, l'arrêt de travaux n'a toujours pas été appliqué et que M3 a, depuis, élargi ses opérations.

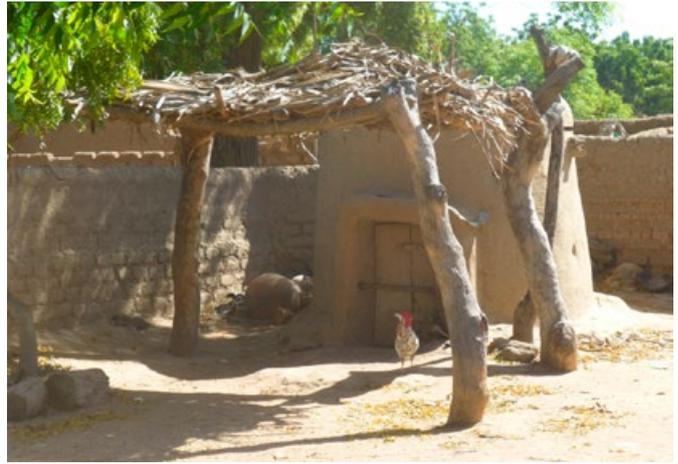
Suite à une nouvelle décision de la commission interministérielle, la commission technique ad hoc s'est déplacée sur le terrain en avril 2014 afin de mieux appréhender le problème.

4.2 Sansanding

4.2.1 Le projet sucrier de Markala – description

Le Projet sucrier de Markala (PSM) est un des projets agro-industriels à grande échelle actuellement promus par le gouvernement malien dans l'Office du Niger. Le PSM est un partenariat public-privé entre le gouvernement malien et des investisseurs privés, avec le soutien financier de plusieurs institutions financières de développement, qui prévoit l'établissement de plantations de canne à sucre et d'installations de transformation sur environ 20 000 hectares. Tandis que des premières études de faisabilité pour un projet sucrier avaient déjà été réalisées en 1999 et 2001,¹⁸⁸ le PSM s'est concrétisé en 2006 avec l'arrivée de l'entreprise sud-africaine Illovo – premier producteur de sucre en Afrique – en tant que partenaire stratégique. Comme nous le verrons plus en détail, la réalisation du projet a rapidement rencontré des difficultés. Suite au retrait d'Illovo en 2012, le PSM est actuellement en veille. Or, bien que l'entreprise déclare que ce retrait a mis fin au projet tel qu'il était prévu, et notamment que tous les contrats et toutes les études réalisées ne sont plus applicables,¹⁸⁹ le gouvernement malien n'a pas abandonné le projet. Il a notamment annoncé l'arrivée d'une entreprise sucrière indienne en tant que nouveau partenaire stratégique en juin 2013.¹⁹⁰ Malgré la situation actuelle quelque peu confuse, le PSM reste donc d'actualité. Celui-ci présente de nombreuses conséquences réelles et potentielles qui affectent les droits fonciers et humains de la population locale. Pour cette raison, ce projet mérite d'être décrit en détails.

Comme déjà évoqué, le PSM a été conçu au cours de la dernière décennie et les premières études ont été réalisées en 1999 et 2001. Selon les informations fournies par Illovo, le gouvernement a créé en 2000 la Société Sucrière de Markala (SoSuMar) avec l'objectif de chercher un « partenaire stratégique » qui devait fournir des ressources financières et techniques, et détenir la majorité du capital de SoSuMar. En 2006, l'entreprise sud-africaine Illovo Sugar a été choisie comme partenaire stratégique et est devenue actionnaire de SoSuMar.¹⁹¹ Une convention fut ensuite signée le 27 septembre 2007 entre l'État malien, représenté par le Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,¹⁹² d'une part, et les entreprises Illovo et Schaffer & Associates International de l'autre. Cette



dernière est une entreprise basée aux États-Unis qui offre des services d'études de gestion et d'accompagnement de projets agro-industriels.¹⁹³ Par la suite, Illovo a, selon ses propres indications, appuyé le projet financièrement pendant qu'un financement additionnel était sollicité et que les études environnementales étaient réalisées. Selon Illovo, le projet n'avait pas obtenu le financement nécessaire au moment du retrait de l'entreprise du projet le 28 mai 2012.¹⁹⁴

En Décembre 2010, le Conseil d'administration de la Banque africaine de développement (BAD) a approuvé deux prêts pour financer le projet, ces deux prêts atteignant ensemble un montant de 65 millions d'euros. Selon les documents disponibles il était prévu que le financement du projet soit également assuré par le Fonds Africain de Développement (FAD), l'État Malien et plusieurs autres bailleurs de fonds, parmi lesquels figurent la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), le Fonds Saoudien de Développement (FSD), le Fonds Koweïtien, les Fonds de l'OPEP (OFID), la Banque Import-Export de Corée (EXIMBANK) et le partenaire stratégique du projet, c'est-à-dire Illovo (lors du démarrage du projet).¹⁹⁵

Selon les plans, le PSM devrait être composé de deux volets: le premier impliquerait la plantation et l'irrigation de 14.132 hectares de plantations de canne à sucre, visant une production annuelle de 1,48 million de tonnes de canne à sucre, le second, industriel, consisterait en la construction d'une usine de transformation. La production annuelle envisagée est de 190 000 tonnes de sucre et de 15 millions de litres d'éthanol, ainsi que la cogénération de 30 mégawatts

d'électricité.¹⁹⁶ SoSuMar dont le capital est détenu par le secteur privé (97,5 pour cent, dont initialement 65 % par Illovo, 2,25 % par Schaffer & Associates et 30 % par des investisseurs privés maliens) et l'État malien (2,5 %),¹⁹⁷ est responsable de développer le volet industriel du projet, tandis que le volet agricole, c'est-à-dire la mise en place des infrastructures d'irrigation et la création des plantations de canne à sucre, devrait être géré par la Compagnie de production de canne à sucre (CaneCo). 90 % des actions de CaneCo auraient dû être détenues par l'État malien, et 10 % par SoSuMar. Selon les documents de préparation du projet disponibles, CaneCo devrait exploiter directement 60 % de la superficie du projet (c'est-à-dire 8 479,2 hectares). Les autres 40 % (c'est-à-dire 5 652,8 hectares) devraient être gérés par une troisième entité, appelée CommCo. Ces terres seront utilisées pour la plantation de cannes à sucre et attribuées à des « producteurs indépendants. »¹⁹⁸ Il est important de souligner que les documents concernant le projet prévoient que « toute la production de canne à sucre de CANECO sera vendue exclusivement à SOSUMAR qui en retour aura l'obligation réciproque de l'acquérir. »¹⁹⁹ Il est prévu que les zones entre les pivots d'irrigation (environ 1 250 hectares) « seront aménagées et distribuées aux producteurs indépendants pour des cultures vivrières et maraîchères », ce qui, selon les promoteurs du projet devrait « contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire dans la zone. »²⁰⁰ Le coût global du projet était estimé à 557 millions de dollars US dont 297,50 millions pour le volet industriel et 259,50 millions pour le volet agricole,²⁰¹ mais serait, depuis, passé à 634 millions de dollars US.²⁰²

Selon les promoteurs du projet, c'est-à-dire le gouvernement malien, les entreprises et bailleurs de fonds impliqués, celui-ci vise principalement à atteindre l'autosuffisance en sucre pour le Mali, mais devrait aussi permettre au pays de devenir un exportateur de sucre.²⁰³ Dans les documents disponibles, aucune précision n'est fournie quant au marché visé par la production d'éthanol, mais il semble probable que celle-ci soit destinée à l'exportation.

Les premiers tests ayant été réalisés en 2004, il était prévu que le PSM soit exécuté sur cinq ans, les opérations devant débiter à partir de la campagne agricole 2011/2012.²⁰⁴ Selon les documents de planification du

projet, la première phase de la mise en œuvre du volet agricole comprend le débroussaillage, la préparation du site, les travaux de génie civil et l'expansion de la pépinière, suivis par le développement des infrastructures, l'extension du système d'irrigation et l'expansion du domaine agricole sur une période de trois ans pour atteindre les 14.132 hectares prévus dans le projet. La construction de l'usine de sucre et d'éthanol devrait s'étendre sur une période de deux ans. La deuxième phase est l'installation et la gestion de 200 pivots d'irrigation et la construction des autres infrastructures, à savoir les voies d'accès et les canaux.²⁰⁵ Il était prévu que le projet soit pleinement opérationnel en 2017.²⁰⁶

Or, la mise en œuvre du PSM s'est très tôt heurtée à des difficultés et le calendrier prévu n'a pas pu être respecté. Comme nous verrons plus en détail par la suite, seuls 142 hectares ont été aménagés. Selon Illovo, ces difficultés sont notamment dues au manque de financement et au coup d'État survenu en mars 2012. Mais le projet s'est également heurté à la résistance de la population locale. En mai 2012, Illovo s'est retiré du projet en accusant le gouvernement d'avoir échoué à finaliser le financement et à compléter les activités concernant le développement des infrastructures. De plus, l'entreprise a mis en avant des risques sécuritaires à la suite du coup d'État, rendant le projet ni viable ni soutenable.²⁰⁷ Selon l'entreprise, son retrait aurait signifié la fin du PSM tel qu'il avait été envisagé et rendrait nulle la convention ainsi que tous les accords et les études d'impact réalisés. De plus, Illovo affirme que SoSuMar et CaneCo n'existent plus en ce moment et que, si le gouvernement malien trouve un nouvel investisseur, de nouvelles structures devraient être créées.²⁰⁸ Or, le gouvernement malien n'a pas abandonné le projet et a annoncé, en juin 2013, que la société indienne Uttam Sucrotech prenait la place de partenaire stratégique du projet.²⁰⁹

4.2.2 La zone du projet

Selon les documents élaborés au cours de la préparation du PSM,²¹⁰ la zone d'impact du projet comprend les territoires de six communes rurales,²¹¹ une superficie de 2 087 km² et une population de 155 902 personnes et aura donc un impact considérable sur l'ensemble de la région. Le chiffre d'environ 150 000 personnes touchées par le projet a été confirmé par les habitants de la zone pendant la mission de recherche de FIAN

du 25 novembre au 5 décembre 2013. Selon les chefs de village de la zone, 35 villages et plusieurs hameaux sont concernés avec environ 30 000 familles qui se composent de 10-20 membres.

La zone du PSM se situe dans la zone de l'Office du Niger, au nord-est de la ville de Ségou. Deux des communes rurales les plus touchées par le projet sont Sansanding et Sibila, localisées sur la rive gauche du fleuve Niger, à environ 50 kilomètres de Ségou. Ces deux communes se trouvent à environ 15 kilomètres du barrage de Markala dans une zone qui s'appelle le Sana et dispose d'aménagements hydrauliques qui la rendent intéressante aux yeux des investisseurs. Sansanding est composée de 17 villages et 23 hameaux.²¹² Selon les chiffres officiels, la commune compte 19 235 habitant-e-s dont l'activité principale est l'agriculture. Les cultures dominantes sont le mil, le sorgho, l'arachide, le fonio et le riz (ce dernier est devenu une culture commerciale). L'élevage extensif est pratiqué par les membres de l'ethnie des Peuls, tandis que la pêche artisanale est surtout pratiquée par l'ethnie des Bozo. Au total, 90 pour cent des activités économiques relève du secteur primaire.²¹³ Sibila possède une population de 17 713 habitant-e-s²¹⁴ et a des caractéristiques comparables à Sansanding. De par le nombre d'habitants par rapport au contexte local, la zone est relativement densément peuplée. Selon les organisations paysannes du Mali, la distance entre deux lieux dépasse rarement les 3 à 5 kilomètres dans le Sana, et les espaces qui ne sont pas occupés par les villages sont à cent pour cent destinés aux champs de cultures.²¹⁵ La zone du projet est localisé dans une zone de climat de type soudanien humide et l'année comporte trois saisons : une saison sèche et chaude de février à mai ; une saison froide et sèche de décembre à janvier ; et une saison pluvieuse et humide de juin à octobre. Ceci ne permet qu'une seule récolte par an.

omme déjà indiqué, le PSM vise la production de canne à sucre sur presque 15 000 hectares. Or, en réalité le projet occupera une superficie plus importante : dans la convention signée avec les entreprises Illovo et Schaffer & Associates, le gouvernement malien s'est engagé à céder un titre de propriété couvrant 857 hectares à SoSuMar, plus un bail emphytéotique sur un terrain de 134 hectares à identifier par SoSuMar dans la zone de Markala.²¹⁶ De plus, le gouvernement s'est engagé à octroyer un bail emphytéotique d'une durée



de 50 ans couvrant 19 254 hectares à CaneCo sur lesquels cette dernière mènera ses opérations agricoles. Ce bail est renouvelable et la convention établit également que CaneCo est autorisée à donner ses droits sur le terrain en garantie afin de lui permettre d'obtenir des financements pour développer ses activités ainsi que le droit de sous-louer une partie de ce terrain à d'autres producteurs de canne à sucre.²¹⁷ En total, le projet occupe donc 20 245 hectares.²¹⁸

Des témoignages des membres des communautés de la zone du projet indiquent qu'en plus du sucre, le projet envisagerait aussi la production de riz. Ce fait est confirmé par un des documents élaborés au cours de la préparation du projet par le Fonds africain pour le développement qui indique que du riz sera produit sur 1 000 hectares.²¹⁹ Selon des représentants des habitants de la zone, la surface prévue pour la production de riz aurait ensuite augmenté pour atteindre 6 000 hectares.²²⁰

Or, jusqu'à l'arrêt du projet, seuls 142 hectares ont été aménagés pour mettre en place des pépinières. Selon les informations des communautés de la zone, celles-ci ne sont plus utilisées depuis 2013.

4.2.3 Le statut des terres cédées au PSM

Selon l'État malien les terres prévues pour le PSM appartiennent au domaine privé immobilier de l'État, le site étant installé sur le titre foncier no. 2215 du cercle de Ségou. Celui-ci couvre un terrain de 111 377,46 hectares et a été immatriculé au nom de l'État le 23 juin 2004.²²¹ Or, les membres des communautés de la zone affirment qu'ils possèdent de droits coutumiers sur les terres qu'ils occupent et travaillent depuis des générations.²²² Les documents élaborés au cours de la préparation du projet confirment ceci, assurant que

les communautés locales « gèrent les terres qu'ils occupent selon les règles coutumières. » Bien que ces documents affirment « qu'aucune contestation ne peut être juridiquement soutenue en ce qui concerne les droits fonciers que l'État malien va céder au projet [sucrier] », ils confirment en même temps que le statut des terres manque de clarté :

Il convient de noter que les populations des villages concernés par le projet, qui ont pu disposer de droits coutumiers d'usage sur ces terres bien avant leur immatriculation au nom de l'État continuent de les considérer, devant le manque de diligence de l'État, comme leur propriété. Dans ce cas, le Code domanial et foncier est applicable en l'espèce étant entendu que ledit texte dispose en son article 43, que « *les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Aucun individu, aucune collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois et règlements* ». ²²³

Les documents disent aussi clairement que les membres des communautés de la zone considèrent que leurs droits (coutumiers) remontent à plusieurs générations et qu'ils/elles ne reconnaissent pas que l'État les cède au PSM ou à qui que ce soit : « Pour ces populations, les terres appartiennent aux familles fondatrices des villages qui sont seules habilitées à les distribuer aux nouveaux arrivants. » ²²⁴ Ceci est confirmé par des témoignages des chefs de village de la zone recueillis pendant une mission de recherche en novembre et décembre 2013. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) confirme que « la qualité des terres et la proximité de la zone avec la capitale régionale (Ségou) et la ville de Markala ont favorisé le développement de centres de populations pratiquant les cultures céréalières sèches depuis des décennies voire des siècles. » ²²⁵

Les documents préparés pour la planification et mise en œuvre du projet indiquent donc clairement que les populations locales réclament des droits sur les terres identifiées pour le PSM, lesquels sont antérieurs à l'immatriculation desdites terres au nom de l'État. Malgré

ce constat et la confirmation des droits coutumiers par la loi malienne, les documents ne prévoient aucun processus pour protéger ces droits coutumiers. Comme nous le verrons, les villages de la commune rurale de Sansanding ont posé plainte contre l'occupation de leurs terres par le PSM en s'appuyant sur leurs droits fonciers coutumiers.

4.2.4 Un projet d'utilité publique ?

Selon le Code domanial et foncier du Mali, les détenteurs de droits coutumiers peuvent être contraints à céder ceux-ci uniquement pour cause d'utilité publique « moyennant une juste et préalable indemnisation. » Les promoteurs du projet et notamment l'État malien mettent effectivement en avant que le PSM est un projet d'intérêt public. Cette allégation est rejetée par la population locale et la longue liste d'impacts négatifs du projet mis en évidence par les études indiquent qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse réellement d'un projet réalisé dans l'intérêt public.

Le lien entre l'objectif d'autosuffisance en sucre et celui de sécurité alimentaire n'est pas très clair. Comme décrit plus en avant, il reste également des doutes sur la capacité du PSM à réduire réellement la pauvreté rurale.

En analysant les documents officiels existants, et notamment la convention entre le gouvernement, Illovo et Schaffer & Associates, il s'avère que le projet est avant tout profitable pour SoSuMar et CaneCo, donc les investisseurs privés et publiques qui sont derrière. Le fait que la convention ait été rédigée initialement en anglais laisse supposer qu'elle a été élaborée par les partenaires plutôt que par le gouvernement malien. ²²⁶ La convention contient, en effet, « des clauses très favorables [...] tant en matière de garantie des droits fonciers que d'accès à l'eau ou de stabilisation juridique des dispositions de la convention. [...] Cela fait de la convention d'investissement de 2007 un contrat « classique » où l'accent est mis sur la fourniture à une société des droits juridiques et des garanties pour la protection de son investissement. » ²²⁷ L'accent du PSM est mis sur la rentabilité du projet dans l'intérêt de ses investisseurs. Bien qu'il soit vrai que ceci concerne également le gouvernement malien en tant que partenaire ou investisseur – majoritaire, dans le cas de CaneCo – on ne peut pas certifier pour autant qu'il s'agisse d'un

projet d'intérêt public ou général. En effet, la situation renvoie plutôt à un double rôle problématique du gouvernement, en tant que partenaire ayant un intérêt commercial dans le projet, et en tant que régulateur dans l'intérêt public, ce qui engendre un risque réel de conflit d'intérêt.²²⁸ Il faut également insister sur le fait que même s'il s'agit d'un projet d'intérêt public, le gouvernement n'a pas le droit d'agir à sa propre discrétion. Les dispositions de la loi malienne et du droit international des droits humains doivent être respectées dans tous les cas, notamment lorsqu'il s'agit d'un projet de cette envergure.

La question de l'utilité publique du PSM devra aussi être prise en compte lorsqu'il s'agira d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et sur la population locale.

4.2.5 Les impacts du projet

Un projet de grande envergure comme le PSM engendre une restructuration de l'économie locale et du tissu social dans sa zone de mise en œuvre et même au-delà. Les impacts attendus sont décrits dans une Étude d'impact environnemental et social (EIES) qui a été réalisée conformément à la réglementation malienne et les procédures de la Banque africaine de développement.²²⁹ Celle-ci inclut également l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ainsi qu'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations à déplacer.

Étant donné que la mise en œuvre du projet se trouve actuellement en veille et que pour l'instant seulement 142 hectares ont été aménagés, les impacts réels sur la population locale ne sont pas encore visibles dans leur totalité. Tout de même, des impacts peuvent déjà être observés. L'étude d'impact décrit en détail les implications du projet. Il est important de souligner que celles-ci doivent être prises en compte dès la phase de préparation et – le cas échéant – celle de la réalisation, notamment lorsqu'il s'agit d'un projet de cette envergure.

Impacts positifs potentiels mis en avant par les promoteurs du PSM

Les promoteurs du PSM mettent en avant un certain nombre d'impacts positifs potentiels. Ceux-ci incluent notamment la création de « 8 000 emplois directs et

environ 32 000 emplois indirects suite au développement des différentes activités économiques liées aux filières sucrière, maraichère et rizicole, » qui devrait engendrer une augmentation des revenus de la population et, en conséquence de leur sécurité alimentaire.²³⁰ De plus, le projet devrait entraîner l'amélioration des infrastructures économique, sanitaire et d'éducation de la population ainsi qu'une économie de devises (plus de 31 milliards de FCFA, selon l'EIES) par substitution des importations de sucre et des revenus fiscaux pour l'État malien.²³¹ En général, le projet est présenté comme « une opportunité de sortir de la précarité » pour la population locale, et comme ayant un « impact de développement substantiel » pour tout le pays, sans que cela soit décrit dans le détail.²³²

Selon l'ancien directeur général de SoSuMar, le PSM contribuerait à mieux lier le secteur agricole au secteur industriel, ce qui créerait une plus-value pour les produits agricoles tout en créant un marché pour les produits du projet (sucre, éthanol et électricité). De plus, le projet engendrerait un transfert de technologie (notamment l'utilisation d'un système d'irrigation à pivot) qui contribuerait à la modernisation de l'agriculture au Mali. Enfin, les 1 250 hectares destinés à la population locale contribueraient à la sécurité alimentaire, en mettant à disposition des terres irriguées utilisables pendant toute l'année.²³³

Illovo insiste également sur le fait que le projet a été conçu pour créer un grand nombre de bénéfices pour le développement de l'infrastructure régionale et l'amélioration de l'agriculture au profit des agriculteurs et agricultrices locaux, notamment à travers un transfert de compétences.²³⁴

Or, en opposition à ces effets positifs espérés, l'étude d'impact contient également une longue liste d'impacts négatifs qui sont confirmés par des membres des communautés locales.

Impacts environnementaux

Les impacts environnementaux du projet incluent, en ce qui concerne le volet agricole, la perte irréversible de la végétation naturelle et de la biodiversité et un risque élevé d'érosion due à l'introduction de monocultures de canne à sucre. Le volet industriel, quant à lui, engendrera, selon l'EIES, la pollution de l'air, du sol et de l'eau, ce qui aura des conséquences sur la santé des populations

locales. L'étude d'impact indique également clairement que l'abattage important des arbres, nécessaire pour la mise en œuvre du projet, mènera à la destruction de l'écosystème végétal et animal.²³⁵

Bien qu'ils ne soient pas évoqués dans l'étude d'impact, il faudrait ajouter à cette liste les impacts environnementaux liés à l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides qui est engendrée par l'introduction de monocultures de canne à sucre à grande échelle.

Impacts sur l'accès à l'eau des populations locales

Le PSM affectera également la disponibilité en eau dans toute la zone de l'Office du Niger et entraîne un risque réel d'insuffisance en eau pour la population locale. En conjonction avec d'autres projets à grande échelle dans la zone, le PSM va conduire à une augmentation massive de la quantité d'eau extraite du fleuve Niger. Compte tenu des besoins en eau de la culture de la canne à sucre, la superficie des terres agricoles visée pour le projet et l'usine de traitement, le taux de consommation d'eau est estimé à 20 m³/s. Le gouvernement malien a déjà signé une convention pour fournir ce débit à SoSuMar/CaneCo afin de couvrir en toute saison les besoins en eau du projet. En plus de cela, la gestion de l'un des barrages sur le fleuve Niger (le barrage de Sélingué) sera modifiée pour assurer un débit supplémentaire pendant les périodes de basses eaux.²³⁶

Le besoin important en eau et l'engagement du gouvernement à prioriser le PSM – et la culture de la canne à sucre en général – risque de devenir une préoccupation majeure pour la population dans l'ensemble de la zone ON qui se compose principalement de petits agriculteurs utilisant de l'eau détournée de la rivière Niger pour irriguer leurs parcelles.²³⁷ Il est important de souligner que l'EIES affirme d'ores et déjà – c'est-à-dire avant même la mise en œuvre du PSM – qu'« il n'y a pas de problème de disponibilité en eau pour satisfaire les besoins en contre saison de l'ON, »²³⁸ alors qu'une étude réalisée par la GTZ en 2008 conclut que l'aménagement d'un projet sucrier dans l'ON rendrait irréaliste le maintien du débit minimum nécessaire pour assurer les besoins en eau des périmètres rizicoles déjà existants.²³⁹ Une augmentation de la demande en eau pour les plantations de canne à sucre et la priorité donnée à

la culture de la canne à sucre plutôt qu'aux denrées alimentaires, en combinaison avec des précipitations très irrégulières dans la région risquent donc sérieusement de conduire à des pénuries d'eau et de « saper l'accès à l'eau des autres usagers du fleuve Niger, notamment les petits producteurs de riz [...] ». Les dispositions de la convention représentent donc une menace pour l'accès à l'eau des populations locales et « porteraient préjudice à la sécurité alimentaire, en cas de pénurie d'eau. »²⁴⁰

Impact sur l'accès à la terre des populations locales

Le PSM aura un impact majeur sur l'accès à la terre des populations locales qui dépendent presque exclusivement de l'agriculture et de l'élevage comme moyens de subsistance et de revenu. Ces activités sont pratiquées sur 95 pour cent de la superficie des terres cultivées de la zone du projet et représentent 90 pour cent des activités économiques.²⁴¹

Selon l'EIES et le PAR, une population de 155 902 habitants de 6 012 ménages de six communes sera affectée directement ou indirectement par le projet. Parmi celle-ci, 1 718 ménages dans 64 localités seront directement affectés par le projet, dans la mesure où leurs terres agricoles et leurs pâturages seront transformés en plantations de canne à sucre. 1 644 habitants (soit 127 ménages de 23 localités) devront être déplacés, et perdront donc leurs maisons et leurs moyens de subsistance ainsi que leurs lieux de culte. Les autres 1 591 ménages directement affectés perdront leurs terres de culture et seront donc des déplacés économiques. Si l'on calcule qu'un ménage dans la zone se compose de 10 à 25 personnes,²⁴² entre 17 180 et 42 950 personnes seront donc directement affectées. Selon les habitants de la zone environ 40 000 personnes seront directement touchées par le projet.²⁴³ Le reste de la population affectée (4 294 ménages) vit dans les localités riveraines immédiates des terres censées être occupées par le PSM et sera indirectement atteint par les activités du projet dans la mesure où la réalisation du PSM implique une restructuration de l'économie locale et du tissu social.²⁴⁴

La perte de l'accès à la terre des communautés affectées représente une menace majeure pour leur accès à la nourriture et leur droit à une alimentation adéquate.

L'EIES dit très clairement que « le retrait des terres aura un impact négatif sur la capacité des populations affectées à subvenir aux besoins alimentaires, parce que les terres qui constituent leur principal outil de production seront transformées en plantations de canne à sucre. »²⁴⁵ Ceci concerne les terres agricoles mais aussi les terres qui sont utilisées comme pâturage pour l'élevage. En effet, le document reconnaît que l'agriculture et l'élevage représentent le « seul moyen de subsistance des populations, car elle leur permet de payer les impôts et d'obtenir de l'argent afin de subvenir aux autres besoins. »²⁴⁶ Les promoteurs du projet eux-mêmes anticipent donc une baisse de la production alimentaire – au moins pendant une « période de transition » entre le retrait des champs et la production de sucre – qui va frapper encore plus durement la population réinstallée.

En tenant compte du « vide juridique concernant la prise en charge des effets collatéraux de l'expropriation en droit malien »²⁴⁷ – le déplacement et la réinstallation des populations suite à une expropriation ne sont pas règlementés par le Code Domanial et Foncier – le PAR prévoit l'application de la Politique relative au déplacement involontaire de populations de la Banque africaine du développement. Il évoque comme principes de

- « 1) Réduire au minimum le déplacement involontaire de personnes ; 2) Fournir aux personnes déplacées par un projet, les moyens d'améliorer ou au moins de restaurer leurs anciens niveaux de vie, leur capacité de générer des revenus et leurs niveaux de production ; 3) Impliquer à la fois les personnes déplacées et les populations hôtes dans les activités de déplacement et réinstallation ; 4) Faire un plan de déplacement et réinstallation à délai fixe ; 5) Fixer les principes d'évaluation et de compensation de terre et autres biens touchés par le projet. »²⁴⁸

Le PAR dit également que des « concertations avec les localités concernées par le déplacement (physique ou économique) et les autorités locales » ont été effectuées et auraient permis d'établir quelques principes additionnels, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sites potentiels pour la réinstallation physique.²⁴⁹ De plus, quatre sites de réinstallation auraient été retenus et « 20 des 23 localités proposées



au déplacement physiques ont [...] confirmé leurs choix des sites proposés. »²⁵⁰ Il n'est pas précisé ce que cela signifie pour les trois localités qui ne sont pas d'accord. En ce qui concerne les consultations et même le consentement de la part de la population locale dont le PAR parle, nous verrons plus en avant que celle-ci indique qu'il n'y a pas eu de consultations adéquates.

Le PAR prévoit que les communautés affectées reçoivent des « indemnités et/ou compensations en nature (terres rizicoles, de culture de canne à sucre), et/ou en espèces et sous forme d'assistance. »²⁵¹ Le document établit que les logements des ménages déplacés seront reconstruits et les structures secondaires (telles que les greniers, les hangars et les enclos ou clôtures) seront dédommagées en espèce.²⁵² Quant aux mesures pour remplacer les terres de culture, le document dit seulement que « les populations concernées ont sollicité l'attribution de champs de riz et/ou de champs de canne à sucre, » sans pour autant donner des engagements de la part des promoteurs, ni indiquer des détails ni sur la taille ni la localisation de ces champs.²⁵³ Ceci pose de sérieux problèmes en ce qui concerne la sécurité alimentaire des populations et leur capacité de se nourrir une fois qu'elles seront déplacées, étant donné que l'accès sécurisé à des terres adéquates est la base de leurs moyens de subsistance.

De plus, le PAR indique que deux zones de pâturage auraient été identifiées pour le transfert du bétail des ménages déplacés et qu'un Programme de Réduction de la Pauvreté des Populations Affectées par le Projet Sucrier de Markala (PRP/PSM) vise à assister, comme « mesure complémentaires », les 6 012 ménages affectés par le projet « afin de leur permettre de poursuivre

ou de démarrer des activités économiques rentables et contribuer ainsi au développement économique durable des communautés, en vue d'atteindre les objectifs du millénaire (OMD). » Il devrait porter une attention particulière à 1 246 personnes qui ont été identifiées comme « vulnérables » (des personnes sans moyen de subsistance, des handicapés physiques ou mentales, des personnes âgées de 65 ans et plus et des femmes chefs de ménage), et dont 563 font partie des ménages directement affectés par le projet. La responsabilité de l'exécution et les coûts de ce programme incombent au Président du Conseil d'Administration de CaneCo, donc au gouvernement malien.²⁵⁴

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est estimé à 28,5 milliards de FCFA sur dix ans, donc environ 60 millions de dollars US. Le document mentionné qu'environ 11,3 milliards de FCFA auraient déjà été inclus dans le coût global du projet tandis que les 17,2 milliards restants concerneraient « la seconde » phase du projet, indiquant ainsi que 60 pour cent des coûts devraient encore être mobilisés.²⁵⁵

Il est nécessaire de souligner que le PAR fait seulement référence à la Politique relative au déplacement involontaire de populations de la Banque africaine du développement, mais ne mentionne pas les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement²⁵⁶ ni l'observation générale no. 7 du CDESC.²⁵⁷ Ces documents sont des documents clé qui établissent des règles obligatoires qui doivent être observées lors de déplacements, qui représentent toujours des situations de vulnérabilité face à des abus et violations des droits humains. Tandis que la politique de la BAD contient le principe de « réduire au minimum le déplacement involontaire de personnes, » les Principes de base et directives des Nations unies établissent que les déplacements ne sont justifiables que dans les circonstances les plus exceptionnelles et s'ils sont inévitables. Dans ce contexte il est nécessaire de mentionner que l'EIES propose une possible alternative au PSM qui n'engendrerait pas le déplacement de la population locale et qui consisterait en l'aménagement de champs de riz dans la zone.²⁵⁸ Il n'est pas clair dans quelle mesure cette alternative a été prise en compte lors de la planification du projet ou si elle a été discutée avec la population locale.

La perte de l'accès à la terre par la population locale concerne aussi la perte de l'accès aux arbres. En effet, l'abattage massif des arbres dans la région n'aura pas uniquement des impacts environnementaux, mais également des impacts majeurs sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des communautés locales. Celles-ci utilisent les produits des arbres pour se nourrir, se soigner, comme sources d'énergie et sources de revenus, également comme matériaux de construction et comme nourriture pour les animaux. Les habitantes de la zone soulignent que ce sont particulièrement les femmes qui obtiennent des revenus additionnels pour les ménages grâce aux arbres, notamment ceux de karité.²⁵⁹ L'EIES mentionne, elle aussi, « les pertes qui seront occasionnées par l'abattage du karité (*Vitallaria paradoxa*) dont les produits sont utilisés comme ressources alimentaires et monétaires, sources de revenus [particulièrement importantes] pour les femmes, [...] [ainsi que] la perte qui serait causée par une réduction sensible du baobab (*Andonosia digitata*) et du balanzan (*Acacia albida*), du fait de leur valeur agronomique et leur utilisation comme aliments pour bétail. »²⁶⁰ Au-delà de leur valeur matérielle, ces arbres ont également « une incalculable valeur émotionnelle et socioculturelle, puisqu'ils servent de point de repères et représentent des lieux de culte. »²⁶¹ L'EIES affirme, de plus, que « les populations de la zone souffrent déjà actuellement d'une pénurie en bois d'énergie, »²⁶² une situation qui sera aggravée par la mise en œuvre du PSM.

En se basant sur ce qui a été dit, il est clair que le PSM comporte le risque réel de réduire la sécurité alimentaire dans la zone à long terme en détruisant la base de vie de la population. Malgré les affirmations des promoteurs du projet que celui-ci devrait contribuer à augmenter la sécurité alimentaire et au développement, les habitant-e-s de la zone soulignent qu'ils se sont toujours nourris eux-mêmes à travers leurs activités agricoles, d'élevage et de pêche, et veulent maintenir leur style de vie au lieu de devenir des ouvriers agricoles dans les plantations de canne à sucre.

Création d'emplois = création de modes alternatives de subsistance pour la population locale ?

Un des impacts positifs potentiels majeurs mis en avant par les promoteurs du projet et notamment l'État malien est la création d'emplois qui devrait offrir des

modes alternatifs de subsistance à la population locale et contribuer au développement de la zone. Bien que les documents disponibles ne l'affirment pas explicitement, le PSM vise à transformer les communautés paysannes de la région – ou au moins une partie d'entre elles – en ouvriers agricoles. Comme cela a été évoqué plus haut, les documents de la Banque africaine de développement disent que le projet pourrait créer « 8 000 emplois directs et environ 32 000 emplois indirects suite au développement des différentes activités économiques liées aux filières sucrière, maraîchère et rizicole, » ce qui devrait engendrer une augmentation des revenus de la population et, en conséquence de leur sécurité alimentaire.²⁶³ Plus en avant, le même document stipule que le complexe agro-industriel fournira 6 670 emplois directs²⁶⁴ tandis que la convention entre le gouvernement malien, Illovo et Schaffer & Associates établit que SoSuMar devrait créer 7 200 emplois pour le projet. Or, cette même convention relativise ce chiffre dans la mesure où le vrai engagement de SoSuMar concerne seulement « au moins 5 000 personnes pour les activités de SoSuMar et CaneCo, lorsque SoSuMar et CaneCo seront à plein régime de production. »²⁶⁵

Ce chiffre doit être mis en relation avec les 1 718 ménages qui seront directement affectés selon les promoteurs du projet, donc ceux qui perdront les terres qu'ils cultivent. Comme cela a été dit, en se basant sur un nombre de 10 à 25 personnes par ménage, entre 17 180 et 42 950 personnes seront directement affectées. Le nombre d'emplois prévus « à plein régime de production » est donc largement en dessous du nombre de personnes affectées, même en tenant compte du fait que les enfants et les personnes âgées sont incluses. Si l'on comptabilise le nombre d'emplois créés par hectare, cela équivaut à 1 emploi sur 3 ou 4 hectares.²⁶⁶ Ces données doivent être mises en rapport avec le fait que la taille moyenne des exploitations paysannes dans l'ON est de 3,7 hectares²⁶⁷ et qu'un ménage rural se compose de 10 à 25 personnes. En se basant sur ces chiffres, l'argument mis en avant par les promoteurs du PSM indiquant que le projet contribuerait à réduire l'exode rural dans la zone et en faveur du développement au profit de la population, est mis en question. Il semblerait plutôt que le potentiel de l'agriculture paysanne pour la création d'opportunités d'emploi et la réduction de la pauvreté rurale et donc du phénomène



d'exode rural soit plus élevé avec un soutien public plus important. Mais l'aspect le plus important dans ce contexte (qui sera décrit plus en détail plus en avant) est que la population locale – ou au moins une part importante de celle-ci – ne veut pas que leurs champs soient transformés en plantations de canne à sucre. Des témoignages recueillis à Sansanding indiquent très clairement que les membres des communautés locales ne souhaitent pas devenir ouvriers agricoles mais veulent continuer à travailler leurs terres de manière autonome.

Mentionnons aussi que les promoteurs du projet prévoient l'arrivée d'ouvriers agricoles qui ne viennent pas de la zone²⁶⁸, ce qui signifierait que les bénéficiaires annoncés pour la population locale seraient encore inférieurs.

Au-delà du nombre d'emplois qui pourraient potentiellement être créés, la matérialisation des impacts positifs annoncés par les promoteurs du projet, donc la contribution à la sécurité alimentaire et au développement, dépend également largement des conditions de travail dans les plantations et l'usine. Or, ni dans la convention ni dans les autres documents officiels disponibles sur le projet, on ne trouve aucune indication à ce sujet. Rien n'est dit, par exemple, sur le salaire espéré par les ouvriers agricoles. Le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le Salaire minimum agricole (SMAG) au Mali s'élèvent à 28 460 FCFA par mois, c'est-à-dire environ 43 euros ou 59 dollars US.²⁶⁹ Selon les estimations du FAD comparant les revenus des exploitations familiales à l'heure actuelle et ceux potentiellement réalisables, les revenus de la population pourraient effectivement augmenter, d'un point de vue purement monétaire. Or, ce calcul ne semble

pas prendre suffisamment en compte le nombre limité d'emplois créés et le fait que ces individus seront victimes d'une perte de leurs terres nourricières. De plus, il n'est pas mentionné si les emplois créés sont des emplois stables ou plutôt temporaires.

Les documents disponibles sont très vagues en ce qui concerne les 32 000 emplois indirects qui devraient être générés par le PSM et indique seulement que « le projet favorisera le développement de PME et ainsi générer[a] de multiples emplois indirects, » sans pour autant spécifier comment ceci est censé se passer concrètement.

Alors que les promoteurs du projet mettent en avant la création d'emplois qui contribuerait au développement en faveur des communautés locales et qui leur permettrait d'acheter de la nourriture et de réduire la pauvreté, le PSM porte donc le risque d'avoir des effets négatifs sur la sécurité alimentaire de la zone à long terme en détruisant la diversité et l'autonomie de la population locale. Elle sera particulièrement vulnérable dans le cas où les prix des denrées alimentaires devraient augmenter et en cas de pénurie alimentaire. Il importe de mentionner également que des ouvriers agricoles d'autres projets sucriers existants portent déjà des revendications pour augmenter les salaires, en affirmant que ceux-ci sont en-dessous du salaire minimum et insuffisants pour subvenir à leurs besoins.²⁷⁰

La perte des moyens de subsistance traditionnels des populations locales et leur indépendance est d'autant plus problématique que même là où il est prévu qu'elle puisse cultiver de manière indépendante, la population dépendra entièrement d'une seule culture (canne à sucre) qui devra être vendue à une seule société (SoSuMar). Ceci les met dans une position de dépendance totale vis-à-vis de SoSuMar, qui entraîne le risque d'effets négatifs sur leurs revenus et leur sécurité alimentaire. Des études sur l'agriculture contractuelle montrent clairement que des arrangements comme celui prévu par les promoteurs du PSM sont souvent plutôt favorables aux entreprises et pas bénéfiques pour les communautés paysannes.²⁷¹ Selon le rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, l'agriculture contractuelle comporte le risque d'augmenter la vulnérabilité des petits producteurs dans un contexte de volatilité accrue des prix des denrées alimentaires, et ceci notamment

si ces producteurs ne disposent pas de débouchés diversifiés pour leurs produits.²⁷² Un risque qui est particulièrement élevé lorsqu'il existe des relations de pouvoir asymétriques, comme dans le cas du PSM, où les communautés se trouvent face à des investisseurs soutenus par le gouvernement malien.

Aucune disposition n'est prévue dans les documents actuels en vue d'atténuer les atteintes à la sécurité alimentaire. Les promesses des porteurs du projet de développer et distribuer des zones cultivables entre les surfaces irriguées (en total 1 250 hectares) pour la culture de cultures vivrières et de légumes ne seront pas suffisantes pour atténuer les impacts globaux négatifs sur la sécurité alimentaire. En effet, mis en relation avec les ménages perdant leurs terres, ceci revient à 0,7 hectares par ménage de 10-25 personnes, ce qui ne représente pas une mesure adéquate pour assurer la sécurité alimentaire des populations.

Ces observations interrogent les affirmations du gouvernement malien, des autorités locales, des entreprises et des autres entités impliquées selon lesquelles le PSM serait un projet d'intérêt public de par ses bénéfices pour la population locale et pour le pays en général. Notamment en ce qui concerne les impacts positifs pour la population directement affectée, les choses sont beaucoup moins claires que ce que veulent faire croire les promoteurs du projet. Les documents disponibles sont très vagues en ce qui concerne les impacts positifs postulés. Les préoccupations réelles qui persistent et notamment le rejet du projet articulé par la population locale, n'ont visiblement pas été pris suffisamment en compte. Or, dans le contexte d'un projet d'une telle envergure et affectant une population aussi importante il n'est pas suffisant de postuler de vagues effets positifs souhaités concernant « l'amélioration du cadre de vie, la création d'emplois, l'accès à l'eau potable, l'électrification des villages, et l'accès aux services de base et amélioration de revenus des producteurs. »²⁷³

4.2.6 Absence de consultation adéquate et de consentement de la population locale

Les impacts du PSM décrits jusqu'ici sont d'autant plus alarmants que les populations locales n'ont pas été correctement informées sur le projet et n'ont pas été consultées sur la mise en œuvre des différentes étapes.

Plus important encore, les habitants de la zone disent très clairement qu'ils ne veulent pas que leurs champs soient transformés en plantations de canne à sucre.

Bien que le rapport d'évaluation du projet du Fonds africain pour le développement stipule que « la conception du projet a suivi une démarche participative qui a associé toutes les parties prenantes aux diverses étapes du processus d'identification, de préparation et d'évaluation du projet » et que « des consultations de grande envergure ont eu lieu avec la population affectée par le projet, »²⁷⁴ les membres des communautés locales témoignent que les opérations ont commencé avant qu'ils ne soient informés et consultés. De plus, selon les habitants de Sansanding, les autorités locales et nationales ne seraient pas prêtes à fournir les informations sur les détails du projet.

Témoignage de P. T., habitant de Sansanding

« Nous avons pris connaissance de ce projet parce qu'ils ont envoyé des gens pour faire des campagnes dans les villages. Le maire a appelé les jeunes et leur a parlé du projet sucrier et ses bénéfiques. Il leur a dit d'en informer leurs parents et il voulait que les jeunes signent un papier qui disait qu'ils étaient d'accord.

Ensuite il y a eu une deuxième réunion et les vieux y ont envoyé une délégation. Cette réunion avait été convoquée par le maire et le sous-préfet ; c'était en 2003/2004. Les vieux ont dit qu'ils n'étaient pas d'accord et depuis ce moment-là ils ont abandonné la stratégie des grandes réunions. Ce qu'ils font depuis, ce sont des petites réunions où les villages ne sont pas représentés.

Sans qu'on ait eu un préavis, un jour nous avons vu des bulldozers qui ont détruit nos champs. Plus tard, ils voulaient faire une expansion, mais là nous avons eu le temps de nous mobiliser. SoSuMar s'en est rendu compte et a donc arrêté l'expansion. Chaque fois qu'ils bougent, nous nous mobilisons. Et chaque fois il y a des gens qui vont en prison. »²⁷⁵

Ces affirmations sont confirmées par un rapport basé sur un travail de terrain mené par l'Agence de développement allemande GIZ (avant GTZ), qui stipule que « aucune possibilité n'a été donnée à la population locale



de participer aux processus de prise de décision » et que « SoSuMar a commencé les travaux d'aménagement sur le site avant que l'EIES soit réalisée et les associations d'agriculteurs soient informées. »²⁷⁶ Selon l'EIES, un processus de consultation publique a été mené avec la tenue de plusieurs réunions, mais il semble que ce n'était pas suffisamment en têt pour que les populations locales puissent s'impliquer dans les décisions fondamentales de l'ensemble du projet. L'EIES dit, en effet, que les consultations effectuées avaient l'objectif d'« informer et sensibiliser les différentes parties affectées et/ou intéressées (PAI) sur les composantes du futur projet ainsi que son fonctionnement et de recueillir leurs avis, préoccupations et propositions de solutions pour éradiquer, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs potentiels et de renforcer ceux positifs. »²⁷⁷ Ceci semble confirmer qu'il n'était pas prévu que le projet soit remis en cause si les communautés affectées devaient le rejeter. Ainsi, dans quelle mesure les consultations ont respecté le principe de base selon lequel la population doit être adéquatement impliquée dans les décisions qui la concernent ? À cela s'ajoute le témoignage de membres des communautés locales qui précisent que les consultations n'auraient pas impliquées les personnes et organisations qui les représentent.

Les témoignages des habitants de la zone recueillis relèvent très clairement qu'ils ne sont pas d'accord avec le projet et ne veulent pas que de la canne à sucre soit plantée sur leurs terres. Ceci a aussi été le message exprimé clairement pendant une réunion de 34 chefs de village de la zone à Goma Koro le 1^{er} décembre 2013, à laquelle la mission de recherche a assisté. L'EIES ne mentionne pas explicitement le rejet du projet par la population locale mais fait à plusieurs

reprises référence à des préoccupations exprimées par la population locale concernant la perte de leurs seules sources de revenu. Il ne semble cependant pas que ces préoccupations aient été adéquatement prises en compte lors de la planification du projet, ou qu'elles aient influencé la décision de le mener à terme. À ce sujet, le rapport d'évaluation du FAD dit seulement :

Certains villages ont exprimé des réticences à la réalisation du projet. Le Gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation pour l'adhésion des villages concernés. Les populations rencontrées ont surtout insisté sur les problèmes de sécurité alimentaire qui pourraient résulter de l'installation des cultures de canne à sucre. La réalisation du périmètre rizicole et les cultures inter pivots prévus, répondent à cette préoccupation.²⁷⁸

C'est-à-dire que les seules mesures prises pour répondre aux préoccupations des populations consistent à aménager des terres en riz et à leur permettre de cultiver les zones entre les pivots d'irrigation. Comme nous avons vu plus haut, ceci revient à 0,7 hectares par ménage de 10-25 personnes, ce qui ne représente pas une mesure adéquate pour assurer la sécurité alimentaire des populations.

Il semblerait que le choix d'inclure un modèle d'agriculture contractuelle dans le PSM résulte également du souci de mieux faire accepter le projet.²⁷⁹ Pourtant, là aussi, il est permis de douter que ceci réponde aux préoccupations des gens et de leur droit à se nourrir étant donné qu'ils auront l'obligation de cultiver de la canne à sucre et à vendre l'ensemble de leur récolte à SoSuMar.



En ce qui concerne les « campagnes de sensibilisation pour l'adhésion des villages concernés, » les témoignages des membres des communautés de la zone indiquent que ceux-ci perçoivent plutôt une « campagne d'intoxication médiatique » qui dénonce ceux et celles qui sont opposés au projet pour ensuite les menacer. Des témoignages révèlent des pressions concrètes subies par ceux et celles qui s'expriment ouvertement contre le projet. Les habitants ont mentionné notamment un incident où le préfet de la zone aurait destitué le chef de village de Goma Koro sous prétexte que celui-ci aurait incité les chefs de village de la zone à rejeter le projet (voir encadré).

Témoignage de M. T., habitant de Goma Koro

« Le préfet de Ségou a convoqué tous les chefs de village. Il nous a dit que le maire lui avait dit que tous les villages avaient donné leur accord au projet sucrier, avec l'exception de Goma Koro. Et que c'était le chef de village de Goma Koro qui avait ensuite incité à tout le monde de dire non. Il fallait donc le faire taire et il nous a dit qu'ils avaient décidé de destituer le chef de village de Goma Koro. Celui-ci a donc dit qu'il n'avait pas dit de dire « non » à personne, mais qu'il était vrai qu'il avait dit que nos champs ne seront pas des champs de canne à sucre, à moins qu'on nous tue tous. J'étais là et il y a eu beaucoup de débats. Ensuite le préfet a dit qu'il allait nous enfermer là. Au final il nous a laissé partir. C'était le préfet Bakary Amady Traoré. »²⁸⁰

Les préfets n'ont aucune prérogative pour destituer des chefs de village, mais cet incident est révélateur de la stratégie de certaines autorités locales qui consiste à essayer de faire taire des personnes qu'ils considèrent comme des leaders de la mobilisation locale contre le PSM. En effet, les témoignages indiquent une mobilisation constante des habitants contre la mise en œuvre du projet qui se manifeste notamment lorsque des travaux d'aménagement sont entrepris par SoSuMar/CaneCo. Lors de ces incidents, les gendarmes interviennent du côté de l'entreprise. Selon les chefs de village de la zone de Sansanding, neuf personnes ont déjà été arrêtées et temporairement emprisonnées à cause de leur résistance au projet.²⁸¹

Témoignage de B. T., habitant de Goma Koro

« J'ai été arrêté en 2012. Un vendredi, vers 20h il y a eu un brouhaha devant ma porte. Quand je suis sorti pour voir, quelqu'un s'est enfui. Après on a dit que pendant cette nuit quelqu'un a été attaqué avec une hache et que l'attaque avait été faite par un anti-*kala*, c'est-à-dire quelqu'un qui est contre le projet sucrier. Le lendemain quelqu'un m'a dénoncé en disant que c'était moi parce que je suis contre le *kala* [= la canne à sucre]. Au bout de deux jours, donc le lundi suivant, j'ai reçu une convocation de la part du commandant de gendarmerie. Je suis donc allé à Markala pour m'expliquer. On m'a posé des questions et j'ai dit que j'étais innocent et que je n'y connaissais rien. On m'a gardé à la brigade pendant trois jours et le vendredi on m'a emmené en prison sous prétexte que j'avais tapé quelqu'un sur le cou avec une hache. J'ai passé douze jours en prison et c'est seulement après les interventions des uns et des autres que j'ai enfin été libéré.

Beaucoup d'autres ont été arrêtés dans leurs champs. L'un d'entre eux a été accusé d'avoir frappé le premier adjoint au maire et il a passé deux mois en prison. Il est clair que leur stratégie consiste à menacer les leaders. »²⁸²

Selon les témoignages des populations locales, les autorités locales, et notamment le préfet et les maires des communes de Sansanding et de Sibila, sont des acteurs clé dans la mise en œuvre du PSM et les pressions exercées sur les habitants de la zone. Ceux-ci auraient dit aux habitant-e-s de la zone qu'il s'agit d'un projet de l'État et déclareraient qu'il serait réalisé avec ou sans l'accord des populations affectées. Tandis que certains témoignages indiquent que les agissements des autorités locales seraient dus à la conviction que le projet porte réellement des bénéfices à la zone, d'autres soupçonnent des intérêts politiques ou évoquent de possibles cas de corruption.²⁸³ Quoiqu'il n'existe pas de preuve pour ces accusations, le problème de la corruption au sein des autorités locales est reconnu au niveau du gouvernorat de Ségou.²⁸⁴ En plus des intimidations directes, une stratégie utilisée par les maires consiste également à délégitimer les opposants au projet en déclarant que ce seraient des agents de certaines organisations venus de Bamako qui manipuleraient la

population locale pour les inciter à s'opposer au projet.²⁸⁵ Ceci est également mis en avant par l'ancien directeur général de SoSuMar qui affirme que les opposants au PSM représentent une minorité qui rejette le projet pour des raisons politiques.²⁸⁶

Le rôle des autorités locales est également illustré par l'intervention régulière des gendarmes du côté de SoSuMar. Certains habitants de la zone affirment, en effet, que les agents de SoSuMar seraient toujours accompagnés par les gendarmes lorsqu'ils se rendent sur place.²⁸⁷

Selon des témoignages des membres des communautés locales, une autre manière utilisée pour « convaincre » la population locale d'approuver le projet consiste à couper des arbres de karité et donc de mettre la population affectée devant des faits accomplis. Selon des témoignages, ces mesures sont aussi accompagnées de promesses de planter de meilleures espèces de karité si les gens de la zone acceptent le projet.²⁸⁸

En plus des intimidations menées par les autorités locales et les employé-e-s de l'entreprise, la préoccupation principale des communautés paysannes affectées concerne le manque de reconnaissance des droits fonciers existants par les autorités maliennes. Comme déjà évoqué plus haut, les communautés paysannes affirment qu'ils vivent dans cette zone et sur ces terres depuis des générations. Bien que ceci est confirmé dans les documents officiels sur le projet et que les droits et pratiques foncières coutumières soient reconnus par la loi malienne, les autorités locales et nationales affirment à ce sujet que la population locale n'a pas de droits fonciers sur les terres prévus pour le PSM. Plutôt, les terres affectées par le projet sucrier appartiendraient à l'État malien qui aurait le droit de les utiliser et développer à son gré.²⁸⁹ Comme cela a été dit plus haut, tandis qu'une population de 1 718 ménages est menacée de perdre leurs terres agricoles et leurs pâturages à cause du PSM, pour l'instant 142 hectares ont déjà été aménagés pour des pépinières de canne à sucre. Tandis que les autorités affirment que ces terres auraient été cédées par les habitants de la zone qui auraient, en plus, reçu une compensation, le témoignage suivant présente une autre version des choses :

Témoignage de C. B., habitant de Goma Koro

« Une partie de mes champs est utilisée pour les pépinières de l'entreprise. En total il y a 142 hectares de pépinières ; moi j'ai 52 hectares là-dedans. C'est la terre pour nourrir ma famille [élargie] de 200 personnes. Je n'ai pas cédé mes terres, ils nous les ont arrachées avec violence. On a fait la récolte comme tous les ans. Trois mois après nous avons vu des gens qui étaient en train de faire des aménagements dans nos champs. Nous sommes donc allés voir le maire qui nous a dit que nous aurons d'autres terres. Nous n'avons pas accepté parce que ces terres-là ne sont pas nos terres. Depuis, ça fait huit ans que nous n'avons pas cultivé. Après quelque temps, ils nous ont dit qu'ils allaient nous donner 50 000 FCFA par hectare par an. Ils ont payé cela pendant cinq ans, puis plus rien. Cela s'est fait comme ça : trois ans après qu'ils avaient commencé à faire des aménagements, le gouverneur de Ségou, Abou Sow, est venu. Il a reconnu que SoSuMar doit nous payer une compensation pour nos terres. C'est comme ça que SoSuMar a commencé de nous payer les 50 000 par hectare par an. Mais il a dit aussi que ce n'était pas le prix pour acheter notre champ, seulement une compensation pour la phase d'exploration. Il a dit : « S'il n'y a pas de projet, vous allez reprendre vos terres. S'il y a le projet, nous en discuterons. »

Nous avons refusé les 50 000 FCFA, mais nous avons été contraints à prendre l'argent parce que nous n'avions plus nos terres. Au final nous avons donc accepté mais nous avons continué à lutter pour nos terres.

Comme j'ai dit avant, ils ont payé pendant cinq ans. Maintenant ils ne paient plus rien. Depuis deux ans ils ne paient plus rien et leur pépinière ne marche même plus ! C'est pour cela que cette année nous sommes encore une fois allés pour récupérer nos terres. Mais le chef de la zone nous a dit qu'il ne peut pas nous les rendre parce que maintenant les Indiens [c'est-à-dire la société indienne Uttam Sucrotech qui a, selon le gouvernement malien, remplacé Illovo] se sont engagés, et il ne peut donc rien faire.

Quatorze familles ont perdu des terres pour ces 142 hectares de pépinières. Ce sont environ 1 000 personnes parce que les familles ici sont grandes.²⁹⁰

Les chefs de village de la zone de Sansanding admettent qu'il y aurait trois villages qui auraient effectivement donné leur accord et céder leurs terres au PSM. Or, les autres 32 localités de la zone affirment leur rejet du projet et le refus de céder leurs terres.

En conséquence, malgré les affirmations des autorités maliennes et des entreprises impliquées dans le projet, la vaste majorité de la population locale affirme non seulement de ne pas avoir été informée et consultée adéquatement sur le projet, mais surtout de rejeter le projet et la transformation de la zone en plantations de canne à sucre. Ce manque de consentement par la population affectée pose de graves préoccupations, notamment parce qu'il s'agit ici d'un projet dont la mise en œuvre engendrera des « bouleversements économiques, sociaux et culturels, »²⁹¹ comme l'affirment même ses promoteurs. Ces « bouleversements » consistent notamment à transformer une population paysanne et d'éleveurs en ouvriers agricoles avec toutes les conséquences qui ont été décrites. La consultation adéquate et le consentement sont aussi particulièrement requis lorsque l'on envisage des déplacements. Ici, les standards internationaux en matière de droits humains existants doivent être appliqués.

4.2.7 Résistance de la population locale au projet

Comme déjà mentionné, les communautés locales rencontrées à Sansanding et Sibila expriment clairement leur rejet du PSM. De fait, la population locale – ou du moins une partie importante de celle-ci – a manifesté clairement, dès le début, son opposition au projet et s'est mobilisée régulièrement pour résister contre les dépossession des terres et les déplacements.

Selon les témoignages des chefs de village de la zone, les communautés se battent depuis 2003 contre le PSM et revendiquent leurs droits.²⁹² Par ailleurs, les chefs coutumiers de la zone ont dès 2008 fait part de leurs préoccupations auprès du gouverneur et du gouvernement malien. Selon la documentation de la CMAT, une première lettre a été écrite par le collectif des chefs de village de Sana au Ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales le 12 juin 2008 pour demander une audience afin de discuter de leurs « préoccupations vitales » vis-à-vis du PSM.²⁹³ Suite à cette lettre, un « atelier d'information

et de sensibilisation » a été convoqué les 10 et 11 novembre 2008 par le gouverneur de Ségou avec tous les acteurs concernés, y compris des représentants des habitants des communes de Sansanding, Sibila et Markala. Cet atelier n'a toutefois pas permis de balayer les préoccupations de ces derniers, qui ont écrit par la suite deux lettres au gouverneur de la région de Ségou, les 22 décembre 2008 et 11 février 2009 pour souligner « le refus et les nons catégoriques [de la population affectée] enregistrés sur le terrain lors des missions de sensibilisation et d'information. » Concernant la présence d'agents du bureau d'études ESDCO, chargé des études d'impact pour le projet, les chefs coutumiers demandent au gouverneur de veiller au départ de ceux-ci « dans les meilleurs délais. »

Le 29 décembre 2008, les communautés de Sansanding et Sibila se sont regroupées au sein de l'Association pour le développement des villages du Sana (ADVS)²⁹⁴ et ont de nouveau écrit au Ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales à propos du PSM, en soulignant que celui-ci leur était « imposé malgré les conséquences néfastes et brutales que sa réalisation engendrerait ». En outre, les communautés ont prié le ministre de s'occuper « de ce brûlant problème qui menace [leur] existence. » La lettre évoque encore les menaces subies par les habitants de la zone de la part des autorités locales et soulignent qu'« aucune notion de compensation [ou] de dédommagement n'a jusqu'ici été proposée ou soumise à l'appréciation des populations concernées. » La lettre cite notamment l'exemple des villageois de Wélentiguila (dans la commune de Sansanding) dont une partie des terres a été transformée en pépinières pour le projet sucrier sans pour autant avoir reçu une compensation, ni en nature, ni financière. Cette lettre conclut en soulignant la stupéfaction des communautés de voir leurs terres saisies, alors qu'il y aurait des terres non-aménagées et non-occupées à 40 kilomètres de là. Le 14 janvier 2009, l'ADVS a demandé une audience auprès du Président de la République de l'époque, Amadi Toumani Touré, étant donné que les autorités locales, régionales et nationales n'avaient pas pris en considération leurs préoccupations.

Le 20 novembre 2010, les organisations paysannes locales et nationales, ainsi que des organisations de la société civile, ont organisé un forum paysan. Selon

les organisateurs, plus de 2 000 paysans touchés ou menacés par l'accaparement des terres se sont réunis à Kolongotomo pour exprimer publiquement leurs difficultés. Dans l'« Appel de Kolongo », un document issu de cette rencontre nationale, les participants rappellent au gouvernement que tout citoyen malien a le droit à la propriété foncière en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le Mali doit respecter ce droit. De plus, les participants exhortent le gouvernement et l'Office du Niger à geler tous les travaux d'aménagement en cours dans les sites litigieux et à suspendre les transactions et/ou les pourparlers en attendant la résolution des conflits. Enfin, l'appel demande au gouvernement d'engager un dialogue politique avec les paysans et leurs organisations en convoquant une table ronde nationale en vue de discuter de la politique d'investissement pour le secteur agricole et de la problématique du foncier agricole.²⁹⁵ Des délégations de Sansanding ont également participé et donné des témoignages au Forum des Peuples à Niono du 31 octobre au 3 novembre 2011 et lors de la première Conférence paysanne internationale contre l'accaparement des terres à Nyéléni, près de Sélingué, au Mali, en novembre 2011.²⁹⁶ Le 13 mars 2012, face à la marche de l'UACDDDD, l'État s'est engagé à résoudre le problème de l'accaparement des terres au Mali.

Face à l'inactivité des autorités maliennes en ce qui concerne leurs doléances et le maintien du PSM, les communautés de la zone se sont également engagées dans un procès juridique. Le 20 février 2012, l'association des villageois, ADVS, a déposé une plainte à la cour de Markala contre SoSuMar, demandant la restitution des terres déjà expropriées et l'arrêt du projet. Une première audience du procès a eu lieu le 3 mai 2012, qui a rassemblé environ 500 paysans de la zone devant le palais de justice de Markala. Or, le 19 mars 2013, la plainte a été rejetée par le juge au motif que l'ADVS n'est pas habilitée à porter plainte, des erreurs formelles ont également été relevées dans la plainte.²⁹⁷ Une nouvelle plainte signée par 31 chefs de village a été déposée le 22 mai 2013 au tribunal de Markala.

Tandis que la procédure juridique est toujours en cours, la situation du PSM est quelque peu incertaine en ce moment, notamment suite au retrait d'Illovo. Les membres des communautés de la zone signalent que les activités sur le terrain ont cessé pendant quelques

temps après le coup d'État de mars 2012 et suite au retrait d'Illovo en mai de la même année. Concrètement, selon des témoignages recueillis en novembre et décembre 2013, les pépinières établies sur 142 hectares ne sont plus actives et les dédommagements à verser aux ménages concernés ne sont plus payés depuis deux ans. Face à cette situation, les communautés affectées ont réitéré leur volonté de reprendre ces terres. Or, les autorités locales refusent de les soutenir en signalant que le PSM n'a pas été arrêté et sera réalisé comme prévu après l'arrivée de la société indienne Uttam Sucrotech en mai 2013. Les habitants de la zone confirment que des représentants d'Uttam Sucrotech se sont déplacés à plusieurs reprises sur la zone du projet.²⁹⁸

Il y a donc des indications claires que le gouvernement maintient le PSM et appuie sa mise en œuvre. Ceci est confirmé par les affirmations des autorités au niveau de la sous-préfecture de Sansanding et du gouvernorat ainsi que de l'ancien directeur général de SoSuMar. Selon ces affirmations, le PSM serait temporairement en veille sans pour autant avoir été abandonné.²⁹⁹ Or, Illovo affirme que SoSuMar et CaneCo n'existent plus et que la convention et les études sont nulles suite au retrait de l'entreprise sud-africaine.³⁰⁰ En même temps, SoSuMar a participé à une audience au tribunal de Markala le 25 février 2014.

Malgré l'incertitude sur le statut légal du PSM, les membres des communautés locales n'ont pas pu récupérer les 142 hectares qu'ils ont perdus et la menace pour les communautés locales de perdre l'intégralité de leurs terres reste réelle. L'arrêt temporaire du PSM offre pourtant l'occasion pour le gouvernement malien de revoir le projet.

4.3 San

4.3.1 Un conflit foncier à cause d'une réattribution de terres

À San, les habitant-e-s de sept villages ont perdu leurs terres suite à une réattribution des terres dans la plaine de Talo par le préfet en mai 2011. Par cette décision administrative, ces communautés ont été expropriées de leurs terres ancestrales, qui se trouvent dans les abords immédiats de leurs villages au profit d'autres villages de la zone. En réponse à leur refus, les villageois-es ont été victimes d'une intervention policière en juillet 2011 au cours de laquelle de nombreuses

personnes ont été arrêtées. Leurs maisons, greniers et biens ont été détruits.

Les sept villages Bosso, Dalla, Denso, Flasso, Goulani, Nera et Zemesso se trouvent dans le cercle de San dans la région de Ségou. Elles font partie des deux communes de Djéguena et N'Goa, situées à environ 25 kilomètres de la ville de San. Ces deux communes ont une population estimée entre 5 000 à 8 000 habitant-e-s chacune. Il s'agit d'un territoire avec un climat sahélien avec peu de pluie (500 à 700mm par an) et des sols argileux et sableux. La végétation est dominée par une steppe herbacée et abrite une population importante d'arbres, dont notamment des karités, baobabs nérés et tamarins. L'économie de la zone repose essentiellement sur l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce, la cueillette et l'artisanat. Les communautés paysannes produisent surtout du mil, du maïs, du fonio, des haricots, de l'arachide et, de plus en plus, du riz. A cause du climat qui ne permet qu'une saison agricole très courte, les activités agricoles nécessitent l'adaptation des cultures et des techniques à l'irrégularité des pluies. Les villages pratiquent aussi l'élevage de bovins, asins, ovins et caprins et complètent leur alimentation par la pêche.³⁰¹

Les habitant-e-s des sept villages soulignent qu'ils cultivent les terres dans les abords immédiats de leurs villages depuis des générations. Ils ont continué leurs activités agricoles alors que de nombreuses communautés ont quitté la zone suite à de longues périodes de sécheresse dans les années 1970 et 80, qui ont rendu la terre difficile à travailler.

En 2007, un barrage a été construit sur le fleuve Bani, un affluent du fleuve Niger qui arrose le cercle de San. Le barrage de Talo a été réalisé dans le contexte du Programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani (PMB) avec l'appui de la Banque Africaine de Développement.³⁰² Par la construction et mise en service du barrage, la plaine de Talo est devenue irrigable, ce qui a rendu possible la culture de riz sur ces terres, qui étaient jusque-là difficiles à travailler. Les habitant-e-s des sept villages ont dès lors commencé à mettre en culture du riz et à faire du maraîchage. Ces nouvelles activités ont considérablement amélioré le niveau de vie des communautés en quelques années. En plus de se nourrir, elles ont permis de générer un revenu complémentaire afin d'acheter des biens comme des motos ou des machines à coudre.³⁰³

Cependant, la construction du barrage qui a rendu la plaine irrigable a accru l'attractivité de ces terres (environ 8 000 hectares) également pour d'autres acteurs, notamment les autorités locales et d'autres villages de la zone. A partir de 2009, plusieurs morcèlements et attributions ont été faites par les autorités locales. En mai 2011, une troisième commission d'attribution des terres fut convoquée par les autorités. Cette commission fut créée à l'initiative du Ministère de l'agriculture qui désigna un consultant pour mener à terme l'attribution. Or, l'affaire fut très vite prise en main par le préfet de San.³⁰⁴



Le 26 mai 2011, par décision no. 84/P-CSA, le préfet procéda à une réattribution de 3 810 hectares des 8 000 hectares potentiellement irrigables de la plaine.³⁰⁵ Cette décision concernait également les quelques 300 hectares de parcelles rizicoles des sept villages qui sont attribués à d'autres villages, situés plus loin. Suite à l'expropriation et l'expulsion des habitants des sept villages situés aux abords de la plaine, d'autres terres situées plus loin leur furent attribuées.³⁰⁶ Ces nouvelles terres doivent encore être défrichées et aménagées en vue d'être cultivées.

Témoignage de M. D., habitant du village de Nera

Le maire et le préfet sont à la base des injustices. Nous cultivions ces terres depuis le temps de nos arrière grands-parents. Jusqu'à l'attribution, nous cultivions du riz dans la plaine. Lorsque le barrage a été construit, les autorités ont dit que tout le monde pouvait à présent venir ici pour cultiver. Mais nous n'avons pas d'autre lieu à part cette plaine. Nous avons donc dit que nous avons besoin de ces terres pour survivre. La première année, nous pouvions encore cultiver sur quelques terres laissées disponibles. Puis les autorités sont revenues et ont fait un nouveau partage de terres pour les distribuer. Il y a eu trois partages de la plaine au total. Les autorités prétendent qu'elles ont aménagé la plaine au bénéfice de tous. Mais ce n'est pas vrai ! C'est nous qui avons aménagé et défriché nos terres. Maintenant les terres autour du village ne sont plus à nous. Des gens qui habitent à 20-30 kilomètres viennent ici pour les cultiver.³⁰⁷

4.3.2 L'intervention des gendarmes du 23 juillet 2011

Les habitant-e-s des sept villages s'opposent à la décision de réattribution et refusent de céder leurs terres. Selon les communautés, la réattribution s'est faite sur la base de liens familiaux entre le sous-préfet, le maire de la commune et les villages qui ont profité de la décision. L'ancien PDG de l'ON, Kassoum Denon, qui est natif de la zone, serait également impliqué dans cette procédure qui attribue des terres aménagées et productives aux ressortissant-e-s des villages voisins.³⁰⁸

En réaction à l'opposition des villageois-es suite au retrait de leurs terres, une intervention policière a eu lieu. Selon les témoignages des communautés, le 23 juillet 2011 vers six heures du matin, environ soixante gendarmes sont arrivés dans les villages armés de gaz lacrymogènes et matraques. Ils ont semé la terreur parmi les habitant-e-s (alors que beaucoup dormaient encore) en lançant des grenades de gaz, en frappant la population et en procédant à des arrestations arbitraires.³⁰⁹ Les ressortissant-e-s des sept villages racontent qu'ils/elles se sont enfuis dans la brousse et qu'une fois que les villages étaient déserts, les gendarmes ont mis feu aux maisons et aux greniers, détruisant ainsi les récoltes et presque tous les biens de la population.³¹⁰ Les villageois-es ont fait la liste des biens qu'ils ont perdu lors de l'intervention policière afin de demander une indemnisation (voir liste). Selon une autre liste, faite par les communautés, 147 personnes ont été blessées au cours de l'intervention des gendarmes.³¹¹

Témoignage de M. D., habitant du village de Nera

Un jour, les gendarmes sont arrivés. Ils ont battu tous les gens du village et nous étions toutes et tous obligés de nous enfuir. Ils nous ont frappés et il y a eu beaucoup de blessés; des gens ont été frappés sur la tête et il y a eu des gens avec des fractures de bras. Ils ont emmené beaucoup de gens en prison. Ceux qui étaient trop blessés ont été libérés tout de suite pour qu'ils ne meurent pas dans leurs mains. Au total, 47 personnes sont restées emprisonnées. Une fois que les villages étaient vides, les gendarmes sont entrés et ont tout cassé. Ils ont mis le feu aux maisons et aux greniers. Depuis ce jour-là, nous souffrons.³¹²

Lors de cette intervention policière, plusieurs dizaines de personnes ont été arrêtées. Alors que le nombre exact des arrestations varie selon les sources entre 60 et 97,³¹³ il est documenté que 47 personnes ont été incarcérées pendant plusieurs mois. Parmi ces personnes, douze avaient plus de 65 ans et cinq avaient entre 15 et 20 ans. Selon la CMAT, ces personnes ont été relâchées plus de sept mois après leur emprisonnement, et cela sans jugement et donc sans avoir été acquittées juridiquement.³¹⁴

Les habitant-e-s affirment également qu'une personne est morte lors de cette intervention policière. Selon les témoignages recueillis, Kassim Coulibaly est mort devant la gendarmerie suite aux coups des gendarmes, laissant derrière lui, une femme et deux enfants.³¹⁵

Selon les autorités, l'intervention des gendarmes aurait été nécessaire à cause de la résistance des ressortissant-e-s des villages. Selon le rapport d'une mission de recherche de l'UACDDDD en septembre 2011, le préfet de San a déclaré que des personnes des sept villages auraient labouré les semis d'autres paysans, qui avaient semé sur ces terres suite à la décision d'attribution, ce qui aurait déclenché une bagarre. Des gendarmes envoyés sur les lieux auraient ensuite été « molestés tabassés, blessés, la crosse cassée » par des villageois-es armé-e-s. Lorsqu'un renfort de soixante gendarmes est arrivé, on aurait tiré sur eux. De plus, plusieurs gendarmes auraient été blessés, dont notamment un qui aurait



Témoignage de S. C., habitante du village de Denso

Lorsque les gendarmes sont arrivés, ils ont pris six femmes et les ont jetées par terre et les ont battues. Une d'entre elles était même enceinte. À moi, ils m'ont mis un fusil sur la poitrine.

Témoignage de S. Y., habitante du village de Dalla

Les gendarmes ont aussi brûlé nos charrettes, nos motos et toutes nos machines. Nous nous sommes enfuis et avons passé trois nuits sans manger ni boire dans la brousse. Un enfant s'est évanoui. Depuis ce jour-là nous avons peur et dès que nous entendons des voitures, nous nous enfuyons, surtout les enfants.³¹⁶

perdu un œil.³¹⁸ Cette version des faits a aussi été présentée par le premier adjoint au préfet de San et le sous-préfet lors d'une mission de recherche de FIAN en novembre et décembre 2013. Il est évident qu'elle ne correspond pas aux témoignages des habitant-e-s des sept villages et ne mentionne pas la destruction des maisons, des greniers et autres biens de la population.



Liste des personnes arrêtées le 23 juillet 2011 et emprisonnées pendant sept mois par village³¹⁷

N°	Prénoms	Nom	Village	Commentaires
1	Amidou	DIANE	Flasso	
1	Lamine	COULIBALY	Denso	85 ans
2	Drissa	COULIBALY	Denso	75 ans
3	Sidi	COULIBALY	Denso	75 ans
4	Sidi	BOUARE	Denso	67 ans
5	Bakary Koni	DIARRA	Denso	
6	Sidiki	DEMBELE	Denso	
7	Mahamadou	COULIBALY	Denso	
8	Moussa Lamine	COULIBALY	Denso	
9	Moussa Sinaly	COULIBALY	Denso	
10	Dramane	COULIBALY	Denso	18 ans
11	Dramane S	COULIBALY	Denso	
12	Nouhoum	COULIBALY	Denso	
13	Bourema	COULIBALY	Denso	
1	Bourema	DOUBARE	Nera	74 ans
2	Daouda	DOUBARE	Nera	
3	Seydou	DOUBARE	Nera	
4	Abdou	DOUBARE	Nera	
5	Youssef	TIERO	Nera	15 ans
1	Youssef	TRAORE	Gouala	67 ans
2	Siaka	TRAORE	Gouala	
3	Seydou	SEMPE	Gouala	
4	Bakaridjan	TRAORE	Gouala	
5	Sékou	TRAORE	Gouala	72 ans
1	Drissa	YERENE	Dalla	70 ans
2	Mamoutou	TRAORE	Dalla	
3	Sidi	DEMBELE	Dalla	65 ans
4	Mama	DEMBELE	Dalla	
5	Amadou	DOUBARE	Dalla	
6	Moustapha	KONE	Dalla	68 ans
7	Madou	DOUBARE	Dalla	
8	Yaya	TRAORE	Dalla	
9	Abdoul Karim	TRAORE	Dalla	
10	Missibahou	TRAORE	Dalla	
11	Lassine	TRAORE	Dalla	
12	Nouhoum	TRAORE	Dalla	20 ans, élève
13	Oumar	TRAORE	Dalla	
14	Téhibou	TRAORE	Dalla	
15	Karamoko	DOUBARE	Dalla	
16	Soumaila	TRAORE	Dalla	
17	Souleymane	DEMBELE	Dalla	18 ans
18	Madou	DEMBELE	Dalla	
19	Gaoussou	TRAORE	Dalla	
1	Ousmane	TANGARA	Zemesso	72 ans
2	Youssef	DIARRA	Zemesso	
3	Madmaou	DIARRA	Zemesso	18 ans
4	Assana	TANGARA	Zemesso	

Liste des personnes victimes de pertes matérielles et financières par village³¹⁹

N°	Prénoms et Nom	Village	Nature des dégâts
1	Karim KONE (planteur)	Bosso	200 jeunes plants meurtris (1.500 FCFA le pied)
1	Diakaridia DEMBELE	Dalla	Cent (100) litres d'essence (5 bidons) deux (2) caisses de boissons et articles enlevés de la boutique
2	Karim TRAORE	Dalla	Un panneau solaire brisé, deux (2) radios, un casque, un bélier, une torche de 500 FCFA et de l'argent emportés.
3	Mamoutou TRAORE	Dalla	Porte de la maison cassée, une somme de 812 000 FCFA emportés
4	Assana TRAORE	Dalla	Porte cassée, cinq (05) sacs de riz enlevés.
5	Oumar YERENE	Dalla	Une (1) mobylette brisée et 62.000 FCFA enlevés.
6	Mama DEMBELE	Dalla	Un panneau solaire, trois (3) motos Djakarta brisés, preux de la charrette déchirés.
7	Madjou TRAORE	Dalla	Porte défoncée, maison fouillée.
8	Moussa SEMPE	Dalla	Porte de la maison décrochée et maison fouillée.
9	Abdou TRAORE	Dalla	Porte défoncée, 83.000 FCFA emportés.
10	Diakaridia TRAORE	Dalla	Porte décrochée, maison fouillée.
11	Adama TRAORE	Dalla	Porte défoncée, trente (30) sacs de riz enlevés.
12	Sidiki TRAORE	Dalla	Maison décrochée et fouillée.
13	Djamkiné TRAORE	Dalla	Maison fouillée.
14	Djenéba TRAORE	Dalla	Maison fouillée, 25.000 FCFA enlevés.
15	Amadou TRAORE	Dalla	Porte défoncée, 754.000 FCFA enlevés.
16	Amidou TRAORE	Dalla	30 (trente) sacs de riz emportés.
17	Association Villageoise	Dalla	Magasin défoncé, 100 (cent) sacs de riz emportés.
18	Gaoussou TRAORE	Dalla	Un vélo emporté.
1	Dramane Blén COULIBALY	Denso	Maison totalement brûlée, effritée, une moto Honda calcinée, 152.000 FCFA emportés, tous les effets carbonisés.
2	Mamadou COULIBALY DIT DOUNI	Denso	Maison totalement brûlée, effondrée, tous les biens calcinés, d'une valeur de plus de deux (2) million de FCFA.
3	Youba COULIBALY	Denso	Maison totalement brûlée, effondrée, tous les biens calcinés, un (1) grenier de petit mil calciné, 40.000 FCFA emportés, un (1) tas de bois de chauffe brûlé.
4	Soumaila COULIBALY	Denso	Maison totalement brûlée, croulée, une (1) moto Djakarta et un (1) vélo calcinés, tous effets calcinés.
5	Bah DEMBELE	Denso	Hangar brûlé, une (1) moto Djakarta, des chaises, des habits, une machine à coudre calcinée, un panneau solaire brisé, un téléphone emporté, jarre d'eau cassée.
6	Adama dit Klo COULIBALY	Denso	Vestibule brûlé, effondré, avec une moto Djakarta calcinée, un magasin brûlé avec un stock de 15 sacs de mil et deux (2) sacs de riz, une boutique pillée, des articles et 55.000 FCFA emportés.
7	Issa COULIBALY	Denso	Hangar brûlé, habits et ustensiles de cuisine brûlés, porte cassées, 456.000 FCFA emportés.
8	Bafouné COULIBALY	Denso	Porte défoncée, maison brûlée avec habits et couchette, 16.000 FCFA emportés.
9	Bourama COULIBALY dit Asso	Denso	Deux portes défoncées.
10	Daouda DEMBELE	Denso	Porte défoncée, maison totalement brûlée effondrée, une moto Djakarta et 2 (deux) vélo calcinés, habits et pièces d'identité brûlées, un tas de bois de chauffe brûlé avec un pied de manguier.
11	Sitan DIARRA	Denso	Hangar brûlé, effets et habits brûlés, cinq (5) sacs de riz et 76.150 FCFA emportés. Deux (2) fenêtres défoncées.
12	Fatoumata COULIBALY	Denso	Une (1) porte et deux (2) fenêtres défoncées. Habits brûlés, 75.000 FCFA emportés
13	Daouda COULIBALY	Denso	Porte défoncée, habits rassemblés et brûlés. Jarres d'eau cassées, tas de bois de chauffe brûlé.

N°	Prénoms et Nom	Village	Nature des dégâts
14	Drissa COULIBALY (Commerçant détaillant)	Denso	Boutique défoncée et pillée, cent (100) litres d'essence, quarante (40) litres de pétrole, vingt (20) cartons de spaquettes [sic], deux (2) bidons d'huile d'arachide, trois cent cinquante mille francs (350.000 FCFA) emportés. Valeur des articles emportés 550.000 FCFA (cinq cent cinquante mille francs). Magasin de stock pillé, 7 sept sacs de riz paddy, trois (3) complets pour son frère Ousmane, le trousseau de mariage de sa fille Maimouna emportés, hangar brûlé.
15	Amadou COULIBALY	Denso	Porte défoncée, 5 sacs de riz paddy emportés 305.000 FCFA emportés.
16	Assimi COULIBALY	Denso	Porte défoncée, 116.000 FCFA emportés.
17	Issa COULIBALY	Denso	Porte défoncée, 151.000 FCFA emportés, un panneau solaire cassé. Une balance et 5 (cinq) grammes d'or emportés.
18	Soumaila COULIBALY	Denso	Porte cassée, un panneau solaire et un miroir mural cassé. 52.000 FCFA emportés.
19	Moussa SONOGO (forgeron)	Denso	Hangar brûlé, matériels de forge (carreaux, caisse de clés), nouvelles dabas commandés et sacs de charrues emportés ; valeur des dégâts matériels estimée à 425.000 FCFA. Une (1) moto Djakarta calcinée, un bélier d'une valeur de plus de 100.000 FCFA emporté, des vases brisées.
20	Gaoussou SANOGO (forgeron)	Denso	Trois ateliers brûlés, deux (2) charrues, les matériels de forge, les nouvelles dabas commandées emportés. Deux (2) portes défoncés.
21	Mariam Berthe (potière)	Denso	Des vases à vendre brisées, une chèvre enlevée
22	Sidi SANOGO (forgeron)	Denso	Atelier brûlé, matériels de forge emportés d'une valeur de 350.000 FCFA. Trois (3) moutons emportés d'une valeur de 35.000 FCFA chacun, un panneau solaire de 60.000 FCFA emporté.
23	Lasseni SANOGO (forgeron)	Denso	Atelier brûlé, matériels de forge emportés, mur cassé, porte défoncée.
24	Mahamadou DEMBELE	Denso	Porte défoncée ; hangar, ustensiles de cuisine, habits et nouvelles chaises en bois à vendre brûlés.
25	Yacouba DIARRA	Denso	Un mouton d'une valeur de 50.000 FCFA emporté.
26	Bakary Koni DIARRA	Denso	Hangar brûlé, un vélo, des habits, des ustensiles de cuisine calcinés, porte défoncée.
27	Bassidi COULIBALY	Denso	Grenier défoncé, riz emporté.
28	Lamine COULIBALY	Denso	Trois moutons, un téléphone, argent et une batterie emportés.
29	Adama DEMBELE	Denso	Magasin défoncée, deux (2) sacs d'arachides, cinq (5) sacs de riz paddy emportés, panneau solaire détruit.
30	Amadou COULIBALY	Denso	Une moto emportée, grenier défoncé et mil et riz endommagés, 453.000 FCFA emportés.
31	Dramane COULIBALY	Denso	Porte défoncée, maison fouillée, 25.000 FCFA volés.
32	Drissa COULIBALY	Denso	Porte défoncée, maison fouillée, argent emporté.
33	Bourama B COULIBALY	Denso	Porte défoncée, maison fouillée, hangar brûlé.
34	Ousmane COULIBALY	Denso	Hangar brûlé.
35	Yacouba COULIBAKY	Denso	Hangar brûlé.
36	Amidou COULIBALY	Denso	Hangar brûlé, maison fouillée.
37	Fousseyni DEMBELE	Denso	Hangar brûlé.
38	Bakary COULIBALY	Denso	Magasin défoncé, contenu en riz emporté.
39	Soulehmane COULIBALY	Denso	Panneau solaire brisé, maison fouillée.
40	Nouhoun COULIBALY	Denso	Porte cassée, maison fouillée.
41	Bakary, dit Fatou COULIBALY	Denso	Porte défoncée, deux (2) sacs de riz emportés.
42	Arouna COULIBALY	Denso	Stock de riz et un (1) vélo emportés.
43	Yaya COILIBALY	Denso	Porte défoncée, argent emporté.
44	Sinaly Blein COULIBALY	Denso	Maison fouillée.
45	Mamoutou COULIBALY (MASSALA)	Denso	Maison fouillée, miroir brisé.

N°	Prénoms et Nom	Village	Nature des dégâts
1	Soumaila DIANE	Flasso	Portes de deux magasins endommagés.
2	Hamidou CISSE DIANE	Flasso	Porte défoncé, 12.500 FCFA emportés
3	Sitan DEMBELE	Flasso	3.000 FCFA emportés.
4	Bakary TRAORE	Flasso	Porte décrochée, 45.000 FCFA emportés.
5	Yaya DIANE	Flasso	Maison fouillée, 25.000 FCFA emportés.
6	Rokia DEMBELE	Flasso	Porte défoncée, 11.500 FCFA emportés.
7	Madou COULIBALY	Flasso	Deux portes défoncées, trois caisses brisées.
8	Moussa DIANE	Flasso	Grenier défoncé, 2(deux) sac de riz paddy emportés.
9	Sidiki TRAORE.	Flasso	Grenier défoncé, 2(deux) sacs de petit mil emportés.
10	Nouhoun DIANE	Flasso	Porte défoncée, 12.500 FCFA emportés.
11	Abdoulaye DIANE	Flasso	Téléphone portable Nokia emporté.
12	Diaguina DIANE	Flasso	Grenier décroché, 2 sacs de riz emportés.
1	Aminata TRAORE	Goualani	Porte brisée, 215.000 FCFA enlevés.
2	Aminata TRAORE	Goualani	Des pots endommagés, deux (2) marmites jetées dans le puits, des canaris brisés.
3	Sayo KOITA	Goualani	L'argent des femmes enlevé soit un montant de 150.000 FCFA.
4	Oumar TRAORE	Goualani	La caisse du village pillée, soit 1.505 000 FCFA enlevés.
5	Sekou TRAORE	Goualani	Porte défoncée, 753.000 FCFA emportés.
6	Abdou TRAORE	Goualani	Porte de la maison endommagée.
7	Kotimi DEMBELE	Goualani	Porte défoncée, pneus de la charrette entièrement déchirés.
8	Seydou SEMPE	Goualani	Porte décrochée, trois moutons tués.
9	Oumar TRAORE	Goualani	Un bélier blessé, dont une corne a été arrachée.
10	Youssef TRAORE	Goualani	Porte défoncée, maison fouillée, 755.000 FCFA enlevés.
11	Madou SEMPE	Goualani	Porte défoncée, maison fouillée, une somme de 27.000 FCFA emporté.
1	Bakary DIARRA	Nera	Boutique défoncée et pillée, un panneau solaire CIPPE p78 charge batterie brisé, radio brisée, un vélo enlevé, 250.000 FCFA emportés.
2	Seydou Doubaré	Nera	Porte brisée, boutique pillée (évaluée à 408.000 FCFA), une moto et un miroir brisés, 100.000 FCFA enlevés. Courroux de la batteuse coupée.
3	Moumouni Doubaré	Nera	Porte brisée, un panneau solaire brisé, une radio d'une valeur de 60.000 FCFA cassée, un téléphone emporté, jarre d'eau cassée.
4	Lamine Doubaré	Nera	Une radio de 10 (dix) piles (valeur 60 000 FCFA) brisée, une porte et une table brisées.
5	Salimata Traoré	Nera	Porte brisée avec une hache, jarre d'eau cassée.
6	Djéneba Doubaré	Nera	Meuble de bibliothèque cassé, miroir mural cassé.
7	Kassim Doubaré	Nera	Maison fouillée, 35.000 FCFA emportés, un bœuf perdu.
8	Moussa Tienro	Nera	Porte défoncée, 255.000 FCFA emportés, 3 (trois) grande tasses et un sac de haricot enlevés.
9	Moussa Doubaré	Nera	Battant et habits brûlés, 750.000 FCFA (sept cent cinquante mille francs) enlevés.
10	Diakaridia Doubaré	Nera	Battant brûlé, 105.000 FCFA enlevés.
11	Thaka Doubaré	Nera	Porte défoncée, une balle de sacs vides brûlée, 225.000 FCFA emportés.
12	Mamoutou Doubaré	Nera	Quatre (4) béliers enlevés, 8 (huit) marmites et des jarres d'eau cassées.
13	Amadou Doubaré	Nera	Porte défoncée, 17.000 FCFA emportés, barre de fer disparue, jarre d'eau brisée.
14	Daouda Doubaré	Nera	Porte défoncée, 305.000 FCFA enlevés.
15	Bintou Traoré	Nera	Battant cassé.
16	Sidiki Doubaré	Nera	Porte défoncée.
17	Amadou Doubaré	Nera	Une radio d'une valeur de 60.000 FCFA enlevée.

4.3.3 La situation des populations des sept villages suite à l'expropriation

Perte des terres et des revenus

La perte de leurs terres suite à la décision de réattribution et l'expropriation des habitant-e-s des sept villages a des impacts sévères sur eux et les met dans une situation précaire.³²⁰ Des témoignages indiquent que ces communautés paysannes ne peuvent plus cultiver depuis trois ans, ce qui les met dans une situation d'insécurité alimentaire. Selon les villageois-es, les communautés souffrent de faim étant donné que les familles ne peuvent plus se nourrir de l'agriculture. Cette situation s'oppose surtout à la période de bonnes récoltes que les communautés ont connue suite à la construction du barrage. Bien qu'il reste encore des terres libres dans la plaine, dont certaines leur ont même été attribuées, celles-ci se trouvent loin des villages et doivent encore être défrichées avant de pouvoir être cultivées.

Les témoignages recueillis montrent clairement que les villageois-es s'opposent à la décision du préfet de céder les terres qu'ils avaient défrichées et cultivées pendant longtemps, bien avant que la plaine soit irrigable. Or, les habitant-e-s de ces villages affirment ne pas être contre l'attribution des terres de la plaine en soi, mais ils s'opposent à l'attribution des terres qui se situent dans les abords immédiats de leurs villages, destinées à des ressortissants de villages qui se situent à plus de 20 kilomètres.³²¹ Les communautés considèrent ces terres comme leur espace vital sur lequel ils possèdent des droits sur la base du droit coutumier..

La perte de leurs terres touche aussi particulièrement les femmes, dans la mesure où celles-ci cultivaient des périmètres maraîchers à côté des villages. De plus, les familles ayant perdu leur principale source de revenu, il est maintenant difficile d'assurer le quotidien, en procurant, par exemple, des condiments pour les repas, du savon ou des vêtements. Tâches qui sont traditionnellement à la charge des femmes.

Témoignage de S. C., habitante du village de Denso

Ces terres ne viennent pas de nos parents, ni de nos grands-parents, mais de nos arrière-grands-parents ! Nous, [les femmes] faisons du maraîchage pour avoir des condiments pour nourrir nos familles. Maintenant ce n'est plus possible.

Ils ont mis le feu à nos greniers, nos jeunes sont partis et nous n'avons presque plus rien pour manger.³²²



De plus, au cours de l'intervention policière et la destruction de leurs biens, de nombreuses familles ont perdu des outils qui leur permettaient de réaliser des activités qui généraient des revenus additionnels, comme des machines à coudre. Face à la perte de toutes leurs ressources économiques, les communautés affirment survivre seulement grâce à la solidarité d'autres villages et des transferts de fonds des ressortissants des villages, partis vivre en ville ou à l'étranger.

Les villageois-es racontent que face à leur situation précaire, ils ont réalisé des semis en 2013 sur des parcelles encore non-utilisées de leurs anciennes terres afin de cultiver un tant soit peu. Or, au moment de la moisson, les nouveaux propriétaires de ces terres les auraient empêchés de récolter en indiquant que la récolte leur revenait en tant que nouveau propriétaire. Selon plusieurs témoignages, ce comportement aurait été approuvé, voire encouragé, par les autorités locales en convoquant les ressortissant-e-s et en instruisant l'affaire devant un juge (voir témoignage).

Témoignage de M. D., habitant du village de Nera

Hier, j'ai été convoqué chez le sous-préfet. Il y a des lopins vides sur nos anciennes terres [toutes les terres ont été réparties, mais pas toutes les terres sont cultivées par celles et ceux qui ont bénéficié de l'attribution] et nous les cultivons faute d'avoir nos terres à nous. Quand nous avons voulu récolter, nous avons été convoqués chez le sous-préfet. Celui-ci nous a dit que même si nous les avons cultivées, ces terres ne nous appartenaient pas. L'affaire est ensuite passée devant le juge [qui a décidé en faveur du villageois]. La semaine passée, d'autres gens ont voulu récolter et c'était pareil. Maintenant le sous-préfet a dit que tout le monde serait convoqué devant le juge et que tout le monde devait passer à la justice avant de récolter.³²³

La décision de réattribution des terres a rendu difficile aux populations des sept villages de garder leurs chèvres et d'autres animaux. Selon des témoignages, les nouveaux propriétaires des terres attrapent les animaux des villageois-es sous prétexte que ceux-ci entreraient dans les champs. Quelques personnes affirment que cela se fait avec la complicité des gendarmes. De plus, il est devenu difficile pour les villageois-es de nourrir leurs animaux suite à la perte de leurs terres: ils racontent que les nouveaux propriétaires des terres mettent le feu à la brousse après la moisson pour que les animaux ne puissent pas ruminer dans les champs. Plusieurs témoignages indiquent, de plus, qu'avec leurs terres, les habitant-e-s des sept villages ont aussi perdu l'accès aux points d'eau pour les animaux.

Des harcèlements contre les villageois-es et un climat d'intimidation

Plusieurs habitant-es des sept villages racontent que les gendarmes continuent à venir régulièrement dans la zone et harcèlent les opposant-e-s à la réattribution. Ces opposant-e-s à la décision administrative de réattribution sont aussi criminalisés et traités de rebelles par les autorités locales. Comme il a déjà été dit, 47 personnes ont été arrêtées au cours de l'opération policière du 23 juillet 2011 et n'ont été libérées après sept mois et ce, sans procédure judiciaire. Plusieurs témoignages indiquent, de plus, que les harcèlements et la criminalisation ne concernent pas uniquement les habitant-e-s des sept villages mais aussi tous ceux et celles qui se solidarisent avec eux (voir encadré).

Selon les membres des communautés, les autorités ont délibérément créé un climat d'hostilité envers les sept villages, ce qui rend leur vie au quotidien encore plus difficile. Des témoignages indiquent que les enfants des sept villages sont défavorisés à l'école et que l'accès aux postes de santé est rendu plus difficile. De fait, des femmes affirment que le poste de santé le plus proche des villages ne traite plus les membres de ces communautés ou donne systématiquement la priorité à d'autres patients. Ceci oblige les gens à aller à des postes de santé qui sont situés à plus de 30 kilomètres.

En plus d'être défavorisés à l'école, il est de plus en plus difficile pour les habitant-e-s des villages de payer les frais de scolarité et les vêtements pour les enfants suite à la perte de leurs moyens de subsistance.

Témoignage de C. D., habitant d'un village voisin

Les autorités locales ont toujours essayé de faire semblant qu'il s'agissait d'un conflit entre les villages alors que ce sont les autorités locales qui en sont à l'origine. Ce n'est pas une lutte entre les villages. Le maire n'a pas agi de manière juste. Toute l'affaire a été montée par le maire et le sous-préfet. Le préfet, quant à lui, a agi dans son intérêt, et pas en tant que représentant du gouvernement. Nous ne voulons pas être impliqués dans cette injustice. Même si nous ne sommes pas touchés de la même manière, nous avons aussi des difficultés. Moi-même, je suis devenu la cible du maire. Je suis mécanicien et je répare les motos des gens. Un jour j'ai été arrêté par les gendarmes. Ils m'ont même menotté. On a essayé de m'intimider. On m'a dit que le maire était un parent à moi et je ne devais donc pas agir contre lui. J'ai répondu que ce qu'il fait n'est pas juste. Ils m'ont demandé « pourquoi tu ré pares les motos des rebelles ? » J'ai rétorqué que ce ne sont pas des rebelles, mais des victimes.³²⁴

Témoignage d'A. D., habitante du village de Dalla

Comment sommes-nous censées nourrir nos enfants sans nos terres? En plus, nous avons des problèmes de santé. Nous avons des difficultés à soigner les enfants qui tombent malade. Selon la position des villages, nous devons nous déplacer 30, 40 ou même 50 km pour arriver aux centres de santé. Avant, nous allions à un poste de santé plus proche, mais depuis que le conflit a commencé nous sommes refoulées là-bas.

Témoignage de S. T., habitant du village de Dalla

Il ne s'agit pas uniquement du fait que nous ne pouvons plus nous nourrir. Quand tu prends la terre d'un paysan, tu lui prends tout. Même la dot pour le mariage, nous la payons à partir de la terre. Et quand les enfants tombent malades nous payons le traitement en nous basant sur notre terre.

Depuis trois ans, nous n'arrivons plus à cultiver. Les jeunes sont partis dans les zones minières. Ce que nous demandons aux autorités c'est qu'ils se rappellent qu'eux aussi sont des fils de ce pays. Le gouvernement ne peut rien nous reprocher: nous avons payé les impôts malgré tout. Qu'ils nous reconnaissent et nous traitent donc comme des citoyens et citoyennes!³²⁵



Face aux conditions de vie extrêmement difficiles depuis la perte de leurs terres, de nombreuses personnes ont déjà quitté les villages. Notamment les jeunes, qui partent pour trouver d'autres perspectives ailleurs, souvent dans les grandes villes. Bien que cela puisse donner quelques revenus aux communautés dans la mesure où les jeunes envoient un peu d'argent, cela affecte aussi la cohésion sociale dans les villages.

4.3.4 La position des autorités

Bien que les autorités locales admettent qu'il existe des problèmes suite à la décision de réattribution, elles affirment que les ressortissant-e-s des sept villages sont responsables des conflits. Selon des témoignages recueillis par l'UACDDDD en 2011, le préfet affirme que les terres attribuées ne sont pas les terres ancestrales des villageois-es. Selon le préfet, ces terres auraient été non-utilisées pendant longtemps et les villageois-es auraient seulement commencé à les utiliser après la construction du barrage, sans pourtant en avoir le droit. Leur résistance à la décision d'attribution s'expliquerait par le fait qu'ils ne voudraient pas partager ces terres qui appartiendraient, pourtant, à tous les habitant-e-s de la zone.³²⁶

L'existence de droits coutumiers par les sept villages sur les terres disputées est aussi mise en question par le premier adjoint au préfet et le sous-préfet de San qui affirment qu'il n'existe aucune preuve que les habitant-e-s des sept villages possèdent des droits coutumiers sur les terres en question. Or, ils admettent également que les dispositions légales du Mali ne sont pas claires sur la façon dont les droits coutumiers sont identifiés.³²⁷

Selon les autorités de San, des conflits historiques entre certains villages de la zone sont à la base du conflit foncier. De plus, l'opposition des sept villages à la décision

du préfet aurait été incitée par des ressortissants de certains villages qui habitent désormais à Bamako. Il s'agirait, de plus, uniquement d'une minorité des habitant-e-s des sept villages qui créent des problèmes et il ne faudrait donc pas parler des sept villages en général. Les autorités locales affirment également que les villages n'ont pas participé à la commission d'attribution et que ce serait donc leur faute si on leur a attribué des terres qui se trouvent loin de leurs villages.

Lors des entretiens réalisés, les autorités ne se sont pas prononcées sur le fait que la superficie attribuée par la décision du préfet (3.810 hectares) était supérieure à celle qui est définie comme prérogative préfectorale dans textes règlementaires du Mali (5 hectares). Le chef de cabinet du gouverneur a pourtant confirmé qu'une attribution par le préfet de San concernant plus de cinq hectares serait effectivement illégale tout en insistant sur les procédures à respecter en cas de contestation. Étant donné que le délai pour l'annulation d'une décision administrative par l'autorité supérieure – et donc le gouverneur – est de deux mois et est donc dépassé, les villageois-es devraient désormais passer par le tribunal administratif, ce qui implique une longue procédure.³²⁸

Or, le cas de San est inclus dans le mémorandum remis au gouvernement malien par l'UACDDDD lors d'une marche en mars 2012. Le gouvernement s'est donc engagé à y trouver une solution. Comme déjà évoqué, il a à cette fin créé une commission interministérielle et une commission technique ad hoc en mars 2012.³²⁹ Cette commission s'est déplacée sur le terrain en avril 2014 et a, en principe, reconnu que la décision d'attribution n'était pas en phase avec la loi malienne. Les mesures concrètes que le gouvernement pense prendre à cet égard n'étaient toutefois pas encore définies au moment de la clôture de la présente étude.

5. Analyse

5.1 Analyse des cas à la lumière des droits humains

La perte de terres cultivées depuis des générations par les communautés paysannes de Sanamadougou, Saou, Sansanding et San a des impacts sévères sur les droits humains de ces communautés. Pour les cas de Sanamadougou/Saou et San, cette perte concerne la totalité de leurs terres, tandis qu'à Sansanding il s'agit actuellement d'une perte partielle de 142 hectares, mais qui concernera la totalité des terres occupées par les communautés si le projet sucrier est réalisé comme prévu.

En tant qu'État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et aux Pactes Internationaux des droits humains (PIDESC et PIDCP), le Mali est obligé de respecter, protéger et donner effet aux droits humains de la population malienne en général, et des communautés affectées en particulier.

5.1.1 Droit à l'alimentation

Étant donné qu'il s'agit dans les trois cas décrits de communautés paysannes qui dépendent presque exclusivement de l'agriculture familiale et de l'élevage pour assurer leurs besoins fondamentaux, ces terres constituent la base de la vie des paysan-ne-s et de l'économie locale. La perte de l'accès à la terre et à l'eau entrave leur capacité de produire des aliments pour se nourrir à travers l'agriculture, l'élevage, la pêche ou la cueillette, et affecte leurs sources de revenus complémentaires, comme le maraîchage ou la confection du beurre de karité.

Les habitant-e-s de Sanamadougou et Saou n'ont pas pu cultiver sur leurs terres ancestrales depuis plus de trois ans à cause des activités de l'entreprise M3. À San, la réattribution des terres des habitant-e-s de sept villages par le préfet et le sous-préfet en 2011 à d'autres communautés a obligé ces communautés à limiter leurs activités agricoles à des parcelles non-utilisées. Selon les informations recueillies, elles ont également été empêchées de récolter sur ces parcelles en 2013. À Sansanding, les populations de 35 villages sont menacées de perdre leurs terres à cause du PSM. 142 hectares ont déjà été occupés pour mettre en place des pépinières de canne à sucre, ce qui affecte

les terres de quatorze familles. Si le projet est réalisé comme prévu, il concernerait une superficie de plus de 20 000 hectares pendant 50 ans.

Les familles de Sanamadougou, Saou et des sept villages de San se voient obligées d'aller cultiver sur des terres lointaines, situées à plus de 20, voire 40 kilomètres de leurs villages. Cela implique de longs déplacements qui s'effectuent le plus souvent à pied (parfois – en cas de disponibilité – aussi à moto) qui s'ajoutent à la charge de travail sur les champs et réduisent le temps que les paysannes et paysans passent pour effectivement cultiver la terre, et réduit ainsi la production d'aliments. Les habitant-e-s de Sanamadougou et Saou doivent, de plus, louer des parcelles pour cultiver alors qu'ils ont perdu – avec leurs terres – leurs sources de revenus. Or, la location d'autres parcelles et les activités de maraîchage sur des terres marginales ne suffisent pas pour compenser la perte de leurs champs et pour satisfaire leurs besoins alimentaires. Le maraîchage, qui est effectué notamment par les femmes, permet de produire quelques aliments pour la consommation des communautés ou pour créer quelques faibles revenus en vendant les produits, mais ne permet pas une production suffisante. Les communautés sont donc obligées d'acheter des aliments sans pour autant disposer de moyens suffisants pour se les procurer. De nombreux témoignages relatent que les communautés affectées se sont vues obligées de vendre presque tous leurs biens, y compris des équipements agricoles, afin de pouvoir acheter des aliments ou pouvoir louer des terres. Les familles dépendent ainsi largement de l'aide que leur apportent des communautés voisines ou des membres de leur famille qui ont migré ailleurs.

Ainsi, la perte de leurs terres met les paysan-ne-s dans une situation d'insécurité alimentaire. Des témoignages indiquent que leur production agricole a baissé complètement ou au moins considérablement et n'est plus suffisante pour les nourrir. Le soutien financier ou en aliments qui est procuré aux communautés par d'autres communautés ou des parents a jusqu'ici permis d'assurer une alimentation de base. Or, il ne représente pas une base sûre pour la survie des populations affectées dans la mesure où il est irrégulier et dépend de la disponibilité d'aliments ou d'argent excédentaire

de la part de ceux et celles qui le procurent. Il est important de souligner que cette situation d'insécurité alimentaire concerne des zones qui ne connaissaient pas la faim avant. Les communautés et les autorités s'accordent à dire que la région de Ségou, et particulièrement le Sana, est une zone où les communautés paysannes produisaient non seulement assez d'aliments pour se nourrir elles-mêmes, mais produisaient également régulièrement des surplus qui contribuaient à alimenter la population malienne. Les habitants de la zone sont en effet fiers d'avoir contribué à plusieurs reprises dans le passé à l'alimentation de la population d'autres régions dans des situations de pénurie alimentaire.

À Sanamadougou, par exemple, les habitant-e-s affirment avoir produit deux à six greniers de six tonnes de mil à chaque moisson pour chaque famille avant de perdre leurs terres. À présent les greniers sont vides.

Il est également important de souligner que des témoignages recueillis à Sanamadougou, Saou et San indiquent que l'insécurité alimentaire touche particulièrement les enfants ainsi que les femmes, et particulièrement les femmes enceintes. En effet, toutes ces communautés ont relaté des cas de malnutrition d'enfants et de femmes enceintes. Ces groupes bénéficient pourtant d'une protection spécifique en matière de droits humains, en particulier le droit à l'alimentation. Cela implique une attention particulière que l'État malien doit accorder à ces groupes pour être en phase avec ses obligations de respecter, protéger et donner effet à ce droit.

L'accès sûr et équitable à la terre et son utilisation sont une condition préalable à la réalisation du droit à l'alimentation des populations paysannes des trois cas visités. Dans ces trois cas, les communautés réclament des droits fonciers coutumiers pour ces terres et exerçaient ou exercent (pour le cas de Sansanding) une possession réelle de celles-ci en les cultivant.

Dans ce sens, l'article 21 de la CADHP garantit que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. [...] En aucun cas, un peuple ne peut en être privé, » et qu'en « cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »³³⁰



Sanamadougou-Saou

Dans le cas de Sanamadougou/Saou, l'État malien n'a pas respecté son obligation de protéger le droit à l'alimentation des habitant-e-s en permettant à l'entreprise M3 de les priver de leur accès à la terre. Le gouvernement malien est d'autant plus responsable de ne pas protéger les communautés affectées que la convention d'investissement qu'il a signé avec M3/CAI et le contrat de bail (signé par la direction de l'ON) ne contiennent pas de mesures pour protéger la population locale. Au contraire, la convention d'investissement donne toute la responsabilité de gérer la situation dans « des zones sensibles tel que les villages, les lieux sacrés, les pistes de transhumance, champs » à l'entreprise. Il s'agit d'une violation flagrante par l'État malien de son obligation de protéger les droits humains des habitant-e-s de Sanamadougou, Saou et tous les villages dans la zone.

La convention représente également une violation de l'obligation de respecter les droits des populations dans la mesure où le gouvernement malien déclare céder des terres « libres de toutes entraves judiciaires qui empêchent l'exploitation, » ignorant ainsi les droits coutumiers existants des communautés, qui sont reconnus par la loi malienne. L'État malien est aussi devenu complice des activités de M3 en intervenant du côté de l'entreprise, soit à travers des prises de position publiques en faveur de celle-ci, soit par des interventions policières violentes contre la population afin de permettre la réalisation des activités de M3. Ceci, à un moment où les autorités locales et nationales avaient déjà été informées par les représentant-e-s des communautés des tentatives de l'entreprise de s'accaparer les terres.³³¹

Étant donné que la convention d'investissement a été négociée entre le gouvernement malien et l'entreprise M3/CAI sans la participation de la population affectée, le droit des populations de participer à la prise de décisions sur leurs terres n'a pas été respecté. Cela s'applique également au contrat de bail qui, de plus, ne détermine pas clairement les limites des terres cédées à M3. Malgré des indications et des dénonciations de la part de la population locale avançant que l'entreprise aurait développé des opérations sur des terres qui n'étaient pas celles accordées dans le bail, les autorités maliennes n'ont pas pris de mesures adéquates pour protéger les droits fonciers coutumiers des communautés. Alors qu'en vertu du droit international des droits humains, les entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits humains et les droits fonciers de la population locale, il incombe en premier lieu à l'État malien d'assurer que les droits de la population soient respectés et protégés.³³² Or, la décision émanant du gouvernement demandant à l'entreprise « d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement »³³³ n'a pas été mise en œuvre, ce qui représente une violation de l'obligation de l'État de donner effet au droit à l'alimentation des communautés concernées. Cette obligation exige la restitution de terres aux groupes qui en ont perdu l'accès de manière illégale ou arbitraire. Bien que le gouvernement ait donné l'instruction au gouverneur de Ségou de mettre en œuvre la décision de la commission interministérielle ad hoc, les terres n'ont toujours pas été restituées aux habitant-e-s de Sanamadougou et Saou.

La procédure judiciaire initiée par les communautés devant le tribunal de Markala le 20 février 2012 demandant la restitution de leurs terres est toujours en cours sans avoir fait des avancées palpables. Le jugement avant dire droit prononcé le 29 novembre 2012 qui met en place une commission chargée de réaliser une expertise n'a pas été mis en œuvre. De plus, le tribunal a rejeté une demande d'arrêt des travaux jusqu'à la réalisation de ladite expertise.

Selon les témoignages des membres des communautés, l'État malien, à travers les gendarmes qui sont stationnées dans les bâtiments de l'entreprise M3 est aussi impliqué dans la capture arbitraire des animaux des villageois. Ces animaux sont capturés sous prétexte qu'ils entrent dans les terres de l'entreprise et sont seulement relâchés contre le paiement d'une somme définie aux gendarmes. Cela constitue une violation de

l'obligation du Mali de respecter le droit à l'alimentation des villageois-es pour qui ces animaux représentent une source d'aliments et de revenus.

Les informations recueillies à propos de cas de malnutrition d'enfants et de femmes (y compris des femmes enceintes) à Sanamadougou et Saou suite à la perte de la terre par ces communautés, indiquent une violation du droit à une alimentation adéquate de ces groupes par l'État malien alors que celui-ci doit accorder une attention particulière en vertu de ses obligations en matière de droits humains. Concrètement, le Mali est tenu d'assurer l'accès des femmes à la terre et aux moyens de production alimentaire afin de réaliser et protéger leur droit à l'alimentation, en vertu de l'article 15 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo).

Sansanding

À Sansanding, le gouvernement malien a désigné des terres pour un projet agro-industriel sucrier à grande échelle dans le cadre d'un partenariat public-privé, impliquant, dans un premier temps, les entreprises Illovo et Schaffer and Associates. Depuis le retrait d'Illovo, la situation du projet n'est pas entièrement claire, mais des informations émanant de la Primature affirment que l'entreprise indienne Uttam Sucrotech aurait pris la relève. Cette affectation des terres, qui implique directement l'État malien en tant qu'actionnaire, aux dépens de 35 villages dépendant de l'agriculture familiale, l'élevage et la pêche artisanale, est une violation par l'État malien de son obligation de respecter les droits de ces populations, et en particulier de leur droit à une alimentation adéquate. Ce constat n'est pas remis en cause par le fait que l'État malien affirme que les terres en question sont immatriculées au nom de l'État dans la mesure où les communautés réclament des droits fonciers coutumiers qui sont reconnus par la loi malienne, ce qui est reconnu dans le Plan d'action de réinstallation des populations (PAR) du projet.

L'étude d'impact environnemental et social prévoit que 150 000 personnes (soit 6 012 ménages), seront affectées directement ou indirectement par le PSM. De même, entre 17 000 et 43 000 personnes (soit 1 718 ménages) perdront leurs terres et/ou leurs maisons. Plus généralement, la réalisation du PSM implique une restructuration totale de l'économie locale et du

tissu social. Pour la population locale qui vit presque exclusivement de l'agriculture, l'élevage et la pêche, cela met en danger leur capacité de subvenir à leurs besoins alimentaires. En outre, le droit des populations de participer à la prise de décisions sur la terre dont ils dépendent, n'a pas non plus été respecté.

Les mesures prévues pour atténuer les effets du PSM sur la population locale ne sont pas suffisantes pour garantir que la capacité des communautés de se nourrir ne soit pas affectée négativement par la mise en œuvre du projet. Les promesses de mettre à disposition 1 250 hectares de terre à la population locale et de créer 5 000 à 8 000 emplois ne sont pas suffisantes afin de respecter, protéger et garantir le droit à une alimentation adéquate. La quantité de terre que le gouvernement et les entreprises impliquées promettent de mettre à disposition des communautés est dérisoire en comparaison avec la quantité de terres dont celles-ci disposaient avant la mise en œuvre du projet. De même, les indications sur le nombre d'emplois qui devraient être créés varient de façon non-négligeable. En outre, les estimations de création d'emploi les plus élevées restent insignifiantes au regard du nombre de personnes potentiellement affectées par le PSM (c'est-à-dire 17 000 à 43 000 personnes).

La plainte déposée le 20 février 2012 par l'association des villageois-es, ADVS, au tribunal de Markala demandant la restitution des terres déjà expropriées et l'arrêt du projet n'a pas abouti à ce jour à des résultats qui protègent les droits fonciers et humains des communautés. Le 19 mars 2013, la plainte a été rejetée par le juge avec l'argument que l'ADVS n'est pas habilitée à porter plaintes et pour des erreurs de forme dans la plainte.³³⁴ Une nouvelle plainte signée par 31 chefs de village a été déposée le 22 mai 2013.

Le PSM implique également des entreprises privées, notamment à travers SoSuMar, dont le capital est détenu par différentes entreprises nationales et internationales, dont notamment les « partenaires stratégiques » du projet – Illovo dans un premier temps et Uttam Sucrotech à présent. En dehors de son obligation de respecter le droit à l'alimentation et les autres droits humains des communautés affectées, l'État malien a donc aussi l'obligation de les protéger d'abus qui émanent des activités des entreprises impliquées dans le PSM. Dans ce contexte, il est important de souligner que les États où sont basées ses entreprises ont également,

en vertu du droit international des droits humains, l'obligation de protéger les droits humains des communautés affectées par le PSM, comme clarifié par les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, principe 25c. Ceci se réfère à l'Afrique du Sud pour Illovo (bien que cette société se soit désormais retirée du projet) et à l'Inde pour Uttam Sucrotech.

De plus, le PSM repose sur le financement de plusieurs institutions financières, dont notamment la Banque africaine de développement (BAD) et le Fonds africains de développement (FAD). Ces institutions ont également l'obligation de respecter et protéger les droits humains des populations potentiellement affectées par les projets qu'elles financent, dont leur droit à une alimentation adéquate. Dans ce contexte, il est aussi important de souligner que tous les États qui contribuent au financement de projets à travers la BAD et le FAD doivent, en vertu de leurs obligations extraterritoriales en matière de droits humains, prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que ces institutions agissent conformément aux obligations internationales en matière de droits humains.³³⁵

Ces observations gardent toute leur validité et pertinence nonobstant le fait que le PSM n'ait pas encore été mis en œuvre dans sa totalité et soit actuellement en veille. Des affirmations provenant du gouvernement et des autorités locales et l'annonce de l'arrivée d'Uttam Sucrotech en tant que nouveau « partenaire stratégique » indiquent clairement que l'État malien continue à promouvoir le projet et a l'intention de le réaliser. Dans ce sens, l'interruption de la mise en œuvre doit être utilisée par l'État malien, la BAD et le FAD pour revoir le projet dans son intégralité en se basant sur les critères établis par le droit international des droits humains.

San

L'obligation de l'État malien de respecter le droit à l'alimentation des habitant-e-s des sept villages a également été violée dans le cas de San. À travers le préfet et le sous-préfet, l'État malien est responsable de l'expropriation des sept villages par la réattribution des terres que ces communautés ont aménagées et utilisées pour la production de riz et d'autres denrées alimentaires qui constituent leurs moyens de subsistance. L'attribution, par la même décision de réattribution, d'autres terres aux villageois-es ne représente



pas une mesure adéquate pour garantir leur droit à l'alimentation dans la mesure où ces terres se trouvent à plus de 20 kilomètres de distance des sept villages et ne sont pas aménagées. Sous ces conditions, ces terres ne permettent pas à la population affectée de subvenir à ses besoins alimentaires de la même manière qu'auparavant, et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une compensation adéquate.

Il est nécessaire de souligner que la décision d'attribution par le préfet n'est pas en accord avec la législation malienne, dans la mesure où l'étendue des terres attribuées (3 810 hectares) est largement supérieure à celle pouvant être attribuée par un préfet selon l'article 7 du Décret no. 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, à savoir 5 hectares. De plus, la décision a été mise en œuvre par la force avec une intervention policière contre les habitant-e-s des sept villages le 23 juillet 2011.

L'expropriation arbitraire de leurs terres a été dénoncée par les communautés auprès des autorités compétentes, notamment le gouvernorat de Ségou et au gouvernement national. Malgré tout, l'État malien n'a pas pris les mesures nécessaires pour restituer les terres qui ont été expropriées de manière arbitraire et abusive aux communautés, ce qui représente une violation de son obligation de donner effet au droit à l'alimentation des communautés affectées. La commission interministérielle mise en place en mars 2012 pour examiner et proposer des solutions pour plusieurs cas de conflits fonciers, y compris pour le cas de San, s'est déplacée sur le terrain seulement en avril 2014 et a reconnu que cette décision d'attribution était en contradiction avec la

loi malienne et représente un abus de pouvoir de la part du préfet. Cependant, aucune décision n'a été communiquée en ce qui concerne les mesures précises que le gouvernement compte prendre afin de révoquer la décision du préfet et respecter, protéger et donner effet aux droits des habitant-e-s des sept villages. Au niveau du gouvernorat de Ségou, les communautés ont été renvoyées devant le tribunal administratif pour contester la décision d'attribution. Or, dans le contexte malien cela implique une longue procédure et ne représente donc pas une solution adéquate face à la situation d'insécurité alimentaire des populations des sept villages.

Cette situation a pour conséquence que les communautés continuent de vivre, depuis 2011, dans une situation extrêmement précaire qui ne leur permet pas de produire des aliments en quantité suffisante pour se nourrir. Depuis 2013, elles sont, de plus, empêchées de récolter ce qu'elles avaient semé sur des parcelles de leurs anciennes terres par les bénéficiaires de l'attribution, en connivence avec le sous-préfet. Cela rend leur situation d'insécurité alimentaire d'autant plus critique et perpétue la violation de leurs droits humains.

De plus, des témoignages indiquent que des gendarmes sont impliqués dans la capture des animaux des habitant-e-s des sept villages. Ces animaux sont une ressource importante pour les communautés afin de se nourrir, et sont capturés par les bénéficiaires de la décision de réattribution sous prétexte qu'ils entraient dans leurs champs. L'État malien viole ainsi ses obligations de respecter et de protéger le droit à une alimentation adéquate des villageois-es.

Les informations recueillies à propos de cas de malnutrition d'enfants et de femmes (y compris des femmes enceintes) dans les sept villages de San, suite à la perte de la terre par ces communautés, indiquent une violation du droit à une alimentation adéquate de ces groupes par l'État malien, alors que celui-ci doit accorder une attention particulière en vertu de ses obligations en matière de droits humains. Concrètement, le Mali est tenu d'assurer l'accès des femmes à la terre et aux moyens de production alimentaire afin de réaliser et protéger leur droit à l'alimentation, en vertu de l'article 15 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo).

5.1.2 Droit au logement et interdiction des expulsions forcées

La perte de leurs terres porte également atteinte au droit des communautés affectées à un logement convenable. Ce droit implique l'obligation de la part de l'État malien de garantir la sécurité foncière et de s'abstenir de toute action promouvant ou provoquant des expulsions forcées et des déplacements arbitraires. Selon l'OG no. 7 du CDESC, les expulsions forcées sont définies comme le déplacement permanent d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou de leurs terres, qu'ils occupaient de manière permanente ou temporaire, sans offrir les mesures appropriées de protection juridique ou d'accès à cette protection. Les expulsions sont à priori incompatibles avec les droits humains et ne peuvent être réalisées que dans les situations les plus exceptionnelles. Dans ces cas, les *Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement* définissent des normes non négociables qui doivent être respectées.

Sanamadougou-Saou

Dans les cas de Sanamadougou et Saou, l'État malien a violé son obligation de respecter le droit au logement de ces communautés en ne garantissant pas leur sécurité foncière. Les interventions des gendarmes soutenant les opérations de l'entreprise M3 sur les terres des villageois-es, et notamment l'intervention violente des gendarmes le 18 juin 2010 doivent être considérées comme des expulsions forcées dans la mesure où elles ont déplacé la population de leurs terres ancestrales. Et cela de manière permanente, étant donné que le bail de M3 est de trente ans et renouvelable. L'Observation générale no. 7 du CDESC souligne que des expulsions ne doivent pas mener à ce que des individus ou des communautés se retrouvent exposés à des violations de leurs droits humains, entre autres leur droit à une alimentation adéquate. Bien que les habitant-e-s de ces deux villages n'aient pas perdu leurs maisons, ils/elles ont perdu les terres qu'ils utilisaient pour produire des aliments et créer les revenus qui constituaient leurs moyens de subsistance.

Ces expulsions ont été effectuées sans justification et de façon arbitraire étant donné que les plans de l'entreprise M3 de développer des activités agricoles sur les terres des villages de Sanamadougou et Saou ne représentent pas des « circonstances les plus exceptionnelles » qui elles seules peuvent justifier des expulsions forcées.



Selon les normes établies par le droit international des droits humains, tout déplacement doit être raisonnable et respecter le principe de proportionnalité.³³⁶ L'expulsion d'environ 3.000 personnes des terres qui représentent leur moyen de subsistance au profit de l'intérêt économique d'une entreprise n'est ainsi pas justifiable dans une perspective des droits humains et viole les obligations de l'État malien.

Étant donné que les membres des communautés de Sanamadougou et Saou ont relaté des cas de malnutrition concernant particulièrement les enfants et les femmes, l'État malien a aussi spécifiquement violé son obligation de respecter leur droit au logement en ne protégeant pas les femmes et les enfants de déplacements et leurs impacts sur les droits humains. L'obligation des États africains de fournir aux femmes une protection légale contre les expulsions forcées et les dépossessions des terres a été récemment réaffirmée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.³³⁷

Sansanding

Le cas de Sansanding mérite une attention particulière dans le contexte de déplacements, notamment à cause du nombre élevé de personnes menacées d'être expulsées par le PSM selon les documents officiels (1 718 ménages qui perdraient l'accès à leurs terres de culture, dont 127 perdront également leurs maisons, voir chapitre 4.2.5). Le déplacement et la réinstallation des populations suite à une expropriation ne sont pas réglementés par la loi malienne, ce qui est une violation du droit au logement et son corolaire d'interdiction d'expulsions forcées. Le paragraphe 9 de l'OG no. 7 stipule qu'une législation contre les déplacements forcés représente une base essentielles pour créer un système de protection efficace et fait donc partie des obligations de l'État malien en vertu du droit international relatif

aux droits humains. Or, le Mali ne dispose pas d'une base légale quant aux déplacements et ne fournit, par conséquent, pas le plus haut degré de sécurité foncière à la population, comme exigé par les droits humains.

En l'absence d'une législation nationale sur les déplacements, le Plan d'action de réinstallation des populations (PAR) du projet prévoit l'application de la Politique relative au déplacement involontaire de populations de la Banque africaine du développement. Or, lorsque des déplacements sont pris en considération, le gouvernement malien a l'obligation de veiller au respect des principes et normes non négociables de droits humains, établies notamment par les *Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*. Ces Principes stipulent, entre autres, que des expulsions ne peuvent être que le dernier ressort dans des cas où il n'y a pas d'autres alternatives.

Mis à part le fait que les documents officiels ne donnent aucune justification convaincante sur la raison pour laquelle le projet devrait absolument être installé dans cette zone qui est habitée par les habitant-e-s de 35 villages, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) énonce même une possible alternative au PSM qui n'engendrerait pas le déplacement de la population locale : l'augmentation de la production rizicole, passant par l'aménagement de champs de riz. Or, il semble que cette option – ou d'autres qui respecteraient les droits humains des populations de la zone – n'a pas été prise en compte par le gouvernement malien lors de la préparation de ce projet de partenariat public-privé de grande envergure. Cela représente une violation de l'État malien des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits humains. Même si l'État malien pouvait démontrer qu'il n'existe pas d'alternative au PSM tel qu'il est prévu et que l'expulsion des habitant-e-s des villages qui se trouvent dans la zone du projet est inévitable, il lui incombe, de par ses obligations en matière de droits humains, d'assurer que les normes établies par les *Principes de base* soient appliquées. Les obligations décrites de l'État malien en vertu des droits humains concernant la protection de la population d'être expulsées s'appliquent au cas de Sansanding nonobstant le fait que les terres soient immatriculées au nom de l'État, dans la mesure où les populations affectées vivent sur ces terres et les utilisent pour satisfaire leurs besoins alimentaires. Enfin, le droit international des droits humains prévoit

une attention particulière aux groupes particulièrement vulnérables, dont notamment les enfants, les personnes âgées et les femmes, ce qui se réfère aussi explicitement à la protection de ces groupes d'expulsions forcées et arbitraires.

Les normes du droit international relatif aux droits humains requièrent que tout déplacement soit raisonnable et respecte le principe de proportionnalité.³³⁸ Selon ces règles, avant de prendre en considération l'expulsion d'environ 1 718 ménages pour un projet agro-industriel, le gouvernement malien doit clairement démontrer que cette mesure est proportionnelle aux bénéfices du PSM pour les communautés expulsées. Or, les documents disponibles ne sont pas clairs en ce qui concerne les bénéfices concrets pour les populations affectées et les mesures pour assurer qu'il y ait un suivi sur la réalisation des promesses faites et des mesures prévues pour le cas où les bénéfices prévus ne se matérialisent pas. Les informations sur le nombre d'emplois créés par le PSM sont, par exemple, contradictoires et – même si l'on prend en compte les chiffres les plus élevés (8.000 emplois) – dérisoire en comparaison avec le nombre de personnes expulsées (entre 17 180 et 42 950 personnes). De plus, les documents ne contiennent pas de mesures pour protéger la population locale au cas où ces emplois ne se matérialisent pas, ou ne profitent pas en premier lieu à la population expulsée. Enfin, étant donné que des déplacements sont des mesures extrêmement délicates de par leurs impacts sur les droits humains des groupes et individus affectés, l'État malien est obligé d'assurer une implication adéquate de tous ceux et toutes celles qui pourraient être affectés dans toutes les étapes, y compris la décision sur la réalisation – ou bien la non-réalisation – du PSM et d'éventuels déplacements. Les témoignages des membres des communautés affectées indiquent que le gouvernement et les autorités locales n'ont pas respecté cette obligation qui leur incombe en vertu du droit international des droits humains.

L'expulsion prévue de la population locale de Sansanding pour le PSM porte également atteinte au droit de ces communautés de gagner leur vie par un travail librement choisi ou accepté. En effet, la perte de l'accès à leurs terres empêcherait les communautés affectées d'exercer leur travail qui consiste à cultiver des denrées alimentaires et d'autres activités agricoles, ainsi que de l'élevage et la pêche. La réalisation du PSM tel qu'il est prévu transformerait les membres

de ces communautés en ouvriers agricoles. Or, les communautés locales expriment leur rejet du projet et leur désir de continuer à exercer l'agriculture familiale, l'élevage et la pêche sur leurs terres. Dans ce sens, la promesse de créer des emplois pour les populations expulsées de Sansanding, mise en avant par le gouvernement malien et les entreprises impliquées dans le PSM, ne représente pas une protection du droit au travail, étant donné que celui-ci se réfère à une activité librement choisie ou acceptée.

San

L'État malien n'a pas respecté son obligation de protéger le droit au logement des habitant-e-s des sept villages de San en détruisant leurs maisons, par le biais des gendarmes, et en niant leur sécurité foncière. L'intervention violente des gendarmes du 23 juillet 2011 doit être considérée comme une expulsion forcée qui a détruit – au moins partiellement – les maisons des villageois-es et les a déplacé de leurs terres ancestrales en imposant la décision du préfet de réattribution des terres. L'Observation générale no. 7 du CDESC souligne que des expulsions ne doivent pas imposer à des individus ou des communautés de se retrouver sans logement et/ou exposés à des violations de leurs droits humains, entre autres leur droit à une alimentation adéquate et leurs droits civils et politiques. Les communautés ont documenté la destruction de leurs biens, y compris de leurs maisons et stocks alimentaires (voir liste des biens détruits ou endommagés dans le chapitre 4.3). Les témoignages des communautés indiquent que cette expulsion a été effectuée de façon arbitraire et sans fondement légal. Bien que les communautés aient pu retourner dans leurs villages après leur expulsion, l'expulsion de leurs terres agricoles a été permanente.

Les témoignages des membres des communautés concernées indiquent que cette expulsion a touché particulièrement les femmes et les enfants qui ont été obligés de se cacher pendant plusieurs jours dans la brousse. L'État malien n'a donc pas respecté spécifiquement le droit au logement des femmes et des enfants en étant directement responsable (de par la décision de réattribution du préfet de San et l'opération policière du 23 juillet 2011) du déplacement arbitraire de ces groupes et leurs impacts sur leurs droits humains. Comme déjà dit, l'obligation des États africains, et donc du Mali, de fournir aux femmes une protection légale contre les expulsions forcées et les dépossessions des

terres a été récemment réaffirmée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.³³⁹

5.1.3 Droit à l'eau

La perte de leurs terres a également des impacts sur l'accès à l'eau des communautés affectées. En vertu de ses obligations en matière de droits humains, l'État malien est obligé d'assurer que l'eau soit disponible en bonne qualité et accessible à tout moment et à toute la population, y compris les habitant-e-s de Sanamadougou, Saou, Sansanding et les sept villages de San.

Sanamadougou-Saou

Les habitant-e-s de Sanamadougou et Saou affirment qu'ils ont perdu l'accès aux points d'eau pour les animaux à cause des opérations de M3, ce qui concerne particulièrement les éleveurs de bétail dans la zone. L'accès aux sources d'eau traditionnelles dans les zones rurales, y compris pour les pasteurs, est garanti par le droit humain à l'eau.³⁴⁰ Le lien intime entre l'accès à l'eau et à la terre est aussi évident dans la mesure où l'eau et la terre constituent les écosystèmes qui maintiennent la vie humaine. A Sanamadougou, il existe également un problème de disponibilité en eau potable qui est lié au manque de moyens financiers pour réparer la pompe qui alimente le village en eau potable, suite à la perte des moyens de subsistance de la communauté. Cette menace d'une violation du droit à l'eau des populations de Sanamadougou et Saou est une conséquence de la perte de leurs terres et des activités de M3.

En ce qui concerne la qualité de l'eau disponible pour les communautés, les témoignages des communautés indiquent l'utilisation de pesticides par M3. Ce fait a été confirmé par l'entreprise qui a révélé certains produits utilisés, dont, par exemple, le glyphosate qui est hautement toxique. Malgré le fait que les informations disponibles à ce jour ne suffisent pas pour dresser des conclusions finales concernant une possible contamination de l'eau et une violation du droit à l'eau des communautés, l'État malien a le devoir – en vertu de son obligation d'assurer la disponibilité d'eau salubre et de qualité acceptable aux communautés – de veiller au respect par M3 de la législation nationale en vigueur concernant l'utilisation de pesticides et de prendre des mesures effectives pour protéger les communautés. Cela inclut, dans un premier temps, d'examiner les plaintes des habitant-e-s de Sanamadougou et Saou en

s'assurant de la réalisation d'analyses indépendantes de l'eau dans la zone et que M3 cesse de polluer l'eau.

Sansanding

Le risque d'une perte d'accès à un approvisionnement suffisant en eau et à une eau salubre et de qualité acceptable est aussi réel dans le cas de Sansanding. L'étude d'impact mentionne clairement que la priorisation du projet sucrier entraîne le risque de mettre en danger la disponibilité d'eau pour les exploitations familiales situées dans la zone. Ces communautés sont ainsi menacées de se retrouver dans une situation de pénurie d'eau si le PSM est réalisé comme prévu. Or, la même étude ne contient pas de mesures afin de protéger les communautés affectées et leur assurer une disponibilité en eau suffisante, ce qui incombe à l'État malien en tant que promoteur et partie prenante du PSM.

Il faut mentionner aussi que l'utilisation de pesticides est fréquente dans les grandes monocultures de canne à sucre, ce qui pourrait engendrer une pollution de l'eau dans la zone. Il incombe à l'État malien de prendre des mesures préventives en vertu de ses obligations en matière de droits humains pour garantir le droit à l'eau des communautés dans toute la zone affectée par le PSM.

San

Comme dans le cas de Sanamadougou et Saou, les habitant-e-s des sept villages de San ont perdu l'accès aux points d'eau pour leurs animaux du fait de la décision de réattribution de leurs terres. Cela représente une violation de l'obligation de l'État malien de respecter le droit à l'eau de ces communautés, qui protège leur accès aux sources d'eau traditionnelles dans les zones rurales, y compris pour les pasteurs.

5.1.4 Droit à la santé

Les conflits fonciers analysés ont aussi des impacts sur la santé des communautés affectées. L'article 16 de la CADHP et l'article 12 du PIDESC stipulent le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. L'État malien a donc l'obligation de respecter, protéger et donner effet à ce droit.

Sanamadougou-Saou

L'utilisation de pesticides par l'entreprise M3 constitue un risque de violation du droit de ces communautés au meilleur état de santé. En effet, des témoignages

indiquent des problèmes de santé liés à la pulvérisation de pesticides sur les terres occupées par M3. Selon les villageois-es, ces problèmes touchent notamment les enfants, dont le droit à la santé est spécifiquement reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), article 24. De plus, les impacts sur la santé de la population sont aggravés par des entraves à la libre circulation des habitants. En effet, la construction d'un canal d'eau par M3 et la présence permanente de gendarmes complique le déplacement de la population locale, notamment lorsqu'ils souhaitent accéder aux postes de santé. En vertu de ses obligations émanant de la CADHP, le PIDESC et la CRC, l'État malien a l'obligation de prendre des mesures effectives pour protéger la santé des habitants en assurant que M3 n'interfère pas dans la jouissance du droit à la santé des habitants, et en particulier des enfants, à travers l'utilisation de pesticides. Il doit aussi assurer leur libre accès aux installations de santé.

L'État malien a aussi violé son obligation de respecter le droit à la santé des populations de Sanamadougou et Saou par l'intervention des gendarmes contre les villageois-es du 18 juin 2010. De nombreux témoignages et des photos indiquent une utilisation excessive de violence au cours de cette intervention qui a causé des blessures aux membres des communautés. Dans de nombreux cas, il s'agit de blessures graves qui causent des problèmes de santé qui n'ont pas été traités et perdurent encore aujourd'hui.



San

À San, l'intervention des gendarmes du 23 juillet 2011 a également causé de nombreux blessé-e-s parmi les habitant-e-s des sept villages. Selon des listes faites par les communautés, 147 personnes ont été blessées par les gendarmes pendant l'intervention policière. Les habitant-e-s affirment également qu'une personne est morte suite aux coups des gendarmes, ce qui constituerait une violation du droit à la vie. Le décès de Kassim Coulibaly n'a pas été enquêté par les autorités à ce jour. En vertu des obligations en matière des droits humains, l'État malien doit éviter que des agents de l'État privent des individus de leur vie. En effet, la privation de la vie par les autorités ou organes de l'État est une question très sérieuse.

Les témoignages de plusieurs femmes ressortissantes des sept villages de San révèlent aussi des discriminations contre la population dans leur accès équitable aux postes de santé. En effet, les ressortissant-e-s des sept villages impliqués dans le conflit foncier seraient refoulés ou désavantagés par le personnel dû à des pressions exercées par les autorités locales. Les obligations du Mali concernant le droit à la santé comprennent d'assurer l'accès sûr, équitable et non discriminé aux services de santé.

5.15 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance

Dans tous les trois cas analysés ici, la perte de l'accès à la terre représente également une violation du droit des communautés à disposer d'eux-mêmes dans la mesure où ils sont privés de leur droit de décider comment utiliser leurs ressources naturelles. Comme déjà mentionné, la terre représente la base de leurs moyens de subsistance, et la perte de celle-ci – ou la menace de la perdre pour le cas de Sansanding – représente donc une violation de l'interdiction d'être privé de ses propres moyens de subsistance et de disposer de leurs richesses et ressources naturelles, comme établi par l'article 21 de la CADHP.

5.16 Droits civils et politiques

Les conflits fonciers de Sanamadougou-Saou, Sansanding et San ont également des impacts sur les droits civils et politiques des membres de ces communautés et qui sont contenus dans la DUDH, le PIDESC et

la CADHP, notamment les droits à la liberté et la liberté de circulation, à l'intégrité physique et psychique, à l'accès à l'information, à la liberté de l'expression et d'opinion et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

Arrestations arbitraires, utilisation excessive de violence, harcèlements et entraves à la libre circulation

Dans tous les trois cas, la police a effectué des arrestations arbitraires de membres des communautés. À Sanamadougou et Saou, 36 personnes ont été arrêtées au cours de l'intervention des gendarmes du 18 juin 2010, et libérées seulement après quatre à six mois. A San, le nombre de personnes arrêtées lors de l'intervention policière s'élève entre 60 et 97, dont 47 personnes ont été emprisonnées pendant sept mois. Bien que tous et toutes les prisonniers aient désormais été libérés, les communautés et les organisations de la société civile maliennes affirment que ces personnes n'ont pas été acquittées. A Sansanding, neuf personnes ont été arrêtées dans le contexte du conflit foncier. Selon les informations disponibles, ces arrestations ont été faites de manière arbitraire, ce qui représente une violation du droit à la liberté³⁴¹ de la part de l'État malien.

Les témoignages recueillis indiquent qu'il s'agit dans beaucoup de cas d'arrestations de personnes qui sont considérées comme des leaders de la résistance. Les arrestations font ainsi partie d'une stratégie visant à criminaliser les communautés et leur lutte pour la défense de leurs terres. Plusieurs affirmations des autorités locales et nationales maliennes et de M3 (pour le cas de Sanamadougou-Saou) qui ont été relayées par les médias stigmatisent les membres des communautés comme des groupes violents qui s'opposent aux lois maliennes et à la modernisation du pays en général. Dans les cas de San et Sanamadougou-Saou, on leur reproche notamment d'avoir attaqué les forces de l'ordre sans qu'une enquête impartiale des faits ait été effectuée à ce jour.

Au-delà des arrestations arbitraires, les communautés concernées dénoncent également des harcèlements et des pressions de la part des autorités locales, des gendarmes et – dans les cas de Sanamadougou-Saou et Sansanding – des employé-e-s des entreprises impliquées. Les témoignages indiquent spécifiquement la capture de leurs animaux (Sanamadougou, Saou et San), une présence permanente de gendarmes, des

menaces contre la population – y compris des menaces de mort. De manière plus générale, un climat d'hostilité s'est développé envers les communautés et leurs membres et se manifeste à travers des discriminations quant à l'accès aux services de santé et à l'éducation. A San, des témoignages indiquent que les gendarmes exercent aussi des pressions sur les personnes qui se solidarisent avec les habitant-es des sept villages et leur résistance à la perte de leurs terres.

Les interventions policières à Sanamadougou-Saou et San méritent une attention particulière en raison des violences commises par les gendarmes. Comme cela a déjà été évoqué, ces interventions ont fait de nombreux blessé-e-s, violant ainsi leur droit à la santé. L'extrême violence de ces interventions constitue également une violation de l'État malien de son obligation de garantir l'intégrité physique et psychique de la population. Cette obligation, qui dérive de l'article 3 de la Constitution du Mali, l'article 5 de la CADHP, l'article 5 de la DUDH et l'article du PIDCP, inclut particulièrement l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des individus par des agents de l'État, et donc, entre autres, les forces de police. En vertu de ses obligations en matière des droits humains, l'État malien doit mener une enquête des faits qui se sont produits le 18 juin 2010 à Sanamadougou et le 23 juillet 2011 à San, et notamment concernant les témoignages d'actes violents commis par les gendarmes contre les villageois-es. Parmi les violences qui ont été relevées, on dénombre, notamment, des coups de matraques et avec la crosse des fusils, l'utilisation de grenades lacrymogènes, l'abandon de personnes blessées sur les lieux, des menaces de mort, des coups contre des personnes particulièrement vulnérables, ainsi que le pillage et la destruction délibérée des biens des membres des communautés (voir chapitres 4.1 et 4.3).

Les témoignages des habitant-e-s de Sanamadougou et Saou révèlent également des entraves à la libre circulation pour la population locale. Plusieurs témoignages indiquent, en effet, que des employés de l'entreprise M3 et surtout des gendarmes – qui ont un poste permanent dans les bâtiments de M3 – les interpellent dès que les villageois-es quittent leur village.

Certaines personnes relatent aussi des incidents où elles ont été empêchées de cultiver sur des terres marginales autour du village sous prétexte qu'elles se seraient trop rapprochées des terres utilisées par l'entreprise. La liberté de circulation des habitant-e-s

de ces deux villages est également entravée par le canal construit par M3 qui a des impacts majeurs sur tous les aspects de leur vie et la jouissance de plusieurs droits humains. Concrètement, ce canal oblige les communautés de prendre des détours de plusieurs kilomètres afin de se rendre aux champs qu'ils ont loués ou où ils travaillent en tant qu'ouvriers agricoles suite à la perte de leurs terres. L'accès qu'aux postes de santé est également entravé.

De plus, des témoignages indiquent que les enfants ont de grandes difficultés à se rendre à l'école suite à la construction du canal. Ce problème est aggravé par la perte des sources de revenus de la part de la population de ces villages qui ne leur permet plus de payer les frais de scolarisation, ce qui a eu pour conséquence la fermeture de l'école en 2013. Ainsi, les entraves à la libre circulation causées par les activités de M3 et la présence permanente de gendarmes portent atteinte à plusieurs droits humains de la population de Sanamadougou et Saou, dont leur droit à la santé et à l'éducation.

Les entraves à la libre circulation constituent une violation de l'État malien de son obligation de respecter – là où les gendarmes sont la source de la limitation – et de protéger – là où les entraves sont causées par les employé-e-s de M3, les activités de l'entreprise en général et le canal en particulier – le droit à la liberté, établi par l'article 6 de la CADHP et l'article 9 du PIDCP. Ce droit comprend la liberté de circulation qui garantit le droit de toute personne à se déplacer librement d'un endroit à un autre.

En conclusion, les arrestations arbitraires, pressions et/ou violences commises par les gendarmes constituent de violations graves des droits humains de la population de Sanamadougou, Saou, Sansanding et San.



Elles ont l'objectif clair de criminaliser et stigmatiser les communautés et leur résistance face à la perte de leurs terres. Or, en vertu des obligations émanant des droits humains qui lui incombent, l'État malien doit prendre des mesures effectives pour respecter et protéger les défenseurs des droits humains. Cela se réfère également aux situations où il s'agit d'individus ou organisations qui agissent pour défendre des terres et d'autres ressources naturelles. Cela a été réaffirmé par les *Directives pour la gouvernance foncière*, qui soulignent qu'il incombe aux États de

respecter et protéger les droits civils et politiques des défenseurs des droits de l'Homme, y compris des droits fondamentaux des agriculteurs, des peuples autochtones, des pêcheurs, des pasteurs et des travailleurs ruraux, et se conformer aux obligations qui leur incombent concernant les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des individus ou à des associations qui agissent pour défendre des terres, des pêches ou des forêts.³⁴²

Droits à l'information, à la liberté d'opinion et de l'expression et manque d'implication des affecté-e-s dans la prise de décisions

Dans tous les cas analysés ici, les populations affectées n'ont pas été impliquées de façon adéquate et effective dans la prise des décisions qui les concernent. Le manque d'information sur l'attribution des terres et d'implication de la population dans la prise des décisions qui les affectent de la part des autorités maliennes à tous les niveaux représentent une violation des droits de ces communautés. Ainsi, le droit de part à la direction des affaires publiques, d'accès à l'information et la liberté de l'expression et d'opinion n'ont pas été respectés.

La législation malienne n'établit pas de règles claires à propos de la consultation des populations affectées lors du transfert des terres, notamment concernant les attributions ou la cession de terres à des opérateurs agro-industriels. Les décrets n° 03-594/P-RM, n° 08-346/P-RM et n° 09-318/P-RM qui contiennent des dispositions sur des études d'impact environnemental et social établissent quelques principes généraux pour la consultation des communautés affectées par des projets d'acquisition de terres, qui prévoient que le promoteur doit, dans le cadre de l'EIES, informer la population locale sur son projet, en particulier les

personnes susceptibles d'être affectées par le projet. De plus, une consultation publique doit être organisée par le représentant de l'État ou le maire dans la zone de projet pour permettre aux populations locales de faire entendre leurs préoccupations. Les procès-verbaux dressés à l'occasion de cette consultation publique doivent être signés par toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnemental.³⁴³

Les habitants de Sanamadougou, Saou et Sansanding insistent sur le fait qu'ils n'ont jamais donné leur consentement à l'installation de projets agro-industriels sur leurs terres. De plus, les témoignages recueillis indiquent clairement que la population n'a pas été informée préalablement de l'attribution de leurs terres à des entreprises mais qu'ils ont pris connaissance des décisions qui les concernaient par le bornage effectué par les entreprises. A Sansanding, des réunions d'information ont été organisées, mais celles-ci n'ont pas eu l'objectif d'impliquer la population affectée dans la prise de décisions, dans la mesure où la convention concernant le projet sucrier avait déjà été signée. Lorsque les communautés ont exprimé leur désaccord avec les plans du gouvernement et des autres promoteurs du projet, ceux-ci n'ont plus organisé de réunions.

A San, les habitant-es des sept villages ont refusé dès le début l'inclusion de leurs terres ancestrales dans les plans de morcellement de la plaine où se trouvent leurs terres, notamment parce qu'il s'agissait de la troisième réattribution de la plaine dans deux ans. Or, la commission d'attribution a procédé sous la pression du préfet de San, en dépit de la résistance des sept villages.

L'implication dans la prise de décisions de ceux et celles qui en sont potentiellement affectés est un des principes de base de la démocratie et des droits humains. Par conséquent, il incombe à l'État malien d'assurer la participation effective des individus et communautés potentiellement affectés. Les critères pour la consultation et la participation ont été définis par les *Directives pour la gouvernance foncière* qui soulignent que les États doivent,

avant que les décisions ne soient prises, s'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de

cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.³⁴⁴

La question du déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties prenantes est cruciale, notamment dans les cas où des acteurs économiques qui disposent de moyens importants sont impliqués, comme dans le cas de Sanamadougou/Saou et Sansanding. Or, cette question est également importante lorsque l'État lui-même est impliqué dans des transactions ou attributions foncières. Dans toutes ces situations, l'État doit prendre des mesures pour atténuer les inégalités et protéger les groupes les plus vulnérables, comme les communautés paysannes dans ce cas.

Les dispositions de la loi malienne sur la consultation ne sont pas suffisantes pour garantir une participation adéquate de la population affectée dans la prise des décisions qui les concernent. Or, il incombe à l'État malien d'assurer que les lois et décrets soient en phase avec ses obligations en vertu du droit international des droits humains. Cela inclut notamment que les communautés et individus affectés aient la possibilité de refuser un projet.

5.2 Problèmes de fond de la gouvernance foncière au Mali

La perte de la terre par les communautés de Sanamadougou, Saou, Sansanding et San est à la base des violations de leurs droits humains. Cela renvoie à des problèmes de fond en matière de gouvernance foncière au Mali qui crée une situation d'insécurité foncière et de vulnérabilité de la part des communautés rurales.

5.2.1 L'insécurité foncière des communautés rurales

Non-respect des droits coutumiers

Les communautés paysannes de Sanamadougou, Saou, San et Sansanding accèdent et utilisent – tout comme la vaste majorité des communautés maliennes – la terre et les ressources naturelles dont ils dépendent à travers des systèmes coutumiers. Le manque d'une reconnaissance et protection effective des droits fonciers coutumiers est ainsi un des aspects décisifs dans les trois cas visités.

Comme expliqué dans le chapitre 2.2.2, le cadre normatif malien régissant le foncier est marqué par la coexistence du droit moderne et du droit coutumier.

Les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sont explicitement reconnus et confirmés par l'article 43 du CDF et devraient donc être protégés de la même manière que des droits formels. Or, dans les cas de Sanamadougou/Saou, Sansanding et San, les droits coutumiers des communautés paysannes n'ont pas été respectés ni protégés par l'État malien. Bien que la législation malienne ne soit pas complètement claire sur la procédure permettant de protéger les droits coutumiers existants dans des cas de disputes, l'occupation et l'utilisation effective des terres par les populations locales doivent être pris en compte lors de la (ré)attribution de terres au profit d'autres communautés ou de l'implantation de projets agro-industriels. Or, dans les cas concrets analysés ici, les autorités maliennes à tous les niveaux ainsi que les entreprises M3 et SoSuMar ne respectent pas les droits fonciers coutumiers revendiqués par les communautés.

Des entretiens avec des autorités aux niveaux local, régional et national montrent que celles-ci confirment en principe la reconnaissance et protection des droits coutumiers, mais mettent en doute l'existence de ceux-ci dans les cas concrets présentés dans ce rapport. Les autorités maliennes renvoient ainsi la responsabilité de présenter des preuves pour l'existence de ces droits aux communautés, tout en admettant que la loi malienne n'établit pas de critères claires sur la façon prouver l'existence de droits coutumiers. Le sous-préfet et le premier adjoint au préfet de San ont, par exemple, mis en doute la légitimité des revendications des habitants des sept villages, sans pour autant indiquer aux communautés comment prouver l'existence de leurs droits.³⁴⁵ De même, un conseiller technique et secrétaire général par intérim au Ministère du développement rural a mis en doute la légitimité des droits fonciers coutumiers revendiqué par les villageois -es de Sanamadougou et Saou.³⁴⁶ L'absence de normes pour encadrer la protection effective des droits coutumiers est ainsi utilisée aux dépens des communautés affectées, qui perdent leurs terres au profit d'entrepreneurs ou d'autres villages.

Dans ce contexte, le cas de Sansanding et du PSM présente un intérêt particulier dans la mesure où les études d'impact effectuées mentionnent explicitement l'existence de droits coutumiers de la part des villages dans la zone du projet. Or, cette reconnaissance n'a visiblement pas eu d'impact sur la conception et la planification du projet qui prévoit le déplacement de

plusieurs milliers de personnes. Ceci illustre bien les lacunes existantes entre la reconnaissance de principe des droits fonciers coutumiers et le non-respect et la non-protection *de facto* de ceux-ci.

Le respect, la protection et la facilitation de l'accès à la terre est une obligation qui incombe à l'État malien en vertu du droit international relatif aux droits humains. Dans la mesure où la quasi-totalité des communautés rurales au Mali, y compris celles de Sanamadougou, Saou, San et Sansanding, exercent cet accès à travers un droit coutumier, l'État malien a l'obligation de respecter et protéger ces droits coutumiers. La reconnaissance et protection effective des droits fonciers coutumiers, de même que la protection des détenteurs de ces droits contre la perte arbitraire de ceux-ci, sont des principes de base reconnus dans le *Cadre et lignes directrices pour les politiques foncières en Afrique qui définissent la sécurisation foncière comme une des aspirations fondamentales des populations africaines*.³⁴⁷ Les *Directives pour la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* mettent particulièrement l'accent sur la reconnaissance et le respect des droits fonciers coutumiers, y compris ceux qui ne sont pas formellement enregistrés. En effet, les principes généraux de ces Directives établissent que

3.1 Les États devraient:

1. Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits. Ils devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers.
2. Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Ils devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international.
3. Promouvoir et faciliter l'Exercice des droits fonciers légitimes. [...]



Ces principes généraux sont rendus opérationnels par le paragraphe 5.3 comme suit :

Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; ils devraient par ailleurs faciliter, promouvoir et protéger l'exercice des droits fonciers. Ces cadres devraient tenir compte de l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale des terres, des pêches et des forêts. Les États devraient proposer des cadres non discriminatoires et promouvoir l'équité sociale et l'égalité des sexes. Les cadres devraient refléter les liens étroits qui existent entre les terres, les pêches, les forêts et l'utilisation qui en est faite et établir une approche intégrée de leur gestion.

Les Directives pour la gouvernance foncière prônent ainsi la protection des droits coutumiers et exigent que les États les reconnaissent et les respectent. De même, il est attendu que les États promeuvent et facilitent la jouissance de ces droits. Les Directives précisent expressément que le devoir de la part de l'État de « reconnaître, respecter et protéger les droits fonciers légitimes des individus et des communautés, y compris, le cas échéant, de ceux qui appliquent des systèmes fonciers coutumiers » s'applique aussi à des situations où l'État possède ou contrôle des terres.³⁴⁸ Dans le contexte malien, cela s'applique à toutes les terres qui se situent dans le domaine national, y compris le domaine privé de l'État.

Les Directives soulignent que « toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées, »³⁴⁹ ce qui signifie que les droits formels, comme des titres fonciers, ne doivent pas être traités comme étant supérieurs par rapport aux droits fonciers coutumiers. Dans le cas malien, le fait que les droits coutumiers soient reconnus et confirmés par le CDF implique qu'ils doivent être respectés et protégés de la même manière que les droits basés sur le droit positif ou moderne. Cela est particulièrement important lors de l'attribution de droits fonciers par l'État. Pour ces cas, les Directives stipulent que celui-ci doit « en premier lieu recenser l'ensemble des droits fonciers existants ainsi que les titulaires de ces droits, que ceux-ci soient ou non enregistrés. Les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers, les petits exploitants et toutes les autres parties susceptibles d'être concernées devraient participer aux processus de consultation [...] »³⁵⁰ Pour les cas analysés ici, cela signifie que l'État malien – ce qui comprend le gouvernement national mais aussi les autorités locales – aurait dû procéder à un recensement des droits existants sur les terres avant d'initier toute procédure d'attribution de celles-ci, que ce soit à d'autres villages (pour le cas de San) ou à des entreprises agroindustrielles (Sansanding et Sanamadougou/Saou³⁵¹).

Un tel recensement aurait clairement révélé l'existence de droits coutumiers des communautés sur leurs terres. L'argument des autorités maliennes selon lequel il appartient aux communautés de prouver l'existence de leurs droits coutumiers est dans ce sens irrecevable : c'est, au contraire, aux autorités de démontrer qu'ils ont effectué un recensement afin de s'assurer que les droits sur ces terres n'avaient pas été préalablement reconnus à d'autres bénéficiaires. Ainsi, les autorités ne peuvent pas mettre en avant le manque de clarté des dispositions relatives à la reconnaissance des droits coutumiers, car il incombe à l'État d'établir et d'appliquer les règles afin que ces dernières soient en accord avec la loi nationale et le droit international des droits humains.³⁵²

Comme cela a déjà été dit, le cas de Sansanding présente la particularité de la reconnaissance explicite par le PAR de l'existence de droits coutumiers en faveur des habitants de la zone – ou, du moins conçoit que les communautés réclament ces droits. Pourtant, la

réalisation du projet sucrier est prévue dans une zone sur laquelle existe un titre foncier, immatriculant les terres concernées à l'État. Or, il faut s'interroger sur la légitimité et la légalité de cette immatriculation. En effet, selon les dispositions de la loi malienne, la procédure d'immatriculation requiert qu'aucun droit ne préexiste sur les terres. Rien n'indique qu'un recensement dans ce sens ait été fait. Dans l'hypothèse où l'État est en mesure de démontrer que l'immatriculation de son titre foncier ait été fait en accord avec les dispositions légales, il est tout de même tenu de prendre en considération les protestations des habitants –es des 35 villages concernés –es par le projet sucrier. Par ailleurs, en vertu de ses obligations en matière de droits humains, il ne peut expulser des individus de leurs terres – et donc menacer la satisfaction de leurs besoins vitaux – qu'à certaines conditions spécifiques et exceptionnelles et en appliquant les standards établis par les droits humains.

L'argument de l'utilité publique

Vu que le CDF stipule que « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation, » l'utilité publique supposée des projets agroindustriels est souvent mise en avant par les autorités maliennes. Cela s'applique notamment aux cas de Sansanding et de Sanamadougou/Saou.

En ce qui concerne le cas de Sanamadougou/Saou, la reconnaissance du projet agroindustriel de M3 comme projet d'utilité publique est contestable et pourrait ne pas justifier l'expulsion des villageois-es. En effet, il s'agit d'une utilisation purement rhétorique du terme de l'utilité publique, soit dans la convention d'investissement entre le gouvernement et l'entreprise, soit par les affirmations de cette dernière.

Comme les habitants de ces villages l'ont mentionné à plusieurs reprises, il est inconcevable que l'attribution de terres à une personne ou une entreprise au détriment de 3 000 paysans et paysannes puisse être reconnu comme servant l'intérêt public. De plus, les communautés ont répété à plusieurs reprises qu'il existe des terres non-utilisées dans la zone et qu'elles n'ont pas d'objections à ce que celles-ci soient attribuées pour autant que les terres qu'elles considèrent comme leur espace vital et essentielles à leurs activités agricoles et d'élevage ne soient pas affectées. Or, il

est évident que M3 s'est installé sur les terres des villageois-es parce qu'elles se situent à proximité d'infrastructures en eau et d'axes routiers déjà aménagés.

L'utilité publique est également mise en avant pour justifier le PSM à Sansanding, mais doit être analysée de manière critique. Les effets positifs annoncés sont incertains et dérisoires au regard de la longue liste d'impacts menaçant les droits fonciers et humains des communautés locales et sur l'environnement.

Les expropriations, expulsions et déplacements étant des affaires très sérieuses, l'État malien doit définir clairement ce qu'il considère comme étant d'« utilité publique ». Les Directives pour la gouvernance foncière soulignent dans ce contexte que « les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit, afin de rendre possible le contrôle juridictionnel. »³⁵³ Il faut souligner dans ce contexte que l'utilité publique ne doit pas être pas confondue avec l'intérêt de l'État. Cette différenciation est particulièrement importante dans le contexte malien où l'État est propriétaire de toutes les terres qui se situent dans le domaine national. La situation se complique encore lorsque des intérêts économiques entrent en ligne de compte, comme c'est le cas pour PSM, dans lequel l'État est impliqué en tant qu'investisseur. En termes très généraux, il est nécessaire de rappeler que le respect de la Constitution ainsi que la protection et la promotion des droits humains sont véritablement et par définition d'intérêt public.

La question de la domanialité

Un des arguments mis en avant par les autorités maliennes pour justifier le non-respect et la non-protection des droits coutumiers dans les cas analysés dans ce rapport est que toutes les terres sont à l'État, qui aurait donc le droit de les développer et de les attribuer à sa propre discrétion. Cet argument se base sur le principe de domanialité et, plus concrètement, sur le fait que toutes les terres qui ne sont pas formellement immatriculées par des tiers font partie du domaine privé de l'État. Il n'est pas question de contester le droit de l'État malien au développement, et particulièrement, son droit de développer son agriculture, ce qui peut effectivement passer, par l'attribution de terres disponibles. Cependant, l'État doit veiller à ce que ces droits soient exercés en accord avec le droit national et international.

En stipulant la reconnaissance et protection des droits coutumiers existants, la législation malienne pose



des limites au principe de la domanialité. Les droits humains établissent également des limites à une interprétation de la domanialité selon laquelle l'État aurait le droit à disposer des ressources foncières à son gré. En réalité, la terre et les ressources de l'État doivent être utilisées afin de réaliser les droits humains de la population malienne. Or, un accès sécurisé à la terre est une condition pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate ainsi qu'à d'autres droits humains des populations rurales au Mali telles que celles de Sanamadougou, Saou, San et Sansanding. Le respect et la protection des droits des communautés rurales, et notamment de leurs droits fonciers coutumiers, apparaissent comme une préoccupation majeure prévalant sur l'attribution de terres à d'autres acteurs comme des entreprises agro-industrielles ou d'autres gens.

Les *Directives pour la gouvernance foncière* soulignent que « lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient reconnaître, respecter et protéger les droits fonciers légitimes des individus et des communautés, y compris, le cas échéant, de ceux qui appliquent des systèmes fonciers coutumiers, conformément aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international [...] »³⁵⁴ Dans ce contexte, il est important de souligner que l'État, c'est-à-dire les différentes autorités qui le composent, ne peut pas décider seul de l'utilisation des terres et des ressources naturelles qui se situent dans le domaine de l'État, ou les attribuer à son gré. En revanche, il est tenu d'assurer qu'il y ait une discussion publique et démocratique à propos de leur utilisation. Évidemment, l'État peut considérer l'attribution de ses terres à différents types d'acteurs. Toutefois, il doit inéluctablement respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit national et international. Les *Directives pour la*

gouvernance foncière établissent dans ce sens que l'État doit « définir, parmi les terres, les pêches et les forêts qu'il possède ou contrôle, lesquelles seront conservées et utilisées par le secteur public et lesquelles seront mises à disposition d'autres utilisateurs, et dans quelles conditions. »³⁵⁵

Les *Directives pour la gouvernance foncière* soulignent également que l'État doit prendre en considération les droits existants, y compris les droits coutumiers, sur les terres qui se situent dans son domaine lorsqu'il a l'intention d'attribuer des droits fonciers, et qu'il doit notamment veiller à que personne ne soit privé de l'accès à des ressources qui garantissent leur subsistance :

Les politiques d'attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. Les communautés locales qui ont toujours utilisé telles terres, pêches ou forêts devraient être dûment prises en considération lors de la redistribution de droits fonciers. Les politiques devraient tenir compte des droits fonciers des autres parties intéressées et associer à la consultation et aux processus de participation et de décision toutes les personnes susceptibles d'être concernées. Ces politiques devraient être telles que les attributions de droits fonciers ne menacent pas les moyens de subsistance des personnes en les privant d'un accès légitime à ces ressources.³⁵⁶

Pour les cas analysés ici, cela signifie que l'État est obligé de respecter et protéger les droits coutumiers existants et d'impliquer les communautés dans la prise de décision concernant les attributions de terres. Or, comme nous l'avons vu, le manque d'information, de consultation et de consentement à propos de ces décisions est dénoncé par les communautés dans tous les cas.

Au-delà de ces cas spécifiques et afin d'éviter tout abus, l'État malien doit « mettre au point des politiques favorisant une répartition équitable des avantages procurés par les terres, pêches et forêts qui appartiennent à l'État. » Ici aussi, un procès inclusif est défini comme un élément clé par les *Directives*, ces dernières précisent en effet que « ces politiques devraient prendre en compte les droits fonciers d'autrui et associer au processus de consultation quiconque est susceptible d'être concerné [...]. »³⁵⁷

Le principe de la domanialité accorde un rôle important à l'État dans la gestion et l'administration du patrimoine foncier. Or, cette responsabilité ne doit pas être interprétée d'une manière qui lui attribue le plein-pouvoir sur le foncier. Ce principe impose à l'État la responsabilité particulière de veiller à ce que l'utilisation et la gestion du foncier contribue à la réalisation des droits humains de sa population. Par conséquent, le principe de base est qu'il ne doit pas expulser des communautés ou individus qui vivent sur les terres du domaine de l'État sur la base de droits coutumiers.

Le Mali dispose d'une richesse de systèmes de gestion foncière basés sur des coutumes et règles sociales qui se sont développées au cours des siècles. Cela signifie aussi qu'ils sont antérieurs à la création de l'État malien (en 1960). Ces systèmes existent toujours et continuent à se développer. Quoique l'État ait aussi la responsabilité de veiller à ce que ces systèmes soient en accord avec les principes des droits humains, l'État doit reconnaître qu'il n'est pas le seul acteur du foncier. Dans ce sens, les droits coutumiers ne doivent pas être tributaires du principe de la domanialité. La première mesure qui découle de ce constat consiste à préciser le domaine privé de l'État et de rendre publique cette information, y compris les terres qui sont immatriculées au nom de l'Office du Niger et des collectivités territoriales.³⁵⁸ Cela permettra de clarifier le rôle et les responsabilités de l'État et des autres acteurs, notamment celui des petits producteurs locaux.

En résumé, la protection effective des droits coutumiers des communautés rurales est un aspect clé pour la réalisation des droits humains de la population malienne et il incombe à l'État malien, en vertu de son obligation de protéger le droit humain à l'alimentation de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour protéger ces droits. Les cas de Sanamadougou/Saou, San et Sansanding montrent clairement les conséquences de l'insécurité foncière sur les droits humains des communautés au Mali. La sécurisation et la protection de leurs espaces vitaux est également une des revendications majeures des communautés et des organisations paysannes. La sécurisation des exploitants agricoles familiaux prévue par la LOA passe donc en grande partie par la sécurisation des droits coutumiers. Dans ce sens, il est crucial que le processus d'élaboration d'une politique foncière agricole et une loi sur le foncier agricole permette à créer un cadre national qui protège de manière effective les droits fonciers des communautés et œuvre à la réalisation des droits humains.

5.2.2 La promotion de l'agro-industrie et des acquisitions de terres à grande échelle

Le problème de l'insécurité de l'accès au foncier pour les communautés est aggravé par la promotion de la part de l'État malien de projets agro-industriels et d'acquisitions de terres par des « investisseurs » nationaux ou étrangers. Ainsi, les violations des droits humains des communautés de Sanamadougou/Saou et Sansanding sont directement liées à des projets agro-industriels. Comme cela a déjà été décrit en détail, l'État malien – soutenu par des pays et institutions bailleurs de fonds – s'efforce de promouvoir et attirer des investissements privés dans l'agriculture, notamment en permettant l'acquisition de terres à grande échelle. Le gouvernement justifie cette politique en mettant en avant la volonté de moderniser et développer l'agriculture malienne. Il se réfère, entre autres, à la LOA qui mentionne la création et promotion d'un secteur agro-industriel et des entreprises agricoles, en parallèle des exploitations familiales. Or, il est important de souligner que la LOA prône avant tout une agriculture durable reposant, prioritairement sur les exploitations familiales agricoles.³⁵⁹ Toutefois, l'État malien promeut l'agro-industrie, aux dépens des communautés rurales.

Dans le contexte général d'un niveau élevé d'insécurité alimentaire et de pauvreté rurale au Mali, et en prenant en compte le fait que plus de 80 pour cent de la population habite dans les zones rurales et pratique l'agriculture, l'élevage et la pêche comme moyen principal de subsistance, la promotion de projets d'investissements à grande échelle n'est pas en accord avec les obligations de l'État en matière des droits humains. Cette situation menace en effet la population, qui risque de perdre l'accès aux ressources dont elle dépend pour sa survie. Les cas de Sanamadougou/Saou et Sansanding montrent clairement qu'il n'existe pas au Mali de mesures qui protègent les populations dans le contexte de projets agro-industriels. Pourtant, les *Directives pour la gouvernance foncière* stipulent clairement que « les États devraient fournir des garanties propres à protéger les droits fonciers légitimes, les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement contre les risques que les transactions à grande échelle portant sur les droits fonciers sont susceptibles de présenter. »³⁶⁰



Parmi les mesures proposées, les Directives mentionnent l'introduction d'un plafond qui définit la taille maximale d'une attribution ou d'une transaction foncière. Les Directives invitent également les États à « encourager une gamme de modèles d'investissement et de production qui n'aboutissent pas à des transferts à grande échelle de droits fonciers à des investisseurs, »³⁶¹ c'est-à-dire à promouvoir et soutenir, par exemple, les investissements faits par les communautés, et l'agriculture paysanne en général. L'importance des investissements effectués par les petits producteurs, « qui contribuent de manière non négligeable à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à l'élimination de la pauvreté et à la résilience de l'environnement » est particulièrement soulignée par les Directives, et a été réaffirmé récemment par une étude réalisée par le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition.³⁶² De plus, les Directives recommandent aux États de « soutenir les investissements réalisés par les petits exploitants ainsi que les investissements publics et privés qui tiennent compte des intérêts de ces exploitants. »³⁶³

Dans le contexte d'investissements qui impliquent des transferts de droits fonciers à grande échelle, la réalisation d'évaluations des impacts constitue une condition préalable pour éviter la violation des droits fonciers et humains des populations. Dans ce sens, le Plan d'action de Nairobi sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique contient l'engagement de promouvoir « des évaluations des investissements à grande échelle dans le secteur foncier, y compris leurs impacts, différenciés en fonction du genre, sur la pauvreté [...]. »³⁶⁴ Les *Directives pour la gouvernance foncière* prévoient également que des évaluations indépendantes soient effectuées avant que des décisions soient prises, afin d'identifier les impacts que ces transactions auront, y compris sur le droit à l'alimentation :

Lorsque sont envisagés des investissements qui comportent des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat, les États devraient s'employer à faire en sorte que les différentes parties puissent procéder à des évaluations préalables indépendantes des incidences potentielles – positives et négatives – que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement.³⁶⁵

Les Directives soulignent de plus que « les États devraient aussi veiller à la réalisation d'un recensement systématique et impartial des droits fonciers légitimes existants ou revendiqués, y compris des droits qui relèvent de régimes fonciers coutumiers ou informels, ainsi que des droits et des moyens de subsistance des tiers concernées par ces investissements comme les petits producteurs. »³⁶⁶

Des dispositions relatives aux études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) existent au Mali. Or, le cas de Sansanding montre que ces études ne protègent pas la population locale de la perte de l'accès à leurs terres car elles sont effectuées par les promoteurs des projets et ne sont donc pas indépendantes. L'EIES qui a été effectuée pour le PSM illustre pleinement que la réalisation d'une étude n'est pas suffisante, d'autant plus si elle est effectuée après que la décision sur un projet de cette envergure ait déjà été prise et si les résultats – comme l'existence de droits coutumiers ou d'impacts négatifs – n'ont pas d'effet sur la planification et mise en œuvre du projet. Dans le cas de Sanamadougou et Saou, les conditions de réalisation des études sont obscures, bien qu'elles devraient être accessibles publiquement. Cela renvoie à un manque de transparence et d'application des dispositions existantes de la part des autorités maliennes. En outre, il est particulièrement problématique qu'il n'y ait pas de dispositions encadrant le déplacement et la réinstallation des communautés dans la législation malienne et que les autorités maliennes n'appliquent pas les standards établis par le droit international des droits humains. Ces questions sont donc réglées au bon gré des « investisseurs ». Pour illustrer cette situation, il suffit de faire référence à la convention d'investissements signée entre le

gouvernement malien et CAS/M3, cet accord déléguant toute responsabilité de traiter avec des « zones sensibles », telles que des villages, à l'entreprise.

Malgré le fait que les autorités aient été informées très tôt (par les lettres et des activités menées par les communautés et les organisations paysannes) des problèmes et violations énumérées dans ce rapport, l'État malien persiste jusqu'à ce jour dans son soutien aux entreprises impliquées et aux projets d'investissement plus généralement.

Les entretiens réalisés avec des autorités locales et nationales montrent qu'elles justifient la promotion des acquisitions foncières en mettant en avant le besoin de moderniser l'agriculture malienne et d'augmenter la production agricole. Les représentants du gouvernement rencontrés considèrent en effet le modèle agro-industriel comme étant le plus adapté pour garantir la sécurité alimentaire du pays. Toutefois, cette hypothèse ignore que les exploitations familiales paysannes du Mali, produisant plus de 60 pour cent de la base en céréales en exploitant environ 90 pour cent des 7 millions d'hectares de terre cultivés, constituent l'épine dorsale de l'agriculture, l'économie et la société du pays. De plus, plus de 80 pour cent de la population vit de la production d'aliment à petite échelle. Les communautés paysannes se nourrissent donc elles-mêmes et contribuent de manière fondamentale à la sécurité alimentaire du Mali. Dans cette situation, la sécurité et souveraineté alimentaires devraient être assurées en premier lieu par le soutien aux paysans et petits producteurs. C'est aussi ce que prévoit la LOA qui place les paysans et les exploitations familiales au centre des démarches visant à moderniser l'agriculture en la faisant durable et diversifiée et en assurant la gestion durable des ressources naturelles.

Une étude récente du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition confirme que les petits exploitants agricoles sont les principaux investisseurs dans l'agriculture et devraient être soutenus par les États afin de garantir la sécurité alimentaire. La facilitation et la sécurisation de l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour petits producteurs est une des recommandations principales de l'étude. De plus, le Groupe d'experts souligne que les efforts visant à « instaurer un climat favorable aux investissements » devraient en premier lieu viser les exploitations familiales.³⁶⁷

Il est prouvé que l'augmentation de la production alimentaire ne conduit pas nécessairement à une meilleure sécurité alimentaire individuelle ni à la réalisation du droit à l'alimentation. Les cas de Sanamadougou/Saou et Sansanding montrent que des projets agro-industriels peuvent, en réalité, réduire la sécurité alimentaire, notamment celle des communautés expulsées. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a également averti qu'« augmenter la production ne fait pas tout. Il existe également un besoin urgent de se concentrer sur les personnes les plus vulnérables et de trouver des solutions qui soient durables d'un point de vue à la fois social et environnemental. » Dans une lettre ouverte à l'Union Africaine, le Rapporteur a souligné que les acquisitions de terres à grande échelle peuvent affecter de manière négative la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation ainsi que d'autres droits humains, notamment lorsqu'il y a des expulsions forcées des usagers des terres qui n'ont pas de sécurité foncière.³⁶⁸ Le *Cadre et les lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique* soulignent plus particulièrement que les projets d'acquisition de terres doivent respecter « les principes de durabilité sans porter atteinte aux droits fonciers des communautés africaines de base. »³⁶⁹ Au bout du compte, un pays ne fait qu'accentuer sa dépendance vis-à-vis de l'aide alimentaire ou des importations pour assurer sa propre sécurité alimentaire si les populations locales sont privées d'un accès aux ressources productives à cause de ce type d'investissements.

Il existe un large consensus mondial sur le fait qu'il existe un besoin d'investissement dans l'agriculture, y compris au Mali. Les États africains se sont ainsi engagés à investir 10 % de leur budget national dans le secteur agricole.³⁷⁰ Or, les investissements dans l'agriculture devraient passer avant tout par le soutien aux investissements des petits producteurs et productrices ainsi qu'aux investissements publics dans l'agriculture familiale, comme le souligne le dernier rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition.³⁷¹ Si l'État malien veut garder l'option de promouvoir, par ailleurs, les entreprises agricoles et un secteur agro-industriel, il doit créer un cadre qui garantisse la protection des droits humains et fonciers de la population, notamment en ce qui concerne leurs espaces vitaux. Il a surtout l'obligation d'assurer que le modèle visant à la « croissance de la productivité » promu par l'agro-industrie n'ait pour conséquence que les paysans et autres petits producteurs perdent leurs terres.

De nombreuses études montrent que les petits producteurs africains ont le potentiel de doubler ou tripler les rendements sur leurs terres de manière durable, à condition qu'ils soient l'objet d'une attention et d'un soutien particuliers.³⁷² La condition de base est qu'ils doivent pouvoir accéder de manière sûre aux ressources nécessaires à la production alimentaire. Ces ressources comprennent notamment la terre et l'eau nécessaires à la culture et à la production maraîchère. De plus, ils ont besoin d'un accès aux marchés pour vendre leurs produits et utiliser ensuite les surplus pour nourrir leurs familles.

La région de Ségou dispose de terres fertiles et d'un accès à l'eau et donc de conditions qui permettent de produire des aliments pour la population locale et le reste du pays. Or, l'établissement de projets agro-industriels tels que ceux de Sanamadougou/Saou et Sansanding altère le tissu socio-économique local et convertit en plantations de vastes zones qui ne pourront plus être utilisées pour la production d'aliments par les générations présentes et futures, et qui comportent le risque de détruire – ou détruisent déjà – des écosystèmes et des terres adaptées à la production agricole familiale. Dans ces conditions, l'État malien doit respecter et protéger le droit de la population à s'alimenter elle-même, et a l'obligation d'appuyer et promouvoir des systèmes de production alimentaire durables qui soient contrôlés par les petits producteurs, afin de donner effet au droit à une alimentation adéquate. Dans un contexte de croissance démographique, cela implique également de faciliter l'accès aux terres par les petits producteurs afin d'utiliser au mieux le potentiel du Mali et du peuple malien et réaliser la souveraineté alimentaire et nationale du pays ainsi que le droit à une alimentation adéquate.



6. Recommandations à l'Etat malien

- Accélérer le processus pour gérer les doléances dans plusieurs cas de conflits fonciers, à travers la commission interministérielle mise en place en mars 2012 (décision N°2012-0042/PM-RM) et la commission technique ad hoc (décision N°2012-0154/MATCL-SG du 16 mars 2012). Ceci implique notamment de s'assurer que :
 - o les recommandations des commissions soient en accord avec les obligations de l'État malien en vertu du droit international des droits humains et tiennent compte des demandes des communautés affectées, à savoir la restitution et la sécurisation de leurs terres ainsi que des compensations pour les dommages subis ;
 - o les recommandations soient appliquées par les autorités compétentes dans les meilleurs délais.
 - Pour le cas de Sansanding : utiliser l'arrêt temporaire actuel du Projet Sucrier de Markala afin de restituer aux communautés et/ou familles les 142 hectares déjà occupés par le projet et revoir le projet dans son intégralité. La révision du projet devrait inclure :
 - o une évaluation indépendante des impacts potentiels du projet sur les droits fonciers, les droits humains et notamment le droit à l'alimentation des individus et communautés potentiellement affectées, ainsi que des impacts environnementaux ;
 - o des consultations avec les individus et communautés potentiellement affectées ou des représentant-e-s désigné-e-s par ceux-ci. Etablir des règles claires sur comment les revendications des individus et communautés potentiellement affectés seront prise en compte lors de toute décision concernant l'avenir du PSM ;
 - o une évaluation afin de vérifier si le titre foncier n° 2215 du cercle de Ségou, immatriculé au nom de l'État le 23 juin 2004 a été immatriculé en accord avec les dispositions légales maliennes.
 - Mener une investigation impartiale sur les violences commises contre les communautés, dont notamment les interventions des gendarmes à Sanamadougou, Saou et San. Cette investigation doit particulièrement tirer au clair les circonstances de la mort de Kassim Coulibaly (San) et de Fousseyni Coulibaly (Sanamadougou) et identifier et punir les responsables, selon le droit malien et conformément aux obligations des droits humains.
 - Arrêter la criminalisation des communautés et de leur lutte pour la défense et la récupération de leurs terres.
 - Assurer un processus inclusif et participatif afin d'élaborer une politique foncière agricole et une loi foncière, en accord avec la LOA, qui prenne en compte les propositions des paysans -nes et des communautés. La politique et loi foncières doivent se baser sur la LOA et prendre en compte les obligations de l'État malien en vertu du droit international des droits humains. Elles doivent plus particulièrement prendre en compte le *Cadre et les lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique* et *La Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique*, ainsi que les *Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts*, adoptées par le Conseil pour la Sécurité Alimentaire Mondiale des Nations Unies.
- La politique foncière agricole et les lois foncières doivent particulièrement assurer une protection effective des droits et systèmes coutumiers, qui sont reconnus par la loi malienne.
- Réaliser une analyse de tous les baux et conventions d'investissement concernant des cessions ou attributions de terres signés à ce jour, afin de vérifier s'ils sont en accord avec les dispositions légales maliennes et les droits humains. Résilier tous les baux et conventions qui ne le sont pas.
 - Revoir l'actuelle politique encourageant les acquisitions foncières au Mali, en prenant en compte tous les informations disponibles sur les violations de droits. Assurer la mise en place de mesures effectives pour protéger les droits des communautés, notamment les droits fonciers coutumiers et les droits humains. Cela comprend, entre autres, d'assurer et garantir une participation adéquate des communautés potentiellement affectées dans la prise de décisions concernant la cession ou (ré) attribution de terres.

7. Bibliographie

- Adamczewski, Amandine et al. (2011), « Investisseurs versus paysans locaux : vers quelle agriculture irriguée au Mali ? L'exemple du secteur sucrier », *Transversales – Sociétés, idéologies, système mondial*, 10/11 2011.
- Banque Africaine de Développement (2009a), Mali, Projet Sucrier de Markala. Résumé exécutif de l'Étude d'impact environnemental et social, août 2009.
- Banque africaine de développement (2009b), Mali, Projet Sucrier de Markala. Résumé exécutif du Plan d'action de réinstallation des populations", août 2009.
- CEDEAO/République du Mali/Union Africaine (sans date), Mali. Revue des efforts de développement dans le secteur agricole.
- Chouquer, Gérard (2011), Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement », janvier 2011.
- Cissé, S. (2013), « Sukala SA : Les travailleurs réclament la tête du DGA », *Arawane Express*, 08/04/2013, <http://www.arawanexpress.com/sukala-sa-les-travailleurs-reclament-la-tete-du-d-g-a>.
- Comité de la sécurité alimentaire mondiale (2012), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Rome, 11 mai 2012.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11), Document ONU E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1997), Observation générale 7. Le droit à un logement suffisant (art.11.1 du Pacte) : expulsions forcées, Document ONU E/1998/22, 20 mai 1997.
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2013), Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, Résolution N° 262, 54ème Session ordinaire du 22 octobre au 5 novembre 2013.
- Commission des Nations Unies des droits des hommes (2001), Le droit à L'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Document ONU E/CN.4/2001/53.
- Conseil des Droits de l'Homme (2007), Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, 24 janvier 2007, Document ONU A/HRC/4/37.
- Conseil des Droits de l'Homme (2007), Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, 5 février 2005, Document ONU A/HRC/4/18.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2007), Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (Document ONU A/HRC/4/18).
- Cotula, Lorenzo (2011), Land deals in Africa: What is in the contracts?, IIED, Londres.
- Coulibaly, Cheibane (2010), La décentralisation au Mali: le « transfert de compétences » en difficulté, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement », décembre 2010.
- Dave, Benoît (2009), « Mali, Office du Niger – Le mouvement paysan peut-il faire reculer l'agro-business ? » Interview dans *Dynamiques Paysannes*, No. 20, avril 2009.
- De Schutter, Olivier (2010), Accès à la terre et droit à l'alimentation, rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, présenté à la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 octobre 2010, document ONU A/65/281.
- De Schutter, Olivier (2011), Des chaînes de valeurs plus équitables: les modèles alternatifs qui soutiennent le droit à l'alimentation, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, présentée à la 66^{ème} Assemblée Générale de l'ONU, document ONU A/66/262.
- Diarra, Alassane (2012a), « Office du Niger : «L'Opération pomme de terre pourrait juguler la crise alimentaire en vue" », *L'Indépendant*, 16 janvier 2012, <http://www.afribone.com/spip.php?article38658>.
- Diarra, Alassane (2012b), « Opération pomme de terre en zone office du Niger: Comment résoudre la problématique du remboursement des crédits ? », *L'Indépendant*, 16 août 2012, http://www.malijet.com/actualite_economique_du_mali/49224-operation-pomme-de-terre-en-zone-office-du-niger-comment-resoudre.html.
- Djiré, D. (2013), « Projet sucrier de Markala : Bienvenue à Uttam Sucrotech », Primature – portail officiel du gouvernement du Mali, 10/06/2013, http://primature.gov.ml/index.php?option=com_content&view=article&id=10230:projet-sucrier-de-markala-bienvenue-a-uttam-sucrotech&catid=5&Itemid=100037.

- Djiré, M. et Keita, A. (2007), Quand le contrôle de l'eau entraîne celui de la terre et des hommes : la gouvernance de l'eau et de la terre à l'Office du Niger. Rapport d'étude exploratoire, GERSDA/IIED.
- Djiré, Moussa, avec la collaboration de Keita, A. et Diawara, A. (2012), Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali: Tendances et études de cas. IIED/GERSDA, Londres/Bamako.
- FAO, FIDA et PAM (2013), L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2013. Les multiples dimensions de la sécurité alimentaire, Rome, FAO.
- FAO/MAFAP (2013), Revue des politiques agricoles et alimentaires au Mali. Série rapport pays SPAAA, FAO, Rome, février 2013.
- FIAN (2010), Accaparement de terres au Kenya et au Mozambique. Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accaparement de terres, Heidelberg 2010.
- FIDA (2008), Projet FIDA/ICRISAT TAG #817. Rapport du Mali, janvier 2008.
- Fonds africain de développement (2010), Projet Sucrier De Markala – Volet Agricole. Pays : République du Mali. Rapport d'évaluation, Novembre 2010.
- Garí, Josep A. (2001), Review of the African millet diversity. Document préparé pour l'Atelier international sur le fonio, la sécurité alimentaire et le bien-être pour les paysans pauvres d'Afrique de l'Ouest, IPGRI/IFAD, Bamako, Mali, 19-22 November 2001, FAO.
- Groupe d'experts de haut niveau (2013), Paysans et entrepreneurs: investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, juin 2013.
- GTZ (2009), Foreign Direct Investment (FDI) in Land in Mali.
- HLPE (2011), Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011.
- Institut National de la Statistique (INSTAT) (2011), Enquête par grappe à indicateurs multiples et de dépenses des ménages (MICS/ELIM) 2010, Résultats préliminaires du volet ELIM, Bamako.
- International Monetary Fund (2006), Mali. IMF Country Report No. 06/89, Statistical Appendix, mars 2006.
- Kumwenda, Olivia (2012), « Illovo pulls out of Mali sugar project », *Reuters*, 28/05/2012, <http://www.reuters.com/article/2012/05/28/illovosugar-idUSL5E8GS0MU20120528>.
- Les amis de la terre (2012), Après le Roundup, le 2,4-D. Un autre raz de marée chimique pourrait inonder les Etats-Unis, 12 janvier 2012, <http://www.amisdelaterre.org/Apres-le-Roundup-le-2-4-D-Un-autre.html>.
- Les amis de la terre (2013), L'herbicide le plus vendu dans le monde présent dans le corps humain, 13 juin 2013, <http://www.amisdelaterre.org/L-herbicide.html>.
- MAFAP (2013), Revue des politiques agricoles et alimentaires au Mali. Série rapport pays SPAAA, FAO, Rome, Italie, février 2013.
- Nations Unies (1989), Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.
- Nations Unies (1979), Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979.
- Nations Unies (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.
- Oakland Institute (2011), Comprendre les investissements fonciers en Afrique – Rapport Mali, septembre 2011.
- Ouazani, Cherif (2006), « Le sucre de Markala sous contrôle sud-africain », *Jeune Afrique* [en ligne], 12 juin 2006, <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN11066lesucniacir0/>.
- Ouedraogo, Hubert (2011), Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessité d'approches alternatives, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement ».
- Prowse, Martin (2013), L'agriculture contractuelle dans les pays en développement. Une revue de littérature, AFD, avril 2013.
- République du Mali/Ministère de l'agriculture (2012), Politique Foncière Agricole du Mali (PFA/Mali), Draft 1, mars 2012.
- République du Mali/Ministère du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme (2010), Etats généraux du foncier – du 30 juin 2008 au 11 décembre 2009. Rapport de synthèse.
- République du Mali (2008), Table ronde des bailleurs de fonds du Mali. Orientations stratégiques et priorités d'investissement pour un développement agricole efficient et une croissance accélérée, mai 2008.
- République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2008a), Plan de Sécurité Alimentaire Commune Rurale de Sansanding 2008 – 2012, janvier 2008.
- République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2008b),

Région de Ségou, Cercle de Ségou. Synthèses des Plans de Sécurité Alimentaires des Communes du Cercle de Ségou 2008 – 2012, juin 2008.

République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2007a), Plan de sécurité alimentaire – Commune rurale de Djéguena 2007-2011, mars 2007.

République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2007b), Plan de sécurité alimentaire – Commune rurale de N'Goa 2007-2011, mars 2007.

République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2008), Synthèse des plans de sécurité alimentaire du cercle de San 2008-2012, février 2008.

Schüttrumpf, R. et Bökkers, T. (2008), Analyse du potentiel d'irrigation lors de la saison sèche dans la zone de l'Office du Niger, Rapport final, Adama Sangare, GTZ.

TNI (2013), L'accaparement des terres. Un livret, février 2013, http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/laccaparement_des_terres_francais.pdf.

Traoré, Youssouf (2013), Etude sur la cession des terres aux investisseurs nationaux et internationaux en zone Office du Niger, CNOP, avril 2013.

UACDDDD (2011), Rapport de mission. Prise de contact, d'audition et de constat dans le cercle de San, septembre 2011.

Union africaine/Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique (2011), Plan d'action de Nairobi sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Nairobi, 4-5 octobre 2011

Union africaine/Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique (2010), Cadre et directives pour les politiques foncières en Afrique. Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence, Addis-Abeba, 2010.

US Embassy Bamako (2009), Cable 09BAMAKO104, A Spoonful of Chinese Sugar Sours U.S. Investors in Mali, 23/02/2009, <http://wikileaks.org/cable/2009/02/09BAMAKO104.html>.

Vermeulen, Sonja et Cotula, Lorenzo (2010), Making the Most of Agricultural Investment: A Survey of Business Models that Provide Opportunities for Smallholders, IIED/FAO/IFAD/SDC, Londres/Rome/Berne.

Notes

- 1 La Charte internationale des droits de l'Homme inclut le PIDESC et le PIDCP.
- 2 Nations Unies (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm> (consulté le 14 décembre 2013).
- 3 Nations Unies (1979), Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (consulté le 14 décembre 2013).
- 4 Nations Unies (1989), Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (consulté le 20 décembre 2013).
- 5 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1999), Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement>, consulté le 14 décembre 2013.
- 6 OG 12, par. 6.
- 7 OG 12, par. 12.
- 8 Voir, par exemple, le rapport "Accès à la terre et droit à l'alimentation" du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, présenté à la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 octobre 2010, document ONU A/65/281, disponible en http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20101021_access-to-land-report_fr.pdf (consulté le 2 mars 2014).
- 9 Voir Commission des Nations Unies des droits des hommes (2001), Le droit à L'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Document ONU E/CN.4/2001/53, par. 30, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/110/36/PDF/G0111036.pdf?OpenElement> (consulté le 28 février 2013).
- 10 Organisation de l'Unité Africaine (1981), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Kenya, 1^{er} juin 1981, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>, consulté le 13 décembre 2013.
- 11 Voir, par exemple, les recommandations finales à l'Etat de Népal lors de la 49^e session du CEDAW, Document ONU CEDAW/C/NPL/CO/4-5, par. 38 et les recommandations finales à l'Etat de Paraguay, Document ONU CEDAW/C/PRY/CO/6, par. 35.
- 12 Organisation de l'Unité Africaine, Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme, Maputo, 11 juillet 2003, http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf (consulté le 13 décembre 2014).
- 13 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2013), Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, Résolution N° 262, 54^{ème} Session ordinaire du 22 octobre au 5 novembre 2013, <http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/> (consulté le 13 décembre 2014).
- 14 Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à la 127^{ème} session du Conseil de la FAO, Novembre 2004, Directive 8.10, <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y7937f/y7937f00.pdf> (consulté le 13 décembre 2013).
- 15 Comité de la sécurité alimentaire mondiale (2012), Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Rome, 11 mai 2012, préambule, <http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/>, consulté le 13 décembre 2013).
- 16 Union africaine/Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique (2010), Cadre et directives pour les politiques foncières en Afrique. Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence, Addis-Abeba, 2010, disponible en http://www.uneca.org/sites/default/files/publications/fg_on_land_policy_fre.pdf (consulté le 2 mars 2014).
- 17 Ibid., p 28.
- 18 Pour plus de détails voir Vincent Basserrie (2012), « Les initiatives des acteurs régionaux ouest-africains et continentaux en matière foncière », *Grain de Sel*, No. 57, Janvier-Mars 2012, p. 19-21, disponible en <http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/GdS57-final.pdf> (consulté le 3 mars 2014).
- 19 UA/BAD/CEA (2010), p. 8-9.
- 20 Ibid., p. 2.
- 21 Ibid., p. 17.
- 22 Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (2009), Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique, Document Assembly/AU/Decl. 1 (XIII) Rev. 1, 3 juillet 2009, disponible en http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/au_declaration_on_land_issues_fr.pdf (consulté le 2 mars 2014).
- 23 Union africaine/Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique (2011), Plan d'action de Nairobi sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique, Nairobi, 4-5 octobre 2011, disponible en http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/nairobi_action_plan_fre.pdf (consulté le 3 mars 2014).
- 24 La doctrine selon laquelle tous les droits de l'Homme sont indivisibles et interdépendants est une doctrine très importante pour les Nations Unies, qui a été maintes fois proclamée, par exemple dans la Déclaration et le Programme d'Action de la Conférence Mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme (1993).
- 25 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1992), Observation générale 4. Le droit à un logement suffisant (art.11.1 du Pacte), Document ONU E/1992/23, http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/CG4_fr.doc (consulté le 2 mars 2014).
- 26 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1997), Observation générale 7. Le droit à un logement suffisant (art.11.1 du Pacte) : expulsions forcées, 20 mai 1997, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28symbol%29/CESCR+Observation+generale+7.Fr?OpenDocument>, consulté le 2 mars 2014.
- 27 Voir le Conseil des Droits de l'Homme (2007), Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, 5

- février 2005, Document ONU A/HRC/4/18, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/29/PDF/G0710629.pdf?OpenElement> (consulté le 2 mars 2014).
- 28 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2007), Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (Document ONU A/HRC/4/18), http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf (consulté le 13 janvier 2014).
- 29 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2003), Observation générale 15. Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 20 janvier 2003, Document ONU E/C.12/2002/11, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f2002%2f11&Lang=en (consulté le 2 mars 2014).
- 30 Ibidem, par. 7.
- 31 La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (proclamée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2542 (XXIV) de décembre 1969) établit un lien entre le développement social et le droit au travail par l'accès à la terre et aux moyens de production. Cette Déclaration affirme que le progrès et le développement dans le domaine social doivent assurer l'égalité des chances aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population (art.5(d)) et que le progrès social et le développement exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable (Art.6). Le droit au travail et au libre choix de son travail doit être assuré conformément aux droits de l'Homme et aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété.
- 32 Conseil des Droits de l'Homme (2007), Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, 24 janvier 2007, Document ONU A/HRC/4/37, disponible en <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/104/18/PDF/G0710418.pdf?OpenElement> (consulté le 3 mars 2014).
- 33 Constitution de la République du Mali, adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par le décret no. 92-073 p-ctsp du 25 février 1992, préambule.
- 34 République du Mali, Loi No. 06-045 Portant Loi d'orientation agricole, 5 septembre 2006, Titre I, art. 6.
- 35 Ordonnance No. 00-027/P-RM du 22 mars 2000.
- 36 Voir Djiré, Moussa, avec la collaboration de Keita, A. et Diawara, A. (2012), Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali: Tendances et études de cas. IIED/GERSDA, Londres/Bamako, p. 19, disponible en <http://pubs.iied.org/pdfs/10037FIIED.pdf> (consulté le 23 janvier 2014) et Chouquer, Gérard (2011), Aspects et particularités de la domanialité en Afrique de l'Ouest, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement », janvier 2011, p. 1, disponible en <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/aspects-et-particularites-de-la-domanialite-en-afrique-de-louest.pdf> (consulté le 3 mars 2014).
- 37 Chouquer (2011), p. 1.
- 38 Une des revendications des organisations paysannes maliennes et d'autres organisations de la société civile est en effet que les limites du domaine privé de l'Etat soient précisées et rendues publiques.
- 39 Voir Djiré, M. et Keita, A. (2007), Quand le contrôle de l'eau entraîne celui de la terre et des hommes : la gouvernance de l'eau et de la terre à l'Office du Niger. Rapport d'étude exploratoire, GERSDA/IIED. Notons que l'immatriculation foncière fut introduite par l'administration coloniale afin d'introduire et généraliser la propriété privée de la terre. Voir Ouedraogo, Hubert (2011), Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessité d'approches alternatives, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement », disponible en <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/mythes-impasse-de-limmatriculation-fonciere-et-necessite-de-dapproches-alternatives-par-hubert-ouedraogo.pdf> (consulté le 3 mars 2014).
- 40 Voir Coulibaly, Cheibane (2010), La décentralisation au Mali: le « transfert de compétences » en difficulté, Fiche pédagogique du Comité technique « Foncier & développement », décembre 2010, disponible en <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/la-decentralisation-au-mali-le-transfert-de-competences-en-difficulte.pdf> (consulté le 3 mars 2014). L'organisation administrative du Mali est constituée de régions, cercles, arrondissements et communes. Le Mali compte aujourd'hui 8 régions administratives, 49 cercles, 285 arrondissements, 703 communes et le district de Bamako qui est doté d'un statut spécial.
- 41 Loi no. 96-050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, 16 octobre 1996.
- 42 Décret No. 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, article 7.
- 43 Ceci comporte souvent aussi une hiérarchisation des rapports de genre qui donne une prééminence aux hommes, voir Djiré (2012), p. 18.
- 44 Djiré (2012), p. 18.
- 45 Ibidem, p. 19.
- 46 Ibidem, p. 23.
- 47 Voir Djiré (2012), p. 19.
- 48 Dave, Benoît (2009), « Mali, Office du Niger – Le mouvement paysan peut-il faire reculer l'agro-business ? » Interview dans *Dynamiques Paysannes*, No. 20, avril 2009, disponible en http://www.sosfaim.org/pdf/publications/dynamiques_paysannes/20_mali_officeduniger.pdf
- 49 Voir Traoré, Youssouf (2013), Etude sur la cession des terres aux investisseurs nationaux et internationaux en zone Office du Niger, CNOP, avril 2013, p. 11.
- 50 Voir Djiré (2012), p. 20.
- 51 Décret no. 96-188/P-RM de 1996, portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger, art. 39. Disponible en <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mli15651.pdf> (consulté le 13 mars 2014).
- 52 Ibidem, art. 33.
- 53 Voir Traoré (2013), p. 14.
- 54 Décret no. 96-188/P-RM de 1996, art. 44-52.
- 55 Ibidem, art. 53-61.
- 56 Voir Djiré (2012), p. 22-23.
- 57 Ceci est vrai, par exemple, pour le village de Sanamadougou Bamana, selon des témoignages recueillis lors d'une visite de recherche de FIAN et de la CMAT qui s'est tenue du 25 novembre au 5 décembre 2013.

- 58 Djiré (2012), p. 45.
- 59 Des chiffres indiquent qu'en 2002, seuls environ 200.000 hectares des terres dans la zone de l'ON avaient été officiellement immatriculées par l'Etat. Voir Djiré (2012), p. 45.
- 60 Loi no. 06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'orientation agricole, art. 1^{er}.
- 61 Celle-ci est définie comme le « droit pour un Etat de définir et de mettre en œuvre une politique agricole et alimentaire autonome garantissant une agriculture durable basée sur les productions locales et la responsabilisation des producteurs qui disposent, à cet effet, de moyens appropriés, notamment terre, eau, crédit, marchés » (art. 7).
- 62 LOA, art. 3.
- 63 Ibidem.
- 64 LOA, art. 77 et 78.
- 65 Ibidem, art. 75.
- 66 République du Mali/Ministère de l'agriculture (2012), Politique Foncière Agricole du Mali (PFA/Mali), Draft 1, mars 2012, p. 23-24.
- 67 Le décret no. 011/P-RM du 19 janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Foncières Locales et Communales, disponible en http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Decret_No_09-011_Commissions_foncieres.pdf (consulté le 13 mars 2014), art. 6, stipule que la commission foncière communale est présidée par le sous-préfet ou son représentant et que ses membres sont « Le Maire de la Commune ; trois Conseillers communaux désignés par le Conseil Communal ; le Chef du service communal du Génie Rural ; le chef du service communal de l'Agriculture ; le chef de service Vétérinaire communal ; les chefs de village et/ou de fraction ; le président de la délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ; un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par le représentant de la délégation communale de la Chambre régionale d'agriculture ; un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la coordination communale des organisations paysannes ; une représentante des associations féminines de la Commune ; un représentant des associations de Jeunes. Les Commissions foncières communale peuvent faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence. »
- 68 Ibidem, art. 2.
- 69 Loi no. 01-020 relative aux pollutions et aux nuisances, art. 3.
- 70 Décret no. 03-594 / P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, art. 2. Disponible en http://www.sante.gov.ml/index.php?option=com_content&task=view&id=325&Itemid=87 (consulté le 20 mars 2014).
- 71 Ibidem, art. 18.
- 72 Voir Djiré (2012), p. 25-26.
- 73 Décret no. 03-594 / P-RM, art. 30-31.
- 74 Djiré (2012), p. 21.
- 75 Voir ibidem pour plus de détails.
- 76 Ibidem.
- 77 Il s'agit des cas Malibya (convention sur 100.000 ha, bail sur 25.000 ha) et GDCM/M3 (convention sur 20.000 ha, bail sur 7.400 ha). Ce dernier cas sera décrit en détail plus en avant.
- 78 Voir <http://www.apimali.gov.ml/index.php?page=presentation> (consulté le 4 mars 2014).
- 79 Djiré (2012), p. 39.
- 80 République du Mali/Ministère du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme (2010), Etats généraux du foncier – du 30 juin 2008 au 11 décembre 2009. Rapport de synthèse, p. 9-10.
- 81 FAO, Profil de pays – Mali, disponible en http://faostat.fao.org/CountryProfiles/Country_Profile/Direct.aspx?lang=en&area=133 (consulté le 23 mars 2014).
- 82 PNUD, A propos du Mali, disponible en <http://www.ml.undp.org/content/mali/fr/home/countryinfo/#> (consulté le 26 mars 2014). Les groupes ethniques que l'on retrouve au Mali sont : le groupe Manding : Bambara, Malinké, Dioula ; le groupe Voltaïque : Mossi, Bobo, Minianka, Sénoufo ; le groupe Soudanien : Sarakolé, Songhaï, Dogon, Bozo ; et les Nomades : Peuls, Touaregs, Maures.
- 83 La répartition des autres classes d'âge est : 3,6 pour cent de plus de 65 ans, 50,2 pour cent de 15 à 64 ans. Voir Institut National de la Statistique (INSTAT) (2011), Enquête par grappe à indicateurs multiples et de dépenses des ménages (MICS/ELIM) 2010, Résultats préliminaires du volet ELIM, Bamako.
- 84 Ibidem.
- 85 FAO, FIDA et PAM (2013), L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2013. Les multiples dimensions de la sécurité alimentaire, Rome, FAO, disponible en <http://www.fao.org/docrep/019/i3434f/i3434f00.htm> (consulté le 23 mars 2014).
- 86 République du Mali/Ministère de l'agriculture (2012), p. 4. Le Mali a également une importante industrie extractive, notamment d'or qui contribue avec 10 pour cent au PIB.
- 87 Ibidem.
- 88 Ibidem.
- 89 FAO/MAFAP (2013), Revue des politiques agricoles et alimentaires au Mali. Série rapport pays SPAAA, FAO, Rome, février 2013, p. 38-39, disponible en http://www.fao.org/fileadmin/templates/mafap/documents/Mali/MALI_CountryReport_FR_Feb2013.pdf (consulté le 23 mars 2014).
- 90 Ibidem.
- 91 Ibidem, p. 37.
- 92 Le riz, qui était un plat de fête à l'origine, est devenu un plat citoyen qui prend de plus en plus de place dans l'alimentation malienne.
- 93 FAO/MAFAP (2013), p. 38.
- 94 Ibidem, p. 102.
- 95 Le gouvernement définit les exploitations familiales comme « des entités ou entreprises socio-économiques dont le lien entre les membres est un lien familial. Les membres mettent ensemble leurs moyens en termes de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir, mais aussi en termes de ressources financières et matérielles pour produire et satisfaire en priorité aux besoins du ménage et de ses membres et ensuite pour produire de la richesse avec la commercialisation du surplus. La production est dès lors en priorité orientée vers l'alimentation de la famille même si elle n'exclue pas les ventes du surplus pour satisfaire à d'autres besoins des membres. » Les entreprises familiales sont, par contre, des entreprises « de type privé dont le lien entre les membres est l'apport du capital pour produire en priorité de la richesse pour le(s) promoteur(s) (les ressources financières proviennent de contributions de chaque actionnaire ou d'un seul promoteur). Cette forme d'entreprise utilise une main d'œuvre salariée pour assurer sa production. » (République du Mali/Ministère de l'agriculture (2012), p. 4).
- 96 Voir Oakland Institute (2011), Comprendre les investissements fonciers en Afrique – Rapport Mali, septembre 2011, p. 9.

- 97 Voir Garí, Josep A. (2001), Review of the African millet diversity. Document préparé pour l'Atelier international sur le fonio, la sécurité alimentaire et le bien-être pour les paysans pauvres d'Afrique de l'Ouest. IPGRI/IFAD, Bamako, Mali, 19-22 novembre 2001, FAO, disponible en http://www.fao.org/sd/LINKS/documents_download/milletts.pdf (consulté le 14 mars 2014).
- 98 FAO/MAFAP (2013), p. 43.
- 99 Ibidem, p. 42. Voir aussi Oakland Institute (2011), p. 10.
- 100 FAO/MAFAP (2013).
- 101 Voir, par exemple, République du Mali (2008), Table ronde des bailleurs de fonds du Mali. Orientations stratégiques et priorités d'investissement pour un développement agricole efficient et une croissance accélérée, mai 2008, disponible en <http://www.on-mali.org/pdf/orientation.pdf> (consulté le 13 mars 2014). La Banque mondiale a lancé et financé plusieurs programmes visant à augmenter la compétitivité de l'agriculture malienne sur le marché mondial et augmenter les exportations, comme le Programme de compétitivité et diversification agricoles (PCDA) ou le Projet d'accroissement de la productivité agricole (PAPAM). Voir FAO/MAFAP (2013), p. 64.
- 102 Ibidem, p. 69.
- 103 Pour les informations dans ce paragraphe et les suivants voir FAO/MAFAP (2013), p. 63-64 et CEDEAO/République du Mali/Union Africaine (sans date), Mali. Revue des efforts de développement dans le secteur agricole, disponible en <http://www.caadp.net/pdf/CAADP%20Stocktaking%20Documents%20-%20Mali.pdf> (consulté le 26 mars 2014).
- 104 Voir Diarra, Alassane (2012a), « Office du Niger : « L'Opération pomme de terre pourrait juguler la crise alimentaire en vue » », *L'Indépendant*, 16 janvier 2012, disponible en <http://www.afribone.com/spip.php?article38658> et Diarra, Alassane (2012b), « Opération pomme de terre en zone office du Niger: Comment résoudre la problématique du remboursement des crédits ? », *L'Indépendant*, 16 août 2012, disponible en http://www.malijet.com/actualite_economique_du_mali/49224-operation-pomme-de-terre-en-zone-office-du-niger-comment-resoudre.html (consultés le 16 mars 2014).
- 105 République du Mali/Ministère de l'agriculture (2012), p. 24.
- 106 FAO/MAFAP (2013), p. 64.
- 107 L'accapement des terres ne doit pas forcément impliquer l'achat de terres, mais se réfère essentiellement à un « accapement du contrôle », c'est-à-dire la capture du pouvoir de contrôler la terre et autres ressources associées telles que l'eau, les minéraux ou les forêts, afin de contrôler les bénéfices liés à leur utilisation. Voir TNI (2013), L'accapement des terres. Un livret, février 2013, disponible en http://www.tni.org/sites/www.tni.org/files/download/laccapement_des_terres_francais.pdf (consulté le 10 mars 2014).
- 108 HLPE (2011), Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011, disponible en http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE-Rapport-2-regimes-fonciers-et-investissements-internationaux-en-agriculture-Juillet-2011.pdf (consulté le 10 mars 2014). Au sujet de l'accapement voir FIAN (2010), Accapement de terres au Kenya et au Mozambique. Rapport de deux missions d'enquête et une analyse axée sur les droits humains de l'accapement de terres, Heidelberg 2010, disponible en http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2010_4_Accapement_Terres_Kenya_Mozambique.pdf (consulté le 10 mars 2014) et TNI (2013). L'accapement a été dénoncé par plus de 900 organisations de producteurs d'aliments et autres organisations de la société civile du monde entier dans l'Appel de Dakar, voir <http://www.petitiononline.com/accapar/petition.html> (consulté le 10 mars 2014).
- 109 Voir <http://www.apimali.gov.ml/index.php?page=avantage-du-code> (consulté le 10 mars 2014). Oakland Institute (2011), p. 12, parle même de trente ans d'exonération fiscale.
- 110 <http://www.apimali.gov.ml/index.php?page=presentation> (consulté le 10 mars 2014).
- 111 Voir <http://français.doingbusiness.org/data/explore/economies/mali> (consulté le 10 mars 2014). Sur le rôle de la Banque mondiale pour la création et le fonctionnement de l'API voir Oakland Institute (2011), p. 12-13.
- 112 République du Mali/Office du Niger (2009), Appel du Gouvernement Malien aux investisseurs Nationaux et Etrangers, 21 Décembre 2009, disponible en http://www.office-du-niger.org/ml/internet/index.php?option=com_content&view=article&id=10&Itemid=9 (consulté le 10 mars 2014).
- 113 <http://www.apimali.gov.ml/index.php?page=agriculture> (consulté le 10 mars 2014).
- 114 Voir Djiré (2012), p. 13. Selon Traoré (2013), p. 21, les investissements privés dans l'ON ont commencé en 1995 « timidement, mais à un rythme soutenu ».
- 115 Voir, par exemple, Oakland Institute (2011). Depuis la fin du régime de Mouammar Khadafi, le projet est en veille.
- 116 Il est intéressant de noter que le Mali a une longue tradition d'accapement des terres par les élites urbaines. Voir Djiré (2012), p. 28.
- 117 Oakland Institute (2011), p. 29.
- 118 Voir, par exemple, La Via Campesina, Accapement des terres : Plus de 800 mille ha concernés au Mali, 13 décembre 2013, disponible en <http://www.viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/rrme-agraire-mainmenu-36/881-accapement-des-terres-plus-de-800-mille-ha-concernes-au-mali> (consulté le 10 mars 2014).
- 119 Djiré (2012), p. 35.
- 120 Traoré (2013), p. 17-18.
- 121 Voir Djiré (2012), p. 35 et Traoré (2013), p. 17-18.
- 122 Djiré (2012), p. 36.
- 123 Ibidem, p. 38 et Traoré (2013), p. 21-22.
- 124 Ces conventions sont signées par différents ministères. Les Ministères d'agriculture, de l'industrie et du commerce et celui du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme ont tous déjà signé des conventions pour des acquisitions de terres avec des investisseurs étrangers. Voir Djiré (2012), p. 40.
- 125 Voir chapitre 4.1.
- 126 Il est important de noter qu'il existe deux villages qui s'appellent Sanamadougou dans la zone: Sanamadougou Bamana et Sanamadougou Marka. Tout ce chapitre se réfère à Sanamadougou Bamana, sauf si indiqué autrement.
- 127 Bien qu'ils se trouvent géographiquement dans la zone de l'ON, les membres des communautés insistent que celles-ci n'ont pas cédé leurs terres à l'ON lors de sa création et que leurs terres ne seraient donc pas sous l'emprise de l'ON.
- 128 Convention particulière d'investissement dans le domaine agricole entre le gouvernement du Mali et le Groupe de sociétés Moulin Moderne du Mali et complexe agropastoral et industriel, sans date, disponible en <http://oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/MoulinModerneConvention.pdf> (consulté le 10 mars 2014).

- 129 Ibidem, préambule.
- 130 Ibidem.
- 131 Art. 5.
- 132 Art. 4.
- 133 Ibidem.
- 134 Art. 6.
- 135 Art. 14.
- 136 Art. 6.
- 137 Art. 8.
- 138 Contrat de bail ordinaire No 001/PDG-ON du 31 mai 2010, disponible en <http://oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/MoulinModerneContract.pdf> (consulté le 4 février 2014).
- 139 Les *fala* sont les canaux primaires d'irrigation.
- 140 Ibidem, art. 1er. FORAS, ECORICE et SOSUMAR désignent d'autres entreprises ou groupes qui ont bénéficié d'attributions de terres dans l'ON.
- 141 Art. 5.2.
- 142 Art. 3.
- 143 Art. 5.6.
- 144 Art. 6.
- 145 Note technique pour avis motivé sur le rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet d'aménagement de 7400 ha dans le casier de Sérilibougou par le Comité Technique Interministériel du 1^{er} avril 2010 et Permis environnemental no. 010-0018 MEA-SG du 30 avril 2010.
- 146 Lettre des chefs de village de Sanamadougou et Saou au Gouverneur de la région de Ségou du 14 mai 2010.
- 147 Ibidem et témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 148 Des informations reçus après la visite de recherche indiquent que certains ressortissant-e-s de Sanamadougou-Bamana ont tout de même vendu des terres à M3.
- 149 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 150 Plusieurs témoignages recueillis par FIAN parlent de plus de cent agents de police qui auraient été déployés.
- 151 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 152 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 153 Dans une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014, l'avocat de M3/CAI accuse « certains habitants » de Sanamadougou d'avoir été « armés de gourdins, de machettes, de coupe-coupe, de lances et d'autres armes blanches. » Il n'est pourtant pas tout à fait clair de cette communication si les villageois ont « sauvagement agressé » le siège de l'entreprise ou les gendarmes.
- Pour des exemples d'articles qui ont repris la version propagée par la police et l'entreprise voir Markatié Daou (2010), « Sanamandougou : La révolte contre le Moulin moderne du Mali », *L'Indicateur du Renouveau*, 22 juin 2010, disponible en <http://www.maliweb.net/office-du-niger/sanamandougou-la-revolte-contre-le-moulin-moderne-du-mali-3120.html> (consulté le 10 mars 2014).
- 154 Voir Oakland Institute (2011), p. 38.
- 155 Information reçue par FIAN du sous-préfet de Sansanding, Youssouf Gariko, lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 156 Informations recueillies par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013 et par une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014.
- 157 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 158 Des études confirment la haute productivité par hectare dans la zone pour des cultures comme le mil ou le sorgho. Voir, par exemple le rapport d'un projet mené par le FIDA en 2008 dans la commune voisine de Sansanding qui constate des rendements de ces céréales entre 2,7 et 4,5 tonnes/hectare (FIDA (2008), Projet FIDA/ICRISAT TAG #817. Rapport du Mali, janvier 2008, disponible en http://www.fidafrique.net/IMG/pdf/PROMISO_IER_Mali_Report_2008-2.pdf, consulté le 20 mars 2014).
- 159 En Afrique, un grenier est une petite construction destinée au stockage du grain. Dans une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014, l'avocat de CAI/M3 traite de « erronée[s], voire ridicule[s] » ces affirmations « car 1 ha ne produit pas plus que 400 kg [de] mil en moyenne. » Or, des études indiquent qu'effectivement les rendements de mil dans la zone peuvent être beaucoup plus importants (voir note précédente).
- 160 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 161 Dans une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014, l'avocat de CAI/M3 confirme l'abattage d'arbres dans la zone qui serait « nécessaire et indispensable pour tout système d'exploitation utilisant le pivot ». Dans la même communication CAI/M3 affirme avoir contribué au reboisement de la zone en plantant, depuis 2010 « en moyenne 500.000 arbres par an à des endroits qui ne nuisent aucunement à l'exploitation. »
- 162 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 163 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 164 Décision interministérielle en date du 22 mars 2013 n° 0588/MATDAT-SG émanant du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire. Selon M3/CAI, cette décision aurait ensuite été révoquée oralement (communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014).
- 165 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 166 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 167 Quoique le glyphosate et le 2,4-D, par exemple, soient les matières actives dans des produits qui figurent sur la liste des pesticides autorisés au Mali (voir http://www.coraf.org/documents/Rapport_Final_PGPP_WAAPP2_06fev2012.pdf), les deux produits sont très critiqués à cause de leurs effets nocifs. Le glyphosate est l'herbicide le plus utilisé au monde. De nombreuses études scientifiques ont eu des résultats préoccupants quant à l'innocuité du glyphosate portant sur ses effets sur la santé et plus précisément sur le système hormonal, et ses impacts sur l'environnement. Le 2,4-D a également des effets toxiques et est soupçonné d'être cancérigène. Voir Les amis de la terre (2013), L'herbicide le plus vendu dans le monde présent dans le corps humain, 13 juin 2013, disponible en <http://www.amisdelaterre.org/L-herbicide.html>, et Les amis de la terre (2012), Après le Roundup, le 2,4-D. Un autre raz de marée chimique pourrait inonder les Etats-Unis, 12 janvier 2012,

- disponible en <http://www.amisdelaerre.org/Apres-le-Roundup-le-2-4-D-Un-autre.html> (consultés le 10 mars 2014).
- 168 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 169 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 170 Communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014.
- 171 Voir lettre de FIAN International au Premier ministre du Mali du 2 mai 2012, disponible en http://www.fian.org/fr/news/article/detail/mali_des_paysans_arretes_lorsquils_travaillent_sur_des_terres_accaparees (consulté le 20 mars 2014).
- 172 Lettre des chefs de village de Sanamadougou Bamana et Saou du 10 mai, signé comme reçue chez le gouverneur de Ségou le 20 mai 2010.
- 173 Les documents cités par la suite sont contenus dans un dossier dont FIAN possède une copie.
- 174 Décision no. 2012-0042/PM-RM du 14 mars 2012 et décision no. 2012-0154/MATCL-SG du 16 mars 2012.
- 175 Voir décision interministérielle en date du 22 mars 2013 n° 0588/MATDAT-SG
- 176 Ibid.
- 177 Dans une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014, l'avocat de l'entreprise affirme que lorsque Modibo Keita s'est renseigné sur la décision portant arrêt des travaux, « il lui a été clairement dit par qui de droit, notamment le Secrétaire Général du dit Ministère, qu'il s'agissait d'une erreur provoquée par un esprit malin et mal intentionné [et] qu'il fallait considérer la décision comme nulle et de nul effet. »
- 178 Ceci est important, car – comme évoqué plus haut – l'article 5.2 du contrat de bail stipule que M3 « jouira du domaine loué suivant sa destination en respectant strictement la spéculation principale choisie, » donc le blé. Or, selon des articles de presse, GDCM serait aussi un des bénéficiaires de l'opération pommes de terre lancé par le gouvernement Malien. Voir Diarra (2012a).
- 179 Toutes les citations dans ce sous-chapitre sont tirées d'une communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014.
- 180 Comme déjà évoqué plus haut, la lettre n'est pas tout à fait claire si les villageois auraient d'abord attaqué les gendarmes ou « la base de CAI. »
- 181 Les informations suivantes se basent sur des entretiens à la sous-préfecture de Sansanding, le gouvernorat de Ségou, le Ministère du développement rural et le Ministère de l'administration territoriale, réalisés lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 182 Information reçue par FIAN du sous-préfet de Sansanding, Youssouf Gariko, lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 183 Information reçue par FIAN de la part de M. Amadou Samaké, conseiller technique et secrétaire général par intérim lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 184 Lettre ouverte de la CMAT au Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du 18 mai 2012.
- 185 Témoignages. La communication écrite de M3/CAI adressée à FIAN reçue le 17 mars 2014 confirme que Modibo Keita est allé aux villages « en compagnie des autorités locales ».
- 186 Information reçue par FIAN de la part de M. Oumar Baba Sidibé, directeur de cabinet du gouverneur de Ségou lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 187 Information reçue par FIAN de la part de M. Hadi Traoré, conseiller technique et chargé de la commission technique ad-hoc lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 188 Voir US Embassy Bamako (2009), Cable 09BAMAKO104, A Spoonful of Chinese Sugar Sours U.S. Investors in Mali, 23/02/2009, disponible en <http://wikileaks.org/cable/2009/02/09BAMAKO104.html> (consulté le 13 février 2014) et Djiré (2013), p. 51.
- 189 Communication écrite d'Illovo à FIAN International, reçue le 27 février 2014.
- 190 Djiré, D. (2013), « Projet sucrier de Markala : Bienvenue à Uttam Sucrotech », Primature – portail officiel du gouvernement du Mali, 10/06/2013, disponible en http://primature.gov.ml/index.php?option=com_content&view=article&id=10230:projet-sucrier-de-markala-bienvenue-a-uttam-sucrotech&catid=5&Itemid=100037 (consulté le 13 février 2014).
- 191 Communication écrite d'Illovo à FIAN International, reçue le 27 février 2014.
- 192 Seulement une partie de la convention est disponible au public. Celle-ci ne contient pas la page des signatures, mais d'autres documents indiquent que « le projet sucrier est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce. » (Fonds africain de développement (2010), Projet Sucrier De Markala – Volet Agricole. Pays : République du Mali. Rapport d'évaluation, Novembre 2010, p. 14, disponible en http://on-mali.org/pdf/mali_re_volet_agricole_projet_markala.pdf#page=1&zoom=100&pagemode=thumbs (consulté le 10 février 2014).
- 193 Convention entre Le Gouvernement de la République du Mali, Illovo Group Holdings Limited et Schaffer & Associates International LLC, du 26/06/2007, disponible en http://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/Reference_MALI_MALI_Convention-SOSUMAR-1re-partie.pdf (consulté le 10 février 2014). Pour une analyse de cette convention voir Lorenzo Cotula (2011), Land deals in Africa: What is in the contracts?, IIED, Londres, disponible en <http://pubs.iied.org/pdfs/12568IIED.pdf> (consulté le 10 février 2014).
- Selon un document de l'ambassade états-unienne publié par Wikileaks, Schaffer & Associates a reçu presque 2 millions de dollars US de l'agence de commerce et développement des Etats-Unis (USTDA) et l'agence états-unienne pour le développement (USAID). Voir : US Embassy Bamako (2009).
- 194 Kumwenda, Olivia (2012), « Illovo pulls out of Mali sugar project », *Reuters*, 28/05/2012, disponible en <http://www.reuters.com/article/2012/05/28/illovosugar-idUSL5E8GS0MU20120528> (consulté le 13 février 2014).
- 195 Fonds africain de développement (2010), p. 7.
- 196 Fonds africain de développement (2010), p. iii. Voir aussi Convention entre le Gouvernement de la République du Mali, Illovo Group Holdings Limited et Schaffer & Associates International LLC, p. 14.
- 197 Fonds africain de développement (2010), p. 13. Les chiffres indiqués dans le résumé de l'étude d'impact environnemental et social varient quelque peu : « Les actionnaires de SoSuMar sont : ILLOVO : 70% ; SCHAFFER : 4% ; Privés maliens : 22% ; État malien : 4%. Voir Banque Africaine de Développement (2009a), Mali, Projet Sucrier de Markala. Résumé exécutif de l'Étude d'impact environnemental et social, août 2009,

- disponible en <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/mali%20fr.pdf> (consulté le 10 février 2014). Dans une communication écrite à FIAN International, reçue le 27 février 2014, Illovo affirme que l'entreprise détenait seulement 5 pour cent des parts de SoSuMar.
- 198 Fonds africain de développement (2010), p. 3.
- 199 Ibidem, p. 13.
- 200 Ibidem, p. 3.
- 201 Ibidem, p. 6.
- 202 Djiré (2012), p. 52, citant un mémorandum d'accord de novembre 2011
- 203 La consommation annuelle de sucre au Mali est estimée à 155.000 tonnes, alors que la production sucrière actuelle n'est que 35.000 tonnes, assurée par deux usines appartenant à la société SUKALA SA. (Voir Djiré (2013), p. 50.) Un document de l'ambassade états-unienne publié par Wikileaks révèle comment SUKALA (dont 60 % du capital est chinois) a essayé de mettre pression sur le gouvernement malien afin que celui-ci revisite l'accord avec Illovo et Schaffer & Associates et attribue la superficie prévue pour SoSuMar à SUKALA. Voir : US Embassy Bamako (2009).
- 204 Pour être précis, le démarrage des travaux était, dans un premier temps, déjà prévu pour 2007. Voir Ouazani, Cherif (2006), « Le sucre de Markala sous contrôle sud-africain », *Jeune Afrique* [en ligne], 12 juin 2006, disponible en <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN11066lesucniacir0/> (consulté le 7 février 2014).
- 205 Fonds africain de développement (2010), p. 14.
- 206 Djiré (2012), p. 60.
- 207 Communication écrite d'Illovo à FIAN International, reçue le 27 février 2014 et Kumwenda (2012).
- 208 Communication écrite d'Illovo à FIAN International, reçue le 27 février 2014.
- 209 Djiré, D. (2013), « Projet sucrier de Markala : Bienvenue à Uttam Sucrotech », Primature – portail officiel du gouvernement du Mali, 10/06/2013, disponible en http://primature.gov.ml/index.php?option=com_content&view=article&id=10230:projet-sucrier-de-markala-bienvenue-a-uttam-sucrotech&catid=5&Itemid=100037 (consulté le 13 février 2014).
- 210 Il s'agit notamment d'un rapport d'évaluation du Fonds africain pour le développement, et du résumé de de l'étude de l'impact environnemental et social de la Banque africaine de développement. Tous ces documents ont été élaborés avant le retrait d'Illovo.
- 211 Il s'agit des communes de Markala, Sansanding, Sibila, Dougabougou, Pogo et Siribala.
- 212 Selon le document République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2008a), Plan de Sécurité Alimentaire Commune Rurale de Sansanding 2008 – 2012, janvier 2008, les villages de la commune sont : Sansanding (le chef-lieu de la commune), Donina, Diado, Diassa, Gomabougou, Gomakoro, Komola, Madina, Niandougou, N'Tigitiona, Soualibougou, Souno, Tossouma, Wélentiguila Bamana, Wélentiguila Bozo, Bazanikelen et Zanfina. Les hameaux sont : Nacoura-wéré, Dioflongo, Bouogula, Torola, Doïna, Sangolola, Tambana, N'Tocourouna, Saou, Chienca-wéré, Toumou, Toumoufla-wéré, Bazanikelen, Bakoumabougou, Yorodiambougou, Gomadaga, Zama-wéré, N'Tiébourgou, Zafina, Baka-wéré, Bagambougouni, Chiémo, Gabacoro-wéré. Document disponible en http://fsg.afre.msu.edu/mali_fd_strtgy/plans/segou/segou/psa_sansanding.pdf (consulté le 10 février 2014).
- 213 Voir ibidem, p. 2-5.
- 214 Voir République du Mali/Présidence de la République – Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) (2008b), Région de Ségou, Cercle de Ségou. Synthèses des Plans de Sécurité Alimentaires des Communes du Cercle de Ségou 2008 – 2012, juin 2008, p. 4, disponible en http://www.on-mali.org/pdf/synthese_segou.pdf#page=1&zoom=100&pagemode=-thumbs (consulté le 10 février 2014).
- 215 Dossier élaboré par la CMAT dont FIAN possède d'une copie.
- 216 Paragraphe 12.1.2 de la Convention entre Le Gouvernement de la République du Mali, Illovo Group Holdings Limited et Schaffer & Associates International LLC, du 26/06/2007, p. 16.
- 217 Ibidem, paragraphes 13.2-13.4.
- 218 Sur des cartes émanant de la direction de l'ON sur les projets prévus (donc pas forcément approuvés), l'on voit même que la superficie occupée par SoSuMar s'étend sur trois parcelles couvrant en total 39.538 hectares.
- 219 Fonds Africain de Développement (2010), p. 10.
- 220 Information basée sur des témoignages recueillis lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre.
- 221 Banque africaine de développement (2009b), Mali, Projet Sucrier de Markala. Résumé exécutif du Plan d'action de réinstallation des populations", août 2009, p. 8, disponible en <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/mali%202.pdf> (consulté le 10 février 2014).
- 222 Témoignages recueillis lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre.
- 223 Banque africaine de développement (2009b), p. 9.
- 224 Ibidem.
- 225 Banque africaine de développement (2009b), p. 8.
- 226 Le paragraphe 2.2 de la convention dit que « Cette Convention a été rédigée en langue anglaise et traduite en langue française », Convention entre Le Gouvernement de la République du Mali, Illovo Group Holdings Limited et Schaffer & Associates International LLC, du 26/06/2007, p. 6.
- 227 Djiré (2012), p. 60.
- 228 Voir ibidem.
- 229 Banque Africaine de Développement (2009a).
- 230 Fonds africain de développement (2010), p. 13. La Convention entre le gouvernement malien, Illovo et Schaffer & Associates établit que SoSuMar « déclare qu'elle prévoit la création de 7.200 emplois pour le Projet », tandis que parmi les obligations de SoSuMar il est établi qu'elle emploiera « au moins 5.000 personnes pour les activités de SoSuMar et CaneCo, lorsque SoSuMar et CaneCo seront à plein régime de production. » (p. 14).
- 231 Banque africaine de développement (2009a), p. 11.
- 232 Fonds africain de développement (2010), p. 1, 11.
- 233 Communication écrite par M. Harouna Niang à FIAN International, reçue le 5 mars 2014.
- 234 Communication écrite à FIAN International, reçue le 27 février.
- 235 Banque africaine de développement (2009a), p. 8-9. L'EIES énumère en détail les espèces d'arbres qui devront être abattus et leur nombre : « karité (40.000 pieds), balanzan (8.623), rônier (5.253), tamarinier (1.351), acacia (189), arbres à fougère (616), eucalyptus (4.238), arbres à ombre (14.274), neem (1.058), manguier (1.139), jujubier (3.648),

- dou marinier (2.372), pomme cannelle (2.069), dattier sauvage (2.354), néré (6) et baobab (1.624). » (p. 10) Il est également mentionné explicitement que ces espèces n'ont pas seulement « une valeur économique pour la population » et « une valeur marchande en raison de leurs fruits très prisés et leur usage comme bois de chauffe » mais aussi que « certains d'entre eux, en particulier le baobab, ont une incalculable valeur émotionnelle et socioculturelle, puisqu'ils servent de point de repères et représentent des lieux de culte. » (ibidem).
- 236 Banque africaine de développement (2009a), p. 11, voir aussi Fonds africain de développement (2010), p. 18.
- 237 Voir Oakland Institute (2011), p. 8.
- 238 Banque africaine de développement (2009a), p. 10.
- 239 Voir Adamczewski, Amandine et al. (2011), « Investisseurs versus paysans locaux : vers quelle agriculture irriguée au Mali ? L'exemple du secteur sucrier », *Transversales – Sociétés, idéologies, système mondial*, 10/11 2011, p. 6, disponible en <http://transcontinentales.revues.org/1113> (consulté le 9 février 2014). Et Schüttrumpf, R. et Bökkers, T. (2008), *Analyse du potentiel d'irrigation lors de la saison sèche dans la zone de l'Office du Niger*, Rapport final, Adama Sangare, GTZ.
- 240 Djiré (2012), p. 59.
- 241 Banque africaine de développement (2009a), p. 9.
- 242 Ce calcul se base sur les chiffres donnés dans les documents de la BAD et du FAD relatifs au projet. Les chiffres utilisés donnent une fourchette entre 12,9 et 25,9 personnes par ménage, ce qui correspond aux estimations données par les habitants de la zone pendant la mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 243 Témoignages recueillis par la CNOP le 25 septembre 2011.
- 244 Banque Africaine de Développement (2009b), p. 7, 9-10.
- 245 Banque africaine de développement (2009a), p. 9.
- 246 Ibidem.
- 247 Banque africaine de développement (2009b), p. 9.
- 248 Ibidem, p. 10.
- 249 Ibidem.
- 250 Ibidem, p. 11.
- 251 Ibidem, p. 10.
- 252 Le PAR indique que l'évaluation et indemnisation des pertes sera faite conformément au droit malien.
- 253 Banque africaine de développement (2009b), p. 12.
- 254 Ibidem. Selon le PAR, « le PRP-PSM intervient dans les domaines de : l'agriculture, l'élevage, la pêche, la sylviculture, l'agroforesterie, la conservation, le conditionnement et la transformation des produits, l'énergie, l'éducation, l'eau, la santé, les infrastructures de transport et les activités génératrices de revenus. »
- 255 Ibidem, p. 13.
- 256 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2007), Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (Document A/HRC/4/18).
- 257 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1997), Observation générale 7. Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées, Adoptée à la dix-septième session (53ème séance), le 4 décembre 1997.
- 258 Banque africaine du développement (2009a), p. 8.
- 259 Témoignages recueillis par la CNOP en juillet et septembre 2011. Selon les villageois de Goundo, une femme peut gagner environ 125.000 FCFA par an avec les arbres de karité.
- 260 Banque africaine de développement (2009a), p. 9.
- 261 Ibidem, p. 10.
- 262 Ibidem.
- 263 Fonds africain de développement (2010), p. 13.
- 264 Ibidem, p. 10.
- 265 Convention entre Le Gouvernement de la République du Mali, Illovo Group Holdings Limited et Schaffer & Associates International LLC, du 26/06/2007, p. 14.
- 266 Calculs basés sur le chiffre de 5.000 emplois créés qui figure dans la convention, mis en relation avec a) 15.000 hectares, donc le chiffre approximatif qui figure dans la plupart des documents ; et b) 20.000 hectares qui correspondent à ce qui est établi dans la convention comme expliqué plus haut.
- 267 Dave, Benoît (2009), « Mali, Office du Niger – Le mouvement paysan peut-il faire reculer l'agro-business ? » Interview dans *Dynamiques Paysannes*, No. 20, avril 2009, p.1, disponible en http://www.sosfaim.org/pdf/publications/dynamiques_paysannes/20_mali_officeduniger.pdf (consulté le 13 février 2014).
- 268 Voir, par exemple, Banque africaine de développement (2009b), p. 5.
- 269 Chiffres de l'API et du FMI, disponibles en <http://www.apimali.gov.ml/index.php?page=salaires> (consulté le 13 février 2014) et International Monetary Fund (2006), Mali. IMF Country Report No. 06/89, Statistical Appendix, mars 2006, p. 20, disponible en <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2006/cr0689.pdf> (consulté le 13 février 2014).
- 270 Voir, par exemple, Cisse, S. (2013), « Sukala SA : Les travailleurs réclament la tête du DGA », *Arawane Express*, 08/04/2013, disponible en <http://www.arawanexpress.com/sukala-sa-les-travailleurs-reclament-la-tete-du-d-g-a> (consulté le 13 février 2014).
- 271 Voir, par exemple, Vermeulen, Sonja et Cotula, Lorenzo (2010), *Making the Most of Agricultural Investment: A Survey of Business Models that Provide Opportunities for Smallholders*, IIED/FAO/IFAD/SDC, Londres/Rome/Berne, disponible en http://www.ifad.org/pub/land/agri_investment.pdf (consulté le 14 février 2014) et Prowse, Martin (2013), *L'agriculture contractuelle dans les pays en développement. Une revue de littérature*, AFD, avril 2013, disponible en <http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/PUBLICATIONS/RECHERCHE/Scientifiques/A-savoir/12-A-Savoir.pdf> (consulté le 14 février 2014).
- 272 De Schutter, Olivier (2011), *Des chaînes de valeurs plus équitables: les modèles alternatifs qui soutiennent le droit à l'alimentation*, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, présenté à la 66ème Assemblée Générale de l'ONU, document A/66/262, disponible en http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/contract%20farming_fr.pdf (consulté le 14 février 2014).
- 273 Fonds africain de développement (2010), p. 12.
- 274 Ibidem, p. 9.
- 275 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 276 GTZ (2009), *Foreign Direct Investment (FDI) in Land in Mali*, p. 22. Disponible en <http://www2.gtz.de/wbf/4tDx9kw63gma/gtz2010-0064en-foreign-direct-investment-mali.pdf> (consulté le 13 février 2014). Traduction par les auteurs.
- 277 Banque africaine de développement (2009a), p. 14.

- 278 Fonds africain de développement (2010), p. 9.
- 279 Voir Adamczewski et al. (2011), p. 7-8.
- 280 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 281 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013. FIAN International dispose de la liste des personnes emprisonnées.
- 282 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 283 Témoignages recueillis par la CNOP en juillet 2011.
- 284 Propos recueillis lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 285 Témoignages recueillis par la CMAT en mai 2012.
- 286 Communication écrite par M. Harouna Niang à FIAN International, reçue le 5 mars 2014.
- 287 Témoignages recueillis par la CNOP en juillet 2011.
- 288 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 289 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 290 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 291 Banque africaine de développement (2009b), p. 6.
- 292 Témoignage recueilli lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 293 Cette information et les suivantes se basent sur un dossier fait par la CMAT et dont FIAN possède une copie.
- 294 Enregistrée sous le récépissé No. 0580/GDB.
- 295 Voir Appel de Kolongo, disponible en <http://farmlandgrab.org/17288> (consulté le 16 février 2014).
- 296 Pour plus d'informations sur cette conférence voir Brigitte Reisenberger et Sofia Monsalve Suárez (2011), Nyéléni, Mali : A Global Alliance Against Land Grabbing, FIAN, novembre 2011, disponible en <http://www.fian.at/assets/Nyeleni-MaliGlobal-Alliance-Against-Land-Grabbing.pdf> (consulté le 12 février 2014).
- 297 Voir la motivation écrite du juge, affaire no. 28/R.G, no. 28/RC et no. 112/JGT du 19 mars 2013.
- 298 Témoignages recueillis lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 299 Témoignages recueillis lors d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013 et Communication écrite par M. Harouna Niang à FIAN International, reçue le 5 mars 2014.
- 300 Communication écrite d'Illovo à FIAN International, reçue le 27 février 2014.
- 301 Commissariat à la sécurité alimentaire (2007), Plan de sécurité alimentaire – Commune rurale de Djéguena 2007-2011, mars 2007, disponible en http://fsg.afre.msu.edu/mali_fd_strtgy/plans/segou/san/psa_djeguena.pdf, Commissariat à la sécurité alimentaire (2007), Plan de sécurité alimentaire – Commune rurale de N'Goa 2007-2011, mars 2007, disponible en http://fsg.afre.msu.edu/mali_fd_strtgy/plans/segou/san/psa_ngoa.pdf et Commissariat à la sécurité alimentaire (2008), Synthèse des plans de sécurité alimentaire du cercle de San 2008-2012, février 2008, disponible en http://fsg.afre.msu.edu/mali_fd_strtgy/plans/segou/san/psa_synthese_eercle_san.pdf (tous consultés le 12 mars 2014).
- 302 Pour plus de détails voir Banque Africaine de Développement/Fonds Africain de Développement (2009), République du Mali. Programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani. Rapport d'achèvement de projet, mai 2009, disponible en http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Mali.%20Middle%20Bani%20Plains%20Development%20Programme%20_FR.pdf (consulté le 13 mars 2014).
- 303 Dossier élaboré par la CMAT dont FIAN possède d'une copie.
- 304 Voir UACDDDD (2011), Rapport de mission. Prise de contact, d'audition et de constat dans le cercle de San, septembre 2011, p. 7.
- 305 Décision no. 84/ P-CSA du 26 mai 2011 portant attribution des parcelles rizicoles dans les plaines aménagées de Tonga centre et de Tonga-Est du Moyen-Bani. Il est important de souligner que selon le décret no. 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, article 7, le préfet a le droit d'attribuer une superficie allant seulement jusqu'à 5 hectares. La décision n'est donc pas en accord avec les dispositions de la loi malienne.
- 306 Uniquement au village de Denso le chef de village et trois familles ont bénéficié de l'attribution de parcelles dans le contexte de cette décision.
- 307 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 308 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013 et dossier élaboré par la CMAT.
- 309 Selon quelques témoignages recueillis, les gendarmes ont été accompagnés et guidés par des jeunes d'autres villages qui ont profité de la décision administrative sur le morcellement de la plaine.
- 310 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 311 Liste élaborée par les communautés avec le soutien de la CMAT. Voir UACDDDD (2011), p. 3-4.
- 312 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 313 Un dossier élaboré par la CMAT parle de 60 personnes, alors que selon un rapport antérieur de l'UACDDDD, le préfet aurait confirmé le nombre de 97 personnes arrêtées (UACDDDD (2011), p. 4).
- 314 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 315 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 316 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 317 Liste élaborée par les communautés avec le soutien de la CMAT.
- 318 UACDDDD (2011), p. 4.
- 319 Liste élaborée par les communautés avec le soutien de la CMAT.
- 320 Les informations suivantes se basent sur des témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 321 Plusieurs témoignages indiquent des liens familiaux entre le préfet, le sous-préfet et les villages bénéficiaires de la réattribution qui seraient à la base de la décision de réattribution au profit de ces derniers.
- 322 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 323 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.

- 324 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 325 Témoignage recueilli par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 326 UACDDDD (2011), p. 3-4.
- 327 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 328 Information reçue par FIAN de la part de M. Oumar Baba Sidibé, directeur de cabinet du gouverneur de Ségou lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 329 Décision no. 2012-0042/PM-RM du 14 mars 2012 et décision no. 2012-0154/MATCL-SG du 16 mars 2012.
- 330 Organisation de l'Unité Africaine (1981), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Kenya, 1^{er} juin 1981, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>, consulté le 13 décembre 2013.
- 331 La première lettre des chefs de village date du 10 mai 2010, donc avant la signature du bail entre M3 et l'ON et avant l'intervention des gendarmes du 18 juin 2010.
- 332 Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 73 et Directives pour la gouvernance foncière, par. 3.2.
- 333 Décision interministérielle en date du 22 mars 2013 n° 0588/MATDAT-SG émanant du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire.
- 334 Voir la motivation écrite du juge, affaire no. 28/R.G, no. 28/RC et no. 112/JGT du 19 mars 2013.
- 335 *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, principes 15 et 16.
- 336 CDESC, OG no. 7, par. 14.
- 337 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, Résolution N° 262, 54^{ème} Session ordinaire du 22 octobre au 05 Novembre 2013, <http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/>.
- 338 CDESC, OG no. 7, par. 14.
- 339 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, Résolution N° 262, 54^{ème} Session ordinaire du 22 octobre au 05 Novembre 2013, <http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/>.
- 340 CDESC, OG 15, par. 16.
- 341 Reconnu par l'article 1^{er} de la Constitution malienne, l'article 9 du PIDCP et l'article 6 de la CADHP.
- 342 Directives pour la gouvernance foncière, par. 4.8.
- 343 Décret no. 03-594 / P-RM, art. 30-31.
- 344 Directives, par. 3B6.
- 345 Témoignages recueillis par FIAN lors d'une mission de recherche du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 346 Entretien avec M. Amadou Samaké, conseiller technique et secrétaire général par intérim, le 2 décembre 2013 dans le cadre d'une mission de recherche de FIAN du 25 novembre au 5 décembre 2013.
- 347 Cadre et directives pour les politiques foncières en Afrique, p. 28.
- 348 Par. 8.2.
- 349 Par. 4.4.
- 350 Par. 7.3.
- 351 Le cas de Sanamadougou/Saou a la particularité de qu'il n'est pas entièrement clair si les terres attribuées par le contrat de bail entre M3 et l'Office du Niger ne sont pas celles occupées actuellement par l'entreprise, voir chapitre 4.1.
- 352 Il est important de souligner que ceci s'applique même si l'Etat considère ces droits comme ne pas étant légitimes, il est nécessaire qu'il y ait d'abord un processus participatif et inclusif pour définir ce qui constituent des droits légitimes. Or, l'occupation de terres afin d'assurer ses moyens de subsistance et jouir de ses droits humains est en tout cas à considérer comme légitime.
- 353 Par. 16.1.
- 354 Par. 8.2.
- 355 Par. 8.5.
- 356 Par. 8.7
- 357 Par. 8.6.
- 358 C'est également stipulé par le paragraphe 8.4 des Directives pour la gouvernance foncière.
- 359 LOA, art. 3.
- 360 Par. 12.6.
- 361 Ibid.
- 362 Groupe d'experts de haut niveau (2013), Paysans et entrepreneurs: investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2013, disponible en http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-6_FR.pdf (consulté le 24 mars 2014).
- 363 Par. 12.2.
- 364 Union africaine/Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique (2011), p. 3.
- 365 Par. 12.10.
- 366 Ibid.
- 367 Groupe d'experts de haut niveau (2013), p. 16-17.
- 368 Lettre ouverte adressée par le Rapporteur spécial aux Chefs d'Etats et aux gouvernements avant la treizième assemblée ordinaire du Sommet de l'Union Africaine, à Syrte, 1-3 juillet 2009, disponible en http://www2.ohchr.org/english/issues/food/docs/Open_letter_AU_july09_fr.pdf (consulté le 10 mars 2014).
- 369 Cadre et lignes directrices, p. 12.
- 370 Union Africaine (2003), Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique, Document Assembly/AU/Decl. 7(II), juillet 2003, disponible en <http://www.nepad-caadp.net/francais/index.php> (consulté le 10 mars 2014).
- 371 Groupe d'experts de haut niveau (2013), p. 16-17.
- 372 UNCTAD/UNEP (2008), Organic Agriculture and Food Security in Africa, dsiponible en http://unctad.org/en/docs/ditcted200715_en.pdf (consulté le 10 mars 2014). Voir aussi le rapport sur l'Evaluation Internationale des Connaissances Agricoles, de la Science et de la Technologie pour le Développement (EICASTD), et notamment le rapport sur l'Afrique sub-saharienne, disponible en <http://www.unep.org/dewa/Assessments/Ecosystems/IAASTD/tabid/105853/Default.aspx> (consulté le 10 mars 2014).

HANDS OFF THE LAND

TAKE ACTION AGAINST LAND GRABBING

a joint project of TNI, FIAN International, FIAN Netherlands, FIAN Germany, FIAN Austria, IGO in Poland and FDCL in Germany.

